



Projet No 04/2017-1

23 janvier 2017

Enseignement secondaire

Texte du projet

1. Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire
3. Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

Informations techniques :

No du projet :	04/2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission de la formation

.... Procedure consultative

**Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;**
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;**
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
- 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
- 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 18. la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Exposé des motifs

Préambule

Dans le chapitre « considérations générales » de son avis émis au sujet du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire du 18 novembre 2014, le Conseil d'État rappelle les défis auxquelles l'Éducation doit répondre :

« En effet, dans le domaine de l'éducation comme dans d'autres domaines, les défis du siècle qui vient de commencer sont énormes et les changements à venir risquent d'être encore plus rapides qu'au cours de la révolution industrielle du 19^e siècle. »

Avis du 18 novembre 2014, p. 2

Problématique constitutionnelle

Le projet de loi sous rubrique se fonde en grande partie sur le texte de la « réforme lycée », dossier parlementaire 6573. Dans son avis du 18 avril 2014, le Conseil d'État avait formulé quelque 40 oppositions formelles dans les domaines clés du projet de loi. Elles concernaient :

- L'organisation des classes supérieures de l'ES et de l'EST
- Les objectifs de l'enseignement secondaire et les acquis de l'apprentissage
- Les programmes
- Les disciplines enseignées
- Les modalités d'évaluation et les décisions de promotion
- Le développement scolaire

Ces oppositions étaient majoritairement dues à un changement de paradigme dans l'interprétation de l'article 32 (3) de la Constitution.

« La Cour procède à une lecture stricte des exigences posées par l'article 32 (3) de la Constitution, auxquelles doivent satisfaire les dispositions légales servant de base au pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vue de prendre des règlements dans des matières réservées par la Constitution à la loi formelle. La lecture que la Cour fait de ladite disposition constitutionnelle est plus exigeante que celle qu'en fait le Conseil d'État dans une approche sensiblement similaire à la base de l'arrêt n° 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

Par cet arrêt, la Cour avait décidé qu'il était « satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail ».

Dans son nouvel arrêt précité du 29 novembre 2013, la Cour constitutionnelle insiste à ce que la loi formelle spécifie « les fins, les conditions et les modalités » selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées. L'énonciation dans la base légale des grands principes que les normes doivent respecter ne répond dès lors pas au degré de précision désormais exigé par la Cour.

[...] Le projet de loi sous avis prévoit à de nombreux endroits son exécution sous forme d'actes réglementaires à prendre par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Partant, le Conseil d'État se voit contraint de refuser à chaque fois la dispense du second vote constitutionnel. »

Avis du 18 novembre 2014, p. 11

La conclusion qui s'impose à la lecture de l'avis du Conseil d'État était que le projet de loi 6573 ne pouvait être reforgé dans son intégralité sous forme de loi.

Une analyse des lois et règlements en vigueur a néanmoins montré que les grandes lignes du projet de loi 6573 ont déjà une base légale solide.

Voilà pourquoi le ministère a adopté l'approche selon laquelle les éléments du projet de loi 6573, pour lesquels le Conseil d'État n'avait pas formulé d'oppositions formelles, sont repris dans le projet de loi sous rubrique en tenant compte des recommandations émises.

Pour ce qui est des éléments de la réforme qui touchaient le développement scolaire, les programmes et l'organisation des classes, le gouvernement entend s'appuyer sur les lois et règlements existants.

Dans cette démarche, le gouvernement suit les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis récent sur l'introduction du cours « vie et société » du 24 mai 2016 qui prévoit:

« que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre XI : De l'enseignement secondaire) précise que « [d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections ». [...] Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous avis, et pour les raisons exposées aux considérations générales, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article. »

Éléments repris du PL 2013

Le nouveau projet de loi portant sur l'enseignement secondaire reprend les éléments du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire de 2013, document parlementaire 6573, pour lesquels le Conseil d'État n'a pas formulé d'oppositions formelles :

- la dénomination des ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général), la numérotation (7^e à 1^{ère}) et la dénomination des classes, les programmes d'études aux classes inférieures et supérieures, le conseil de classe restreint dans les classes inférieures, les sections dans les classes supérieures, la certification en classe de 1^{ère}, les classes d'initiation professionnelle ;
- les équivalences des diplômes ;
- la création de classes à objectifs spéciaux ou classes spécialisées ;
- les objectifs et des mesures pour l'élève en difficulté ;
- la commission d'inclusion scolaire à l'enseignement secondaire et le plan de formation individualisé pour l'élève en difficulté ;
- les activités périscolaires dans les lycées ;
- les règles de conduite et des mesures disciplinaires ;
- les structures de représentation (directions, élèves, parents) ;
- le service socio-éducatif dans les lycées ;
- l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue.

Les principales modifications

« Le projet de réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique déposé par le Gouvernement servira de base pour réformer l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le projet sous question sera réexaminé sur base des grandes lignes directrices de la politique en matière d'éducation nationale du Gouvernement et des avis émis. »

Programme gouvernemental, p. 107

Des ajustements ont été faits suite aux avis émis par les partenaires scolaires et extrascolaires et après analyse des textes légaux existants au niveau de l'enseignement secondaire et après avoir consulté les lycées et plongé dans leur quotidien pour connaître leurs pratiques.¹

Les modifications d'envergure apportées à la réforme proposée en 2013 et qui tiennent compte de la politique gouvernementale actuelle sont les suivantes :

- L'autonomie des lycées pour ce qui est de la conception de l'offre scolaire en tenant compte des spécificités de leur population scolaire. L'offre est renforcée par la possibilité de proposer des grilles horaires et des programmes spécifiques.
- La responsabilisation des lycées se traduit par l'obligation de définir une démarche propre dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire, portant sur l'encadrement et l'assistance des élèves, l'appui scolaire, l'orientation des élèves, la coopération avec les parents, l'intégration des technologies de l'information et de communication ainsi que l'offre périscolaire.
- Une nouvelle section I « Informatique et communication » est créée. Elle permet de préparer les élèves aux besoins dans ces domaines sans qu'ils aient l'obligation de se spécialiser en mathématiques, en sciences naturelles ou en sciences économiques.
- La précision des niveaux pour l'enseignement des langues aux classes supérieures est maintenue, mais le rôle de la littérature et de la culture pour l'enseignement de ces disciplines est mis en exergue.

Les ambitions de la loi sous rubrique

L'enseignement secondaire accueille des populations d'élèves très différentes en termes d'origine sociale, de langues maternelles, de cultures et de compétences personnelles. La gestion de cette diversité est un des plus grands enjeux auxquels font face les lycées. Amener chaque élève au maximum de ses capacités, donner à tous une chance d'obtenir une qualification, promouvoir l'excellence, prévenir le décrochage scolaire : les lycées du 21^e siècle sont amenés à fournir des réponses durables à de nombreux défis, déterminants pour l'avenir social et professionnel de chaque jeune tout comme pour le pays en tant que collectivité.

Avec l'ensemble des textes, l'Éducation nationale ambitionne de promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » (« ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler »), des écoles qui exploitent pleinement leur autonomie pédagogique pour ouvrir des perspectives d'avenir à chaque jeune.

La politique éducative pour l'enseignement secondaire s'articule autour de six grandes priorités :

¹ Visites des lycées, juillet 2016 : premier bilan après 25 visites (<http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conferenc-etrangere/2016/07/06-visite-lycees/index.html>)

1. Le développement des écoles
2. La promotion des talents
3. L'appui et l'encadrement des élèves
4. Les « e-Skills »
5. Une école ouverte et participative
6. Des programmes et des matériels didactiques modernes²

Le présent texte mettra en œuvre les éléments suivants faisant partie de ces priorités :

Le développement des écoles

« L'école publique doit tenir compte de la diversité des élèves par une offre scolaire adaptée à cette diversité. (...) Les établissements secondaires seront invités à différencier leur offre scolaire en se forgeant une identité propre et en se spécialisant dans certains domaines. »

Programme gouvernemental, p. 107

Pour mieux répondre aux besoins d'une population d'élèves de plus en plus hétérogène et pour diversifier les offres scolaires au niveau national, une plus grande autonomie est accordée aux lycées, leur permettant de prendre les décisions les mieux adaptées aux profils de leurs élèves. Les établissements sont responsabilisés, mais également soutenus dans leur développement scolaire.

Le ministère fixe le cadre et les objectifs et fournit les ressources qui permettent aux lycées de se développer. Les lycées choisissent leur propre démarche pour atteindre ces objectifs. Grâce à une marge de manœuvre élargie au niveau de la pédagogie, du personnel et des finances, ils forgent leur propre profil et contribuent ainsi à diversifier l'offre scolaire.

Les lycées sont appelés à élaborer des démarches propres dans sept domaines essentiels pour la qualité scolaire :

- l'appui scolaire et la remédiation ;
- l'enseignement et l'apprentissage numérique ;
- l'orientation scolaire et professionnelle ;
- l'encadrement psycho-social ;
- l'inclusion d'élèves à besoins spécifiques ;
- le partenariat avec les parents ;
- la participation des élèves.

Pour chacun de ces domaines, les objectifs nationaux sont définis dans un cadre de référence, établi en collaboration avec les lycées, tandis que les établissements sont autonomes pour choisir les pratiques les mieux adaptées aux besoins de leur population d'élèves. Par cadre de référence, le ministère entend un document qui est élaboré ensemble avec les acteurs du terrain. Ce document devra guider les lycées dans leurs démarches de développement. Ils deviennent co-auteurs et peuvent utiliser le cadre pour l'analyse de la

² La sixième priorité « Des programmes et des matériels didactiques modernes » n'est pas directement affectée par le présent texte.

situation de départ, pour planifier les actions ainsi que pour s'autoévaluer. Les établissements sont ainsi responsabilisés dans leur développement scolaire.

L'offre scolaire de l'école ainsi que les démarches dans les sept domaines essentiels sont documentées dans des plans de développement de l'établissement scolaire (PDS). Chaque lycée doit se doter d'un tel plan, qui porte sur trois années scolaires.

Dans chaque lycée, une cellule de développement scolaire est chargée de l'élaboration du PDS en concertation avec le conseil d'éducation.

La promotion des talents

« Le Gouvernement étendra cette autonomie aux choix pédagogiques (...) et à la grille horaire tout en respectant le cadre des objectifs et standards nationaux. »

Programme gouvernemental, p. 108

Pour prendre davantage en compte la diversité des talents des élèves et mieux préparer ceux-ci à un monde universitaire qui se spécialise de plus en plus, l'organisation des sections aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique est rendue plus flexible ; elle permet de nouvelles combinaisons de disciplines en fonction du profil du lycée et des projets d'études des élèves. Pour améliorer les chances de l'élève d'être admis à l'université de son choix, la certification de l'examen national devient plus détaillée et plus ciblée³.

En 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire général, les potentialités de l'élève sont davantage stimulées : grâce à l'organisation des cours de langues et de mathématiques en cours de base et en cours avancés, l'élève peut suivre dans chacune de ces disciplines le niveau le plus adapté à son profil individuel. Pour aider le jeune à faire des choix pertinents et à s'orienter vers la formation le menant au maximum de chances de réussite, l'orientation est renforcée dans ces classes.

L'appui et l'encadrement des élèves

Certains élèves ont besoin d'être plus appuyés que d'autres, d'autres encore ont besoin de services spécialisés qui répondent à leurs besoins spécifiques. La réforme introduit un ensemble cohérent de mesures d'appui et d'encadrement pour soutenir les élèves en difficulté et amener chacun au maximum de ses capacités personnelles.

L'École est dans l'obligation d'aider les élèves qui ont accumulé des déficits scolaires. De nombreuses initiatives existent déjà dans les lycées. Ils devront dorénavant se doter d'une démarche d'appui et de remédiation documentée dans le plan de développement de l'établissement scolaire.

Aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut prendre différentes formes : des mesures de remédiation et d'approfondissement individualisées organisées au lycée, des travaux à réaliser à domicile, la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement, des cours de méthodes d'apprentissage ou des études surveillées.⁴

³ Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

⁴ Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

L'appui peut être sanctionné par une épreuve et, en fonction du résultat, influencer sur la note trimestrielle de la discipline en question. Jusqu'à 6 points peuvent ainsi être ajoutés à la note du trimestre en cours ou du trimestre suivant, selon la décision du conseil de classe, pour motiver l'élève à améliorer son travail scolaire.

À l'enseignement secondaire classique et secondaire général, un élève des classes supérieures peut parrainer un élève des classes inférieures sous la supervision d'un enseignant. Ce parrainage est attesté sur le bulletin ou le diplôme de fin d'études secondaires de l'élève parrain.

Un service socio-éducatif – composé de pédagogues, d'éducateurs et d'éducateurs gradués – vient renforcer l'équipe pédagogique du lycée pour l'assister dans les activités périscolaires, les études dirigées et la prise en charge éducative, en dehors des heures de classe. Dans ses missions figurent aussi la prévention de la violence et des conflits ainsi que la prévention du décrochage scolaire.

Chaque lycée doit se doter d'une Commission d'inclusion scolaire chargée de définir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers.

La Commission d'inclusion scolaire peut conseiller des mesures d'aménagement raisonnable, en supervise la mise en œuvre et peut proposer un plan de formation individualisé si l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire. Elle est composée d'un membre de la direction, d'un psychologue du lycée, d'un assistant social, du médecin scolaire, de deux enseignants et d'un représentant de l'éducation différenciée.

Les « e-Skills »

« Une analyse régulière du marché du travail permettra d'adapter les mesures d'orientation à la demande actuelle et future du marché du travail (...). »

Programme gouvernemental, p. 111

Les compétences numériques sont indispensables : elles préparent les jeunes à notre société numérique et à un marché du travail en mutation permanente. C'est dans le secteur du numérique que se trouvent les emplois d'aujourd'hui et de demain, que le pays aura besoin d'innovation. Pour préparer les jeunes à des postes hautement spécialisés dans ce secteur économique en pleine évolution, une offre de formations qualifiantes axées sur le numérique est mise en place dans tous les ordres de l'enseignement secondaire, classique et général.⁵

Pour permettre aux élèves de se spécialiser dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), une section I « Informatique et communication » est créée à l'enseignement secondaire classique. Elle met l'accent sur la programmation, la sécurité informatique, les bases de données et l'informatique technique et théorique, sans oublier la physique et les mathématiques.

⁵ Dans une première phase, trois pôles de formations – un dans le Centre, un dans le Sud et un dans le Nord – regrouperont les enseignements liés aux nouvelles technologies, tant dans l'enseignement secondaire classique que dans l'enseignement secondaire général.

Comme, autrefois, les « Lärerbuden » qui préparaient les jeunes aux différents métiers de la sidérurgie, ces pôles seront orientés vers les métiers du 21^e siècle : programmation, big data, FinTech, gaming, etc.

Une école ouverte et participative

Afin de promouvoir la culture de collaboration, les directions des lycées donnent plus de moyens au comité des élèves, avec notamment une salle de réunion et un accompagnateur désigné parmi le personnel du lycée.

De même, la Conférence nationale des élèves est dotée des ressources nécessaires à son fonctionnement et d'un secrétaire administratif.

Différents aspects concernant l'enseignement secondaire sont réglés par des lois en vigueur ou des projets de loi qui sont les suivants :

A. Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

B. Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale

avec une base commune pour les commissions nationales de programmes, à l'enseignement fondamental, à l'enseignement secondaire désormais appelé classique et à l'enseignement secondaire technique appelé maintenant l'enseignement secondaire général.

C. Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents

D. Projet de loi du *** portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

E. Projet de loi du *** portant sur le médiateur de l'Éducation nationale

F. Loi du 12 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

G. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

qui précise la procédure d'orientation des élèves de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire

H. Projet de loi ayant pour objet:

a) l'organisation de la Maison de l'orientation;

b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:

1. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

qui définit le cadre concernant la démarche d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire

I. Loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

1. la loi modifiée du 10 mai 1966 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,

2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
3. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
4. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

J. **Projet de loi portant modification**

- a) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- d) de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

**Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;**
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;**
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
- 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
- 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 18. la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Art. 1^{er}.

- (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire);
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

- (2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est être conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

- (3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

- (4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions appelé ci-après « ministre », à

charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. II.

- (1) Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques appelée ci-après « la loi de 2004 », les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».

Dans l'ensemble du texte, les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général ».

L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées »

- (2) À l'article 1^{er} de la loi de 2004, le point d est supprimé et la numérotation des points qui suivent, adaptée. L'article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés comme suit :

« e. « élève à besoins éducatifs spécifiques »: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;

f. « élève à besoins éducatifs particuliers » : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. »

- (3) À l'article 2 de la loi de 2004, alinéa 1^{er}, les mots « et l'enseignement technique » sont supprimés.
- (4) À l'article 3 de la loi de 2004 , les mots « Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer » sont remplacés par les mots « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer »
- (5) À la suite de l'article 3bis de la loi de 2004, il est inséré un article 3ter libellé comme suit :

« Art.3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
2. l'encadrement des élèves à besoins spécifiques ou particuliers ;
3. l'assistance psycho-social des élèves telle que définie à l'article 13 ;
4. l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2, tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation ;
5. la coopération avec les parents d'élèves ;
6. l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
7. l'offre périscolaire.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

- (6) À l'article 4 de la loi de 2004 , alinéa 1er, les mots «le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées » sont remplacés par les mots : « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».
- (7) À l'article 9 la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :
1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».
 2. Dans la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes à objectifs spéciaux ».

3. Au 4^e tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».
4. Le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}.
5. Sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 rédigés comme suit :

« (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(6) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(7) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a. avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
- b. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- c. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le

régime des langues et

d. se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.»

(8) L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse :

- a. soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;
- b. soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations ;

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en :

- a. des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisés, organisés au lycée ;
- b. la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- c. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- d. des études surveillées au lycée ;
- e. des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- a. la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- b. l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4^e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

(5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »

(9) À la suite de l'article 14 de la loi de 2004, il est inséré deux articles 14bis et 14ter libellés comme suit :

« Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

(1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

1. un membre de la direction, proposé par le directeur ;
2. un psychologue du lycée ;
3. un autre membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;
4. un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
5. le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
6. deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ;
7. un représentant de l'Éducation différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

(2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers :

La commission d'inclusion scolaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins le diagnostic des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et

social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »

(10) À l'article 15 de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

« Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. ».

(11) L'article 16 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :

« Art.16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire

connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Pour organiser l'encadrement périscolaire, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. »

(12) À l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit :

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Service psycho-social et d'accompagnement scolaire du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée, un membre du Service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. »

b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

« Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »

c) À l'alinéa 3, troisième tiret, les mots « il délibère sur » sont remplacés par les mots « il surveille ». Le dernier tiret est supprimé.

d) À l'alinéa 6, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures ».

e) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

1. il se concerta sur la mise en œuvre des enseignements;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »

f) À l'alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « délégués des

classes supérieures ou de la formation professionnelle ».

(13) L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 21. - Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service psycho-social et d'accompagnement scolaire et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Service d'accompagnement et de psychologie scolaire, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. »

(14) L'article 23 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 23. La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

(15) À la suite de l'article 25 de la loi de 2004, il est inséré un article 25bis libellé comme suit :

« Article 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

(16) L'article 27 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :

« Article 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

(17) À la suite de l'article 28 de la loi de 2004, il est inséré un article 28*bis* libellé comme suit :

« Article 28*bis*.- Le Service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un Service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service psycho-social et d'accompagnement scolaire ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service :

1. développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants
2. organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées;
3. prévenir le décrochage scolaire ;
4. prévenir la violence et les conflits ;
5. assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent. »

(18) À l'article 29 de la loi de 2004, entre le 2^e et le 3^e tiret, il est inséré le tiret suivant :

« - proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ; »

(19) L'article 32 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit

« L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »

(20) À l'article 34 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents » sont remplacés par les mots

« auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée »

- b) Il est inséré un nouvel alinéa entre le 1^{er} et le 2^e alinéa. Le nouvel alinéa est libellé comme suit :

« Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée. »

- (21) Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit :

« Article 34bis : La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

- (22) À l'article 35 de la loi de 2004 sont ajoutés deux nouveaux alinéas à la fin, libellés comme suit :

« Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ; elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves. »

- (23) À l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Article 37.- La procédure d'inscription ».

b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou soeurs est inscrit.»

c) L'alinéa 2 est supprimé.

d) À l'alinéa 3 devenu l'alinéa 2, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des parents de l'élève ».

- e) À l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale ».
- f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:
 « En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée. »
- (24) À l'article 38 de la loi de 2004, les mots « règlement de discipline et d'ordre intérieur » sont remplacés par ceux de « règlement grand-ducal concernant la conduite ».
- (25) À la suite de l'article 40 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 40bis libellé comme suit:
 « Art. 40bis. L'accès au lycée.
 L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »
- (26) L'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004 sont remplacés par le libellé suivant :
 « Chapitre 11. Les règles de conduite
Art. 41. La communauté scolaire
 La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.
 Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.
 Tout évènement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.
 Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur. »
- (27) L'article 42 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :
 « Art. 42. Les mesures éducatives
 En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.
 (1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

1. le rappel à l'ordre ou le blâme ;
2. le travail d'intérêt pédagogique ;
3. l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
4. la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
5. la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

(2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

1. une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
2. le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
3. l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.

(4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :

1. les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
2. le refus d'obéissance ;
3. le refus d'assister aux cours ou de composer ;
4. l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
5. la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
6. la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
7. la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
8. la fraude ;
9. l'incitation au désordre ou à un manquement ;

10. l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;

11. les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.

(5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service psycho-social et d'accompagnement scolaire du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter. »

(28) L'article 43 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 43.- La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il pourra décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

1. les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
2. l'insulte grave ;
3. l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
4. l'atteinte aux bonnes mœurs ;
5. le port d'armes ;
6. les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
7. le harcèlement moral ou sexuel ;
8. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
9. le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;
10. le faux en écriture, la falsification de documents ;
11. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
12. le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
13. la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
14. la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
15. l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même

année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes ;

16. trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours. »

- (29) À la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43quinquies libellés comme suit :

« Art. 43bis.- La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe le date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

1. par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
2. le régent de la classe de l'élève ;
3. le cas échéant, la personne de référence ;
4. le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale ;
5. toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline peut délibérer si au plus un des membres n'est pas présent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance, le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter. Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaire afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription ; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater. - Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusqu'à et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à interposer dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. - Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.»

Art. III.

- (1) Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue appelée ci-après « loi de 1990 », les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général ».

Les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines ».

- (2) L'intitulé de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant : « loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ».

- (3) L'intitulé du chapitre I^{er} de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant : « Chapitre I. De l'enseignement secondaire général ».

- (4) L'article 2 de la loi de 1990 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« L'enseignement secondaire général comprend les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle, ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études. »

- b) L'alinéa 2 est supprimé.

- (5) L'article 2bis de la loi de 1990 est abrogé.

- (6) Le point B du Chapitre I de la loi de 1990 intitulé « B. Le cycle inférieur » est remplacé par le libellé suivant : « B. Les classes inférieures » et l'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le liminaire s'écrit : « Les classes inférieures ont pour objectif » et le 3^e tiret est supprimé. Au second tiret, les mots « dans les différents régimes du cycle moyen » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle ».

- b) L'article est complété par les élinéas suivants :

« L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies : la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts. »

(7) L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant :

- (1) « La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

- (2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.

Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques. »

(8) À l'article 5 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « la neuvième de détermination » sont remplacés par les mots « la cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation » et les mots « au cycle inférieur » sont remplacés par les mots « des classes inférieures ».

- b) À l'alinéa 2, les mots « le ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par les mots « le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

- c) Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

(9) L'article 6 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6.

(1) Le programme d'études des classes inférieures porte sur les disciplines suivantes:

- a. les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques ; ces disciplines forment le volet « langues et mathématiques » ;

- b. les sciences naturelles regroupant comme matières la physique, la chimie, la biologie et l'informatique ; les sciences sociales regroupant comme matières l'histoire et la géographie ; l'éducation technologique ; ces disciplines forment le volet « sciences naturelles et sociales » ;

- c. l'éducation physique, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options

et les cours en atelier, le cours vie et société ; ces disciplines forment le volet « expression, orientation et promotion des talents ».

Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

(10) À la suite de l'article 6 de la loi de 1990, il est inséré un article 6*bis*, libellé comme suit :

« Art. 6*bis*.

(1) Les classes d'initiation professionnelle des lycées accueillent des élèves qui sont mineurs en début d'année scolaire et qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base. Les classes d'initiation professionnelle peuvent également accueillir des mineurs ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des classes d'initiation professionnelle est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou vers la voie d'orientation.

Les classes d'initiation professionnelle font partie de la voie de préparation des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

(3) L'enseignement dans les classes d'initiation professionnelle est dispensé par les modules prévus à la voie de préparation ; les modalités d'évaluation sont celles prévues à la voie de préparation.

(4) La formation peut comporter des stages probatoires.

La participation d'un élève à un stage probatoire en entreprise présuppose une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire établie selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Ces stages probatoires sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles, au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(5) Le conseil de classe peut, en cours d'année, recommander à l'élève d'intégrer une formation du régime professionnel, une classe inférieure ou, pour l'élève devenu majeur, un cours d'orientation et d'initiation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue. »

(11) Les articles 7, 8 et 14 de la loi de 1990 sont abrogés et les intitulés « Le régime de la formation de technicien » et « Le régime professionnel » sont supprimés.

(12) L'intitulé « C. Le cycle moyen » et l'article 16 de la loi de 1990 sont remplacés par le libellé suivant :

« C. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Art. 16. L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. »

(13) À l'article 17 de la loi de 1990, le liminaire est remplacé par le libellé suivant : « Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes ».

(14) L'intitulé « D. Le cycle supérieur » de la loi de 1990 est supprimé. À l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants :

« Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. »

(15) À la suite de l'article 18, il est inséré un article 18bis libellé comme suit :

« Art. 18bis. Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces

langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

- (16) Les intitulés précédant les articles 19 et 21 de la loi de 1990 sont supprimés et l'article 21 est abrogé.
- (17) À l'article 22 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné » sont remplacés par les mots « Les classes supérieures de l'enseignement général sont sanctionnées ».
 - b) À l'alinéa 2, les mots « en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur » sont remplacés par les mots « en classe de première générale ».
 - c) À l'alinéa 3, les mots « diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont remplacés par les mots « diplôme de fin d'études secondaires ».
 - d) Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont abrogés.
- (18) L'article 23 de la loi de 1990 est abrogé.
- (19) L'intitulé qui précède l'article 24 de la loi de 1990 est supprimé et l'article 24 est abrogé.
- (20) L'intitulé qui précède l'article 25 de la loi de 1990 prend le libellé suivant : « D. Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle » et l'article 25 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « Le passage du cycle inférieur au cycle moyen » à l'article 25 de la loi de 1990 sont remplacés par les mots « Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle ».
 - b) Au dernier alinéa, les mots « Administration de l'emploi » sont remplacés par les mots « Agence pour le développement de l'emploi ».
- (21) L'intitulé qui précède l'article 26 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant : « E. L'admission de personnes adultes ». L'alinéa 1^{er} de l'article 26 est remplacé par le libellé suivant :
- « Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans. »
- (22) À l'article 28, point 1, de la loi de 1990, les mots « du cycle inférieur et des différents

régimes » sont remplacés par les mots : « des classes inférieures et des classes supérieures ».

(23) Les articles 29, 32, 34, 36 et 38 de la loi de 1990 sont abrogés.

(24) À l'article 42 de la loi de 1990, paragraphe 4, point 3, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

(25) Les intitulés qui précèdent les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont supprimés et les articles 45, 45ter, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés.

Art. IV.

(1) L'intitulé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) appelée ci-après « loi de 1968 », est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi modifiée du 10 mai 1966 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ».

(2) Dans l'ensemble du texte de la loi de 1968, les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».

(3) À l'article 44 de la loi de 1966, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

(4) L'article 45 de la loi de 1968 est abrogé.

(5) L'article 46 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 46. L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études :

- a. les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième ;
- b. les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première). »

(6) L'article 47 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 47. Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

À l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

À l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optant pour une des sections suivantes:

- a. une section langues vivantes (A) ;
- b. une section mathématiques - informatique (B) ;
- c. une section sciences naturelles - mathématiques (C) ;
- d. une section sciences économiques - mathématiques (D) ;
- e. une section arts plastiques (E) ;

- f. une section musique (F) ;
- g. une section sciences humaines et sociales (G) ;
- h. une section binationale germano-luxembourgeoise » (H), définie par la loi du 1er mars 2013
 - 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
 - 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch- Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». ;
- i. Une section informatique-communication (I).

(7) L'article 49 de la loi de 1968 est modifié comme suit :

- a. À l'alinéa 1^{er}, les mots « la langue et la littérature luxembourgeoises » sont ajoutés après les mots « la langue et la littérature allemandes ».
- b. L'alinéa 2 est supprimé.
- c. À l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « divisions et sections » sont remplacés par les mots « sections et classes »
- d. L'article est complété par les alinéas suivants :

« Les cours de langue dans les classes supérieures vise à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

(8) À l'article 53 de la loi de 1968, les mots « la division supérieure » sont remplacés par les mots « les classes supérieures ».

(9) Les articles 54 et 55 de la loi de 1968 sont abrogés.

(10) À l'article 60 de la loi de 1968, les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont supprimés.

Art. V.

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit :

1. À l'article 1*bis* et aux 3^e et 4^e tirets du second alinéa de l'article 3, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».
2. À l'article 3, au 4^e alinéa point 2, les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. VI.

La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit :

À l'intitulé, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, aux premier et second alinéas de l'article 8, et à l'article 9, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».

Art. VII.

La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit :

1. Au liminaire de l'intitulé, les mots « et secondaire technique », au point f les mots « technique et de la formation professionnelle continue » et au point g les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
2. À l'article 1, les mots « et les lycées techniques » au premier et second alinéas ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.
3. À l'article 9, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. VIII.

La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit :

1. Dans l'ensemble du texte le mot « matières » est remplacé par le mot « disciplines » le mot « branche ou « branches » par « discipline » ou « disciplines »
2. L'article 2, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :
« Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. »
3. À l'article 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :
« Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à

cinquième de l'enseignement secondaire général. »

4. L'article 5bis est remplacé comme suit :

« Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :

1. les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique ;
2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
3. des classes de la formation professionnelle. »

5. À l'article 5quater, les mots « pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10^e à 12^e, respectivement 13^e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « pour les classes de 3^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

6. L'article 10 est modifié de la façon suivante :

- a. À l'alinéa 2, sous le point 1, les mots « au régime technique de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
- b. À l'alinéa 2, sous le point 2, les mots « au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base ».
- c. À l'alinéa 2, sous le point 3, les mots « dans la division supérieure de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».
- d. À l'alinéa 3, les mots « ou lycées techniques » sont supprimés.

7. L'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;
 2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »
8. L'article 11~~ter~~ est remplacé par le libellé suivant :
- « Art. 11~~ter~~. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »
9. À l'article 12, les mots « et lycées techniques » sont supprimés, les mots « comité des professeurs » sont remplacés par les mots « comité de la conférence du lycée »
10. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :
- « Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. »
11. L'article 19 est modifié comme suit :
- a) Les mots « de la sixième année de l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « du cycle 4 de l'enseignement fondamental ».
 - b) les mots « classe de 7^e d'orientation de l'enseignement secondaire », « classe de 7^e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique », « classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général » et « classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».
 - c) Dans les alinéas qui suivent, les mots « ou lycée technique », « et lycées techniques » ou « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. IX.

La loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.
2. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés et à l'alinéa 2 les mots « d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont supprimés.
3. À l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « et des lycées techniques » sont supprimés.

Art. X.

La loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit :

1. À l'intitulé de la loi, les mots « d'une aide à la formation » sont supprimés.
2. À l'article 1, sous 2, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».
3. À l'article 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a. Le mot « jeunes » est remplacé par les mots « jeunes adultes », au premier et au second alinéa du paragraphe (1), ainsi qu'au paragraphe (5) ;
 - b. les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés au paragraphe 1 et deux fois au paragraphe 2 ;
 - c. au paragraphe 2, les mots « dans une classe du cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. »
4. L'article 4 est abrogé.
5. À l'intitulé du chapitre III du titre I et à l'article 8, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».
6. À l'intitulé du titre 2 sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ».
7. À l'intitulé du chapitre I du titre II sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ainsi que » et les mots « pour mineurs ».
8. L'article 19 est abrogé.
9. À l'article 22, les mots « de l'aide financière » sont supprimés.
10. À l'article 23, les mots « Les aides financières » sont supprimés.

Art. XI.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. À l'article 5, point 9, les mots « l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».
2. À l'article 6, les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
3. À l'article 11, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
4. À l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
5. À l'article 23, alinéa 2, le mot « techniques » est supprimé.
6. À l'article 28 sont apportées les modifications suivantes :
 - a. au paragraphe (1), les mots « classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « classe de 5^e ».

- b. au paragraphe (2),
 - i. les mots « classe de 9^e » sont remplacés par les mots « classe de 5^e »,
 - ii. à la deuxième phrase, le mot « technique » est supprimé et les mots « dans une classe de 10^e » sont remplacés par « vers la formation professionnelle ».
- 7. À l'article 29 sont apportées les modifications suivantes :
 - a. à l'alinéa 2 sous 1, la phrase « Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique » est supprimée.
 - b. au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont supprimés. Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ».
- 8. À l'article 36 paragraphe (1), les mots « certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves » sont supprimés.
- 9. À l'article 43, paragraphe (1), aux points 1 et 4, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- 10. À l'article 45, alinéa 2, les mots « secondaire technique » sont remplacés à deux reprises par les mots « secondaire général ».
- 11. À l'article 51, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. XII.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :

À l'article 20, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».

Art. XIII.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. L'article 26 est modifié comme suit :

- a. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les mots « l'ordre d'enseignement secondaire », et la troisième phrase est remplacée par le libellé suivant : « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire-général. »

Les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont supprimés.

- b. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant : « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au

paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire générale. »

- c. Au paragraphe 4, alinéa 4, point 3, le mot « classique » est inséré après le mot « secondaire, et au point 4 le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».
2. À l'article 26bis, alinéa 1, les mots « du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés deux fois par les mots « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

Art. XIV.

La loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est modifiée comme suit :

1. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».
2. Au premier tiret de l'article 1^{er}, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.
3. Au premier tiret de l'article 2, les mots « ou lycées techniques » sont supprimés.
4. À l'article 7, les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » et les mots « et secondaire technique » sont supprimés.
5. Au premier alinéa de l'article 13, les mots « et des lycées techniques » sont supprimés.
6. Au premier tiret de l'article 13, les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. XV.

La loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit :

1. À l'intitulé les mots « et secondaire technique » sont supprimés au point 1, au point 3 et au point 4.
2. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « ou un lycée technique, ci-après dénommé «lycée », » sont supprimés.
3. À l'intitulé du chapitre 4, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.
4. À l'article 17, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.

Art. XVI.

La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

2. À l'article 5, au point 7, le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».
3. À l'article 7, les mots « l'enseignement secondaire » au 3^e tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire classique » et les mots « l'enseignement secondaire technique » au 4^e tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».
4. À l'article 10, alinéa 6, le mot « post-primaire » est remplacé par « secondaire ».

Art. XVII.

La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1. À l'article 3, paragraphe 1, point b, les mots « et secondaire technique » sont supprimés deux fois.
2. À l'article 12, paragraphe 3 les mots « n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »
3. À l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dans l'enseignement secondaire » et « dans l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « dans l'enseignement secondaire classique » et « dans l'enseignement secondaire général » .
4. À l'article 79, paragraphe 1, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. XVIII.

À l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article 12 de la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots « et secondaire technique » sont supprimés.

Art. XIX.

À l'article 10, aux 9^e et 10^e tirets, de la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les mots « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ».

Art. XX.

Le diplôme de fin d'études secondaires techniques sanctionnant les études de l'enseignement secondaire technique avant la mise en vigueur de la présente loi est reconnu

équivalent au diplôme de fin d'études secondaires et confère les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

Art. XXI.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du portant sur l'enseignement secondaire ».

Art. XXII.

La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017/2018.

Commentaire des articles

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

Vu que le projet de loi repose sur le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire de 2013, document parlementaire 6573, et sur l'avis du Conseil d'État, ces textes sont cités pour chacun des articles.

Art. I.

Cet article fournit les dénominations et le cadre général de l'enseignement secondaire appelé naguère « enseignement postprimaire ».

- (1) C'est le texte du projet de loi de 2013 introduisant une nouvelle structuration et de nouvelles dénominations pour l'enseignement « postprimaire » appelé maintenant enseignement secondaire.

Texte du projet de loi ES de 2013:

L'article 3. Les ordres d'enseignement

L'enseignement secondaire se situe à la suite de l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

- *l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures ;*
- *l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle ;*
- *la formation professionnelle qui est définie par une loi spécifique. Les chapitres II, III et IV de la présente loi ne s'y appliquent pas.*

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années de scolarité numérotées de 7^e à 1^{re}.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles c.-à-d. huit années, à savoir deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, plus une année facultative d'éducation précoce.

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

« Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.»

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire:

- *l'enseignement secondaire classique : actuellement cet ordre est dénommé « enseignement secondaire » vu que « enseignement classique » s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Mais l'usage populaire est déjà celle de « classique » pour tout cet ordre d'enseignement.*
- *l'enseignement secondaire général : cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement « l'enseignement secondaire technique » moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique ainsi que les classes IPDM.*
- *la formation professionnelle : depuis la réforme initiée par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.*

Cette façon de procéder permettra de désigner par « enseignement secondaire » la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusqu'à le terme spécifiquement luxembourgeois de « postprimaire ».

Pour acquiescer à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (voir question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de Monsieur le Député Marcel Oberwals), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront le même dénomination.

La numérotation des classes par 7^e, 8^e, 9^e n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et puisqu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée à l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7^e en 1^{re}, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

Avis du Conseil d'État :

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Au troisième tiret, il y a lieu de faire référence à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui constitue la « loi spécifique » visée. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de reformuler le deuxième phrase de ce même troisième tiret comme suit :

« Les chapitres I, V et VI de la présente loi y sont applicables ».

(2) C'est le texte du projet de loi de 2013 sur l'organisation de l'enseignement secondaire dans les lycées.

Il est ajouté la disposition que tout lycée peut comporter dans son offre scolaire des classes des différents ordres d'enseignement. Il est clair que l'organisation effective, autorisée par le ministre, présuppose les infrastructures adéquates, notamment en formation professionnelle, et un nombre suffisant d'inscriptions.

Les disciplines enseignées sont définies par les grilles horaires, arrêtées par règlement grand-ducal.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Article 4 Les lycées

L'enseignement secondaire est offert dans les lycées.

Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière peut lui être conférée par règlement grand-ducal.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance selon les dispositions y relatives. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi y relative.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés « lycées » indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement dispensés. Ceci n'empêche pas un lycée de porter une appellation particulière de « lycée technique ».

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'École de la 2^e chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

Avis du Conseil d'État :

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Pour mettre en conformité l'intitulé de cet article avec son contenu, il y a lieu d'écrire : « Art. 3. Les lycées et autres voies de formation ».

Au dernier alinéa, il convient de supprimer le bout de phrase « selon les dispositions y relatives », car superfluet. Il en est de même des mots « y relative » qui devraient être remplacés par la référence complète à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé (et portent abrogation des articles 83 et 87 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire).

(3) C'est le texte du projet de loi de 2013 précisant que l'enseignement secondaire est gratuit, mais les repas et l'encadrement extra-scolaire ne le sont pas.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Article 5 La scolarité au lycée

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Les manuels scolaires et le matériel didactique qu'il utilise personnellement sont à la charge de l'élève et de ses parents.

Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Contrairement à ce qui est prévu à l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas le matériel didactique, notamment les manuels scolaires.

Les repas au restaurant scolaire sont payants ; l'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents comme c'est le cas dans les maisons relais.

Avis du conseil d'État :

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Alors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que : « [l]es repas au restaurant scolaire sont payants ». Le Conseil d'État, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. En ce qui concerne les « heures d'encadrement » évoqués dans le texte, il demande d'ajouter une définition de cette notion à l'article 1^{er}. Le Conseil d'État relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine d'opposition formelle, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ».

(4) Cet paragraphe porte sur la taxe à payer pour l'établissement d'une attestation d'une équivalence de niveau d'études ou de diplôme.

Cet article remplace

- les 2^o, 3^o et 4^o alinéas de l'article 46 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
- les alinéas de 5 à 10 de l'article 60 de la même loi ;
- l'article 2bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- les alinéas 3-6 de l'article 5 de la même loi ;
- les alinéas 2-6 de l'article de la même loi ;
- les alinéas 5-9 de l'article de la même loi.

Il est précisé que l'élève qui fait ses études à un lycée du Luxembourg et qui y obtient un tel diplôme, par exemple le bac international, n'est pas soumis au paiement d'une taxe pour obtenir l'équivalence.

Art. II.

Cet article porte sur les modifications de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

- (1) L'intitulé amendé de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est le suivant :
« Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et ~~lycées techniques~~ ».

Dans l'ensemble du texte les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

- (2) À l'article 1^{er}, la définition de « lycée » est supprimée ; elle est donnée par l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Y sont ajoutés comme définitions celles de l'élève à besoins éducatifs spécifiques et celle de l'élève à besoins éducatifs particuliers qui sont celles de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « classe » : un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent ;
- b) « communauté scolaire » : les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves ;
- c) « enseignant » : la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée ;
- d) ~~« lycées » : les lycées et les lycées techniques publics ;~~
- d) « ministre » : le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- e) « parents » : la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève ;
- f) « élève à besoins éducatifs spécifiques » : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire ;
- g) « élève à besoins éducatifs particuliers » : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

(3) Les dénominations sont adaptées.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

(4) La modification de l'article 3 précise que le directeur se réfère, pour organiser le développement scolaire, à la cellule de développement scolaire définie à l'article 36 de la loi du xxx portant modification

1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation

administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place ~~les structures qui permettent le~~ cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

(5) Le nouvel article 3ter précise l'application de l'article 3bis et du plan de développement d'établissement scolaire défini par l'article 36 de la loi du xxx portant modification

1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) À l'article 4, la dénomination du règlement d'ordre intérieur est adaptée ; Il se réfère maintenant aux règles de conduite selon l'article 41.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller eu-delà des règles de

~~comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées grand-ducal concernant les règles de conduite.~~

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

(7) Les modifications de l'article 9 correspondent grosso-modo au texte du projet de loi ES de 2013 qui n'avait pas appelé un avis spécifique de la part du Conseil d'État.

Il y est inscrit la possibilité d'engager des employés enseignant pour des classes à objectifs spéciaux à l'instar de ce qui est prévu pour l'École internationale de Differdange, par l'article 6 de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Texte du projet de loi (point 11 de l'article 50)

À l'article 9 sont apportées les modifications suivantes :

- a) *L'intitulé est remplacé par : « les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».*
- b) *Dans la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « à objectifs spéciaux ».*
- c) *Au 4^e tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».*
- d) *Le texte de l'article hormis les deux dernières phrases constitue le paragraphe 1^{er}. Les deux dernières phrases sont supprimées.*
- e) *Y sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4 et 5 libellés comme suit :*
 - « 2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir :*
 - des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire ;*
 - des classes orthopédagogiques ;*
 - des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'État.*

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'État sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Le ministre organise l'affectation d'enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4^e cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents.

4. L'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

5. Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé. »

Avis du Conseil d'État : Il n'y a pas eu d'avis spécifique.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 9. Les classes spéciales à objectifs spéciaux et les classes spécialisées

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales—à objectifs spéciaux, à savoir :

- *des classes sportives ;*
- *des classes musicales et artistiques ;*
- *des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;*
- *des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux-spécifiques ;*
- *des classes d'accueil ;*
- *des classes à régime linguistique spécifique ;*
- *des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;*
- *des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.*

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation. »

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des élèves à besoins éducatifs

spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
 - a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
 - b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
 - c) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(8) Cet article porte sur l'encadrement de l'élève et sur l'appui. Il s'agit du texte du projet de loi ES de 2013 modifié en fonction des remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art.39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté

Le lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse :

soit réaliser les objectifs prévus au curriculum en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;

soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations.

Le lycée peut saisir la commission médico-psycho-pédagogique nationale en vue d'une orientation de l'élève vers une structure d'accueil spécialisée.

Art. 40. L'appui scolaire

(1) L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.

(2) L'appui scolaire peut consister en :

- des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées ;
- la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement,
- la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- des études surveillées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les dispositions et l'offre de mesures d'appui scolaire.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'encadrement de l'élève en difficulté peut viser, selon la situation, l'atteinte des objectifs généralement prévus (zielgleicher Unterricht) ou des objectifs différents (ziel-differenten Unterricht).

S'il s'avère qu'il vaut mieux orienter l'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie.

Le conseil de classe peut décider que l'élève doit suivre des mesures d'appui, ou que de telles mesures lui sont offertes sans obligation. L'article énumère les différentes mesures.

Avis du conseil d'État :

Article 39 (36 selon le Conseil d'État)

Afin de faire concorder l'intitulé de cet article avec son contenu, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Art. 36. Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté ».

À l'alinéa 1er, première phrase, il faut écrire : « Le directeur du lycée prend [...] ».

À l'alinéa 2, il faut remplacer « Le lycée » par « Le directeur du lycée, seul ou sur proposition d'un régent [...] ».

Article 40 (37 selon le Conseil d'État)

Au point 2, premier tiret, le Conseil d'État propose d'écrire :

« (2) L'appui scolaire consiste en :

- 1. des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisés, organisés au lycée dans le cadre des études surveillées ;*
- 2. des travaux à réaliser à domicile ;*
- 3. la participation [...] ou d'approfondissement ;*
- 4. la participation [...] ;*
- 5. des études surveillées au lycée ».*

En ce qui concerne le point 3, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « dispositions » et d'écrire « l'offre des mesures d'appui ». En renvoyant à l'endroit des considérations générales du présent avis, il demande également d'écrire « précise » au lieu de « peut préciser ».

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 35. Le parrainage

Un élève des classes supérieures peut être chargé, s'il le souhaite, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser la démarche de l'élève.

Ce travail peut être inscrit aux bulletins et au complément au diplôme si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

Les modalités du parrainage peuvent être précisées par le profil du lycée.

Avis du conseil d'État :

Article 35 (32 selon le Conseil d'État)

Quant à l'alinéa 1er, le Conseil d'État propose de supprimer l'apposition « s'il le souhaite » à la fin de la première phrase. Les alinéas 1er et 2 sont à formuler de la manière suivante :

« Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur [...]. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Ces mesures d'appui scolaire et personnel peuvent être inscrites aux bulletins et [...] ».

Concernant le dernier alinéa de l'article sous revue, le Conseil d'État s'interroge sur les autres modalités du parrainage qui seraient visées et qui auraient un caractère général.

Texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 14. L'appui scolaire

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- *des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile ;*
- *la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;*
- *l'inscription à des études surveillées.*

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- *la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;*
- *l'inscription à des études surveillées.*

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(9) Les nouveaux articles 14bis et 14ter correspondent à ceux du projet de loi ES de 2013 avec les modifications nécessaires suite à l'avis du Conseil d'État :

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 41. La commission d'inclusion du lycée

1. Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

- *le directeur ou son délégué comme président,*
- *le psychologue du lycée,*
- *un autre membre du personnel du lycée comme secrétaire,*

- *l'assistant social ou, à défaut, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires nommé sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,*
- *le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la santé dans ses attributions,*
- *deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée,*
- *un représentant de l'Éducation différenciée nommé par le ministre sur proposition du directeur du Service de l'Éducation différenciée.*

La commission peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

2. Les missions de la commission d'inclusion sont les suivantes :

- *Elle fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné ; le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, celle-ci veille à obtenir le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète selon les besoins de l'élève.*

Le dossier comporte eu moins le diagnostic des besoins de l'élève ; la commission d'inclusion du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les aides proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et supervise les compléments à apporter au dossier selon les directives de cette dernière.

- *Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, le saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.*
- *Elle supervise l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers scolarisés au lycée.*

3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'inclusion du lycée.

4. La commission d'inclusion du lycée est saisie pour les élèves provenant d'une institution spécialisée de l'Éducation différenciée et les élèves en obligation scolaire de l'enseignement secondaire qui lui sont signalés par le directeur du lycée, par le conseil de classe, par le Service de psychologie et d'orientation scolaires ou par les parents.

5. Pour chaque élève orienté vers la voie préparatoire sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur du lycée d'accueil ou son délégué invite l'inspecteur et la personne de référence, ou à défaut, la titulaire de l'enseignement fondamental concernés, ainsi que deux

enseignants du lycée à une réunion. Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée soumet l'élève à des tests et assiste à la réunion.

Cette réunion a lieu avant que l'élève soit scolarisé au lycée. Le directeur ou son délégué y obtient les informations concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion du lycée.

Commentaire de l'article 41 du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

La commission d'inclusion du lycée prend à sa charge les élèves en difficulté. La composition, les missions et le fonctionnement de la commission s'appuient sur les textes similaires prévus à l'enseignement fondamental, à savoir les articles 29 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

« Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;*
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;*
- 3. un plan de prise en charge individualisé.*

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;*
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;*
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;*
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;*
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.*

Dans les cas visés sous 4 et 5, le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;*
- 2. un instituteur comme secrétaire;*

3. *trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.*

En outre, elle peut comprendre:

1. *le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;*
2. *l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.*

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. *La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.*

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. *Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.*

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. *En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. »*

L'article décrit aussi l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux ans au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

Avis du conseil d'État :

Article 41 (38 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'intitulé de l'article sous examen, il faudrait, pour être en conformité avec les dispositions identiques à l'enseignement fondamental, le rédiger de la manière suivante :

« Art. 38. La commission d'inclusion scolaire du lycée ».

Cette même précision est à ajouter tout au long de cet article.

Au point 1, premier tiret, il faut écrire : « le directeur ou un membre de la direction, désigné par le directeur, comme président, ».

Au point 1, cinquième tiret, il faudrait écrire « le ministre ayant le Santé dans ses attributions ».

Au point 1, septième tiret, il faut supprimer le bout de phrase « nommé par le ministre » car redondant avec l'alinéa 1er du point 1 de ce même article.

Au point 2, le Conseil d'État propose le texte suivant :

« (2) Les missions de la commission d'inclusion scolaire sont les suivantes :

1. Elle élabore un [...] concerné. Le directeur [...] dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier [...] et le complète. »

Ce dossier comporte [...] de l'élève. Le commission [...] les mesures proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées [...].

Si elle l'estime nécessaire [...] et apporte les compléments au dossier, selon les avis de la commission médico-psychologique nationale.

2. Elle conseille [...].

3. Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des élèves à besoins particuliers ».

Selon le Conseil d'État, le point 4 se lire comme suit :

« (4) Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué par le directeur, ou le conseil de classe, ou le Service de psychologie et d'orientation scolaires, ou les parents, saisissent la commission d'inclusion scolaire des dossiers des élèves provenant d'une institution spécialisée de l'Éducation différenciée ».

Le point 5 se lire comme suit :

« (5) Pour chaque élève [...] cycle de l'enseignement fondamental, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite l'inspecteur et la personne de référence, ou, à défaut, le titulaire de l'enseignement fondamental concerné, [...] ».

Au point 5, dernière phrase, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il faudrait entendre par « tests », auxquels l'élève est soumis par le psychologue du lycée. Le Conseil d'État exige des précisions sur cette disposition et une définition des tests à l'article

1^{er} du projet sous revue. De toute façon, cette disposition devrait se lire, subsidiairement, comme suit :

« Si les parents le souhaitent, le psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests ».

Au point 5, alinéa 2, deuxième phrase de l'article sous avis, il faut lire :

« Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué, y obtient les informations utiles concernant l'élève, et [...] ».

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 42. Le plan de formation individualisé

- 1. Si la commission d'inclusion du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire pour atteindre les socles prévus dans sa voie de formation malgré les mesures de remédiation, elle propose un plan de formation individualisé.*
- 2. L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines, domaines de compétence et socles de compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.*

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est soumis par écrit aux parents de l'élève et il n'est appliqué que si ceux-ci y acquiescent. Le plan de formation individualisé est passé en revue au moins une fois par année scolaire ; il peut être adapté de commun accord entre la commission d'inclusion du lycée et les parents.

Commentaire de l'article 42 du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

Pour l'élève en grandes difficultés, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé c.-à-d. un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints définis en fonction des capacités de l'élève.

Ce plan doit être approuvé par les parents.

Avis du conseil d'État :

Article 42 (39 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose la modification suivante au niveau du point 3 :

« (3) Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion scolaire et les parents. Ce plan est adapté au moins une fois par année scolaire, si nécessaire ».

- (10)** À l'article 15, il est précisé que la surveillance des élèves des classes inférieures qui se déplacent dans le cadre des activités scolaires doit être assumée par une personne adulte, qui n'est donc pas nécessairement un membre du personnel du lycée. Cela peut donc notamment être le chauffeur d'un autobus, ou un parent d'élève qui est chargé de cet encadrement par le directeur du lycée.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte, que le directeur charge de la surveillance de ces élèves.

- (11) L'article 16 est remplacé par un libellé reposant sur les articles 10 et 11 de projet de loi de 2013 tout en tenant compte des différents avis et objections en laissant notamment davantage d'autonomie aux lycées pour la conception de ces activités.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 47. L'encadrement périscolaire au lycée

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire défini par le profil du lycée. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à chaque élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement individuel et social. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Art. 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle

- 1. Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale à l'élève visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays.*
- 2. Le lycée peut organiser des stages de découverte.*

Ces stages font l'objet d'une convention à conclure entre le lycée, l'entreprise, l'élève et les parents de l'élève mineur. Les dispositions légales et réglementaires

relatives à la protection des jeunes travailleurs sont applicables aux stages de découverte.

Les stages peuvent se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires, au Luxembourg ou à l'étranger.

Pour l'organisation de telles activités, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article oblige le lycée à offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il n'y a pas d'obligation que l'élève suive de telles activités.

Selon l'article 4 de la présente loi, cet encadrement peut être payant.

Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale mais aussi des stages d'observation ou de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

Avis du Conseil d'État :

Article 47 (43 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État pense qu'il faut remplacer l'expression « d'animation culturelle et sportive » par « des activités culturelles et sportives ».

L'alinéa 2 de l'article sous avis devrait se lire comme suit :

« Dans le contexte de l'encadrement scolaire, le lycée a pour mission [...] ».

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de terminer la première phrase de cet alinéa après le bout de phrase « et social ». Un nouvel alinéa devrait introduire la phrase commençant par « La présence et [...] ». On aurait pu préciser explicitement, même si c'est dit implicitement, que l'encadrement périscolaire n'est pas obligatoire.

Article 48 (44 selon le Conseil d'État)

Concernant l'intitulé de cet article, et pour le mettre en conformité avec son contenu, le Conseil d'État propose de le formuler de la manière suivante :

« Art. 44. Activités de découverte de la vie publique, sociale et professionnelle ».

Au point 2, les stages de découverte (ou ne faudrait-il pas les appeler « stages d'observation » ?) posent problème. Le Conseil d'État constate que ces stages, de pure découverte, sont basés sur des conventions, alors que les stages évoqués avec le tutorat à l'article 37, plus importants, ne le sont pas. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur juridique de tels contrats alors qu'une partie au contrat n'est pas la personnalité juridique.

Au point 2, élinée 2, il y a lieu d'écrire : « [...] l'élève majeur et les parents de l'élève mineur ». Au même alinéa, la deuxième phrase est à supprimer, car ces dispositions sont de droit commun, donc applicables de toute manière.

Le texte remplace l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Art. 16. Les activités périscolaires

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

(12) À cet article 20 concernant le conseil de classe sont apportées les modifications concernant les dénominations. Il est précisé que le conseil de classe peut comprendre un membre du service socio-éducatif créé à l'article 28bis, un membre du Service de Médecine scolaire géré par le ministère de la Santé et un membre de la cellule d'orientation créée selon les dispositions de la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation. Si un élève bénéficie d'une assistance en classe, la personne chargée de cette assistance assiste au conseil de classe.

Pour les classes inférieures, un conseil de classe restreint permet aux titulaires des disciplines principales de se rencontrer régulièrement afin de se concerter. Le conseil de classe restreint n'est pas mandaté pour prendre des décisions de promotion.

Le conseil de classe ne prend plus de décisions concernant la procédure disciplinaire, mais son avis peut être demandé dans certains cas (cf. Art. 43ter).

Texte du projet de loi ES de 2013:

À l'article 20 sont apportées les modifications suivantes :

a) la deuxième phrase du 2^e alinéa est remplacée comme suit :

« Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire. »

b) Le 2^e alinéa est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

« Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »

c) Le dernier tiret du troisième alinéa est supprimé.

d) Au 6^e alinéa, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures » ;

e) Au 6^e alinéa sont supprimés les mots suivants : « au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et ».

f) Après le 6^e alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour

d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

- *il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;*
- *il suit les progrès des élèves;*
- *il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- *il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »*

g) Au 7^e alinéa, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots «délégués des classes supérieures ou des classes de la formation professionnelle».

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Le conseil de classe comprend ou peut comprendre un membre du Service socio-éducatif et du Service de la médecine scolaire ainsi que le conseiller à l'apprentissage.

Il y est également prévu qu'un conseil de classe restreint puisse être convoqué pour les classes inférieures. Ce conseil de classe peut se concerter et décider des mesures d'appui mais ne peut pas prendre de décisions de promotion.

Avis du conseil d'État :

Au point 21, sous f), qui concerne l'article 20 de la loi précitée de 2004, il faut écrire au liminaire « un nouvel alinéa ». Toujours au point 21, sous f), à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut supprimer le terme de « régulièrement ».

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires psycho-social et d'accompagnement scolaire du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée, un membre du Service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- *il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements ;*
- *il délibère sur les progrès des élèves ;*
- *il ~~délibère sur~~ surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves ;*
- *il décide de la promotion des élèves ;*

- il donne un avis d'orientation ;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires ;
- ~~- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.~~

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

~~Les membres des conseils des classes de la division inférieures de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.~~

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
- il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.

~~Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique des classes supérieures ou des classes de la formation professionnelle peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

(13) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Le conseil de discipline comprend en sus du directeur et des enseignants un représentant des parents et le psychologue du lycée, selon l'article 21.

Avis du Conseil d'État

Au point 22, qui concerne l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, il faut supprimer au liminaire les termes « de la même loi ».

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 21. Le conseil de discipline

~~Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43bis.~~

~~Le conseil de discipline est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur adjoint de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du service psychosocial et d'accompagnement scolaire et d'un représentant des parents. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.~~

~~Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et — pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage — sont entendus par le conseil de discipline.~~

~~Pour chaque membre de la direction et pour le membre du Service d'accompagnement et de psychologie scolaire, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.~~

~~Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.~~

~~Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.~~

~~L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.~~

~~La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.~~

- (14) L'article 23 porte sur la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers et précise la responsabilité des gestionnaires de ces salles qui sont tenus d'informer leur directeur et le délégué à la sécurité de tout problème relatifs aux dispositions légales et aux prescriptions du comité de sécurité.

Texte de la loi de 2004 :

Art. 23. Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend : le directeur ou son représentant, qui le préside, deux

représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

Attribuer la responsabilité d'une même tâche à plus d'une personne (LES délégués à la sécurité ET les gestionnaires des salles spéciales) crée une situation ambiguë si le partage de la responsabilité n'est pas précisé. Voir à ce sujet ISO 31000 :2009(F) p.22 : « Un management du risque développé inclut la responsabilité complète pleinement définie (...) des risques (...). Les personnes désignées en acceptent la pleine responsabilité (...). »

Vu que l'article définit la tâche des gestionnaires de salles spéciales et vu que la tâche du délégué à la sécurité est définie par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, il est proposé d'exclure les délégués à la sécurité de cette même tâche.

La réception d'un établissement avant sa mise en service n'est pas de la responsabilité d'un lycée et les contrôles périodiques qui suivent peuvent ne pas être de sa responsabilité, mais plutôt de l'Administration des Bâtiments publics ou du maître d'œuvre défini dans un Public-Private-Partnership (PPP). Ce partage des responsabilités relève de l'accord entre le MDDI-ABP et le MENJE relatif aux charges du propriétaire et du locataire. Donner cette responsabilité au gestionnaire de salle spéciale crée des interférences insurmontables et nuisibles.

Tous les contrôles de sécurité doivent être effectués par une personne compétente disposant des ressources nécessaires et de nombreux contrôles sont réservés à des personnes agréées. Le gestionnaire de salle spéciale risque de ne pas être compétent ou de ne pas disposer des ressources nécessaires dans tous les domaines de contrôles requis par la salle spéciale dont il est responsable et il n'est certainement pas agréé. La formulation actuelle lie personnellement l'inspection au gestionnaire de salle spéciale, tâche qu'il n'est, en général, pas en droit de remplir. Par contre, il peut *vérifier* que les inspections régulières soient effectuées dans les salles spéciales dont il a la responsabilité conformément aux prescriptions de sécurité.

Quatre types de contrôles sont à effectuer :

- i. Les réceptions, qui sont des contrôles initiaux à effectuer avant la mise en service d'un établissement.
- ii. Les contrôles périodiques.
- iii. Les contrôles à effectuer suite à un incident en vue d'une mise hors service et suite à une réparation en vue d'une remise en service.

Les contrôles (i), (ii) et (iii) sont à effectuer conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- iv. Les contrôles imposés par le comité de sécurité.

La formulation actuelle :

- i. donne au comité de sécurité un semblant d'autorité qui pourrait l'amener à ne pas respecter le rythme minimum des réceptions (i), des contrôles périodiques (ii) et des contrôles en relation avec des incidents (iii).
- ii. ne fait pas mention des contrôles à effectuer après incident et réparation (iii), qui constituent le vraie valeur ajoutée du gestionnaire de salle spéciale.

Il n'y a pas que le rythme, mais également l'objet du contrôle et la méthode de contrôle qui sont à respecter. Il n'en est pas fait mention ici. Préciser exclusivement le rythme fait l'impasse sur l'objet et la méthode. Enlever la précision du rythme agrandit la portée du terme « régulièrement ». Pour ne pas alourdir une phrase déjà chargée, il serait avantageux de définir les contrôles dans une clause séparée.

Les contrôles révèlent parfois des non-conformités qui doivent être corrigées endéans un certain délai. Au-delà des contrôles, il est important de vérifier que les non-conformités soient effectivement traitées dans les délais impartis.

Voilà pourquoi il est proposé qu'il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler les non-conformités constatées relatives à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité.

S'il est incontournable que le responsable de l'établissement soit tenu au courant de tout dégât et de toute situation non conforme, il conviendrait que le délégué à la sécurité prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique soit également tenu au courant.

L'infrastructure, l'équipement et le matériel sont en général gérés de manière partagée par le propriétaire et le locataire de l'établissement (voir le point 2.a). La définition de ce partage est très complexe et ne peut pas être réduite à une formulation concise.

Il convient :

- i. d'énumérer les trois catégories d'objets à couvrir : l'infrastructure, l'équipement et le matériel entreposé
- ii. d'éviter de se perdre dans les notions de partage des responsabilités entre propriétaire et locataire

il est proposé que : « La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé. »

(15) Au premier alinéa est inscrit le texte du projet de loi ES de 2013 n'ayant pas donné lieu à un avis du conseil d'État.

Le second alinéa précise que le ministre munit le collège ou les collèges des Directeurs des ressources humaines nécessaires afin que les collègues puissent assumer leurs missions définies par un règlement grand-ducal

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Les collèges des directeurs sont définis à l'article 25bis, comme c'était le cas à l'article 45 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement

secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi.

- (16)** C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, n'ayant pas donné lieu à un avis du conseil d'État.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Article 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.

- (17)** Il est créé un service socio-éducatif dans chaque lycée qui peut être ou ne pas être incorporé au Service d'accompagnement et de psychologie scolaire.

Ses missions portent sur la prise en charge éducative des élèves ; les activités peuvent se situer en dehors des heures de cours ou pendant les leçons qui tombent en jachère à cause de l'absence du titulaire.

Le texte du projet de loi ES de 2013 n'avait pas donné lieu à un avis du conseil :

À la suite de l'article 28, il est inséré un article 28bis libellé comme suit :

« Article 28bis.- Le Service socio-éducatif

Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ou comme partie intégrante de ce service.

Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Les missions suivantes incombent au service :

- *organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe ;*
- *prévenir le décrochage scolaire ;*
- *prévenir la violence et les conflits ;*

- *assister les élèves en difficulté ;*
- *développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.*

Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par le profil du lycée. »

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs comme il en existe déjà dans certains lycées, et en définit les missions.

- (18) Le texte du projet de loi ES de 2013 était le suivant : « offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français ; » et n'avait pas donné lieu à un avis du conseil d'État.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article 29 précise que le centre de documentation et d'information propose des livres dans les langues maternelles des élèves du lycée, avec une traduction.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 29. Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- *apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication ;*
- *promouvoir la lecture ;*
- *proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ;*
- *assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours ;*
- *mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.*

- (19) À l'article 32 portant sur l'internat scolaire, le nouvel alinéa permet de déterminer par règlement grand-ducal le fonctionnement de l'internat scolaire, les conditions pour l'encadrement des élèves et le montant à payer pour l'hébergement.

Pour les internats socio-familiaux qui ne sont pas des internats scolaires, ces dispositions font l'objet du règlement grand-ducal du 18 février 2009 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'internats socio-familiaux et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(20) À l'article 34, les dénominations sont adaptées.

Le directeur est dans l'obligation de soutenir le comité des élèves par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et infrastructurelles.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions :

- *de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des ~~comités formés respectivement par les enseignants et les parents~~ auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée ;*
- *d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe ;*
- *de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ;*
- *d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives ;*
- *de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.*

Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

(21) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'État.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article 34bis définit la conférence nationale des élèves, comme c'était le cas à l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale, le Gouvernement met à sa disposition les ressources nécessaires.

(22) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'État.

Le dernier alinéa permet de préciser par règlement grand-ducal le fonctionnement du comité des parents d'élèves.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article 35 précise que les parents d'un élève disposent de deux voix à l'assemblée des parents d'un lycée.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves ;*
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée ;*
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ;*
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.*

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ; elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves.

(23) À l'article 37, les dénominations sont adaptées.

Il est précisé que la présence du frère ou d'une sœur au lycée signifie que l'élève bénéficie d'une priorité pour l'inscription. Il n'en est pas de même d'autres liens de parenté. La proximité du lieu de résidence et du lycée donne toujours lieu à la priorité pour l'inscription, mais il n'est plus fait référence aux zones de proximité qui ne sont pas définies.

C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi ES de 2013:

À l'article 37 sont apportées les modifications suivantes :

- a) *L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Article 37.- La procédure d'inscription ».*
- b) *À l'alinéa 1, les mots « classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots : « classe inférieure de l'enseignement secondaire »*
- c) *L'alinéa 1 est complété comme suit : « L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit. »*
- d) *À l'alinéa 3, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des parents de l'élève ».*
- e) *À l'alinéa 4, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure ou à la formation professionnelle initiale ».*
- f) *L'alinéa 5 est complété comme suit : « Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive. »*
- g) *Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:*
« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

À l'article 37, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits.

Avis du Conseil d'État :

Au point 36, qui concerne l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, sous c), il faut supprimer le terme « également » et plus loin au point f), il faut écrire « provenant de l'enseignement fondamental ».

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 37. L'inscription La procédure d'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune à proximité de son lieu de résidence. L'élève

bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit.

~~Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.~~

« Suite à la demande des parents de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » (Loi du 15 juillet 2011)

~~Les élèves admis aux classes de la division à une classe supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique ou à la formation professionnelle s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.~~

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève. Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

~~Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:~~

- ~~— le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;~~
- ~~— le profil et les orientations de l'établissement;~~
- ~~— la charte scolaire.~~

En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte du lycée.

(24) La dénomination est adaptée à celle définie par la modification de l'article 41.

Texte amendé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

~~L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur grand-ducal concernant la conduite ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.~~

(25) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec un ajustement suite aux remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi ES de 2013:

À la suite de l'article 40, il est inséré un article 40bis libellé comme suit:

« Art. 40bis. L'accès au lycée.

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge. »

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux personnes de la communauté scolaire et que les autres sont tenus de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

Avis du Conseil d'État :

Au point 38, qui concerne l'article 40bis nouveau à insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande d'écrire au liminaire « il est inséré un nouvel article 40bis libellé », et de faire abstraction de la deuxième phrase de l'alinéa unique.

(26) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Les mesures éducatives et la procédure disciplinaire

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre d'élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

Les mesures éducatives, les « punitions » traditionnelles, sont prévues avec l'objectif d'aider l'élève concerné à ajuster son comportement de façon à continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi l'exclusion des cours est strictement limitée dans le temps, deux semaines au maximum contre trois mois pour les dispositions abrogées, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école.

Afin de clarifier le rôle des intervenants, la mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe qui est responsable des décisions de promotion.

Par contre, le renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Le texte précise les mesures de suivi de l'élève renvoyé. Il prévoit également la possibilité d'admettre à nouveau l'élève renvoyé, notamment au cas où il s'agirait d'une formation offerte uniquement à ce lycée. La sanction du renvoi est en effet beaucoup plus grave à l'encontre de l'élève qui n'a pas d'autre possibilité au pays de poursuivre sa formation ; c'est le cas entre autres pour les formations hôtelières, pour l'infirmier, l'éducateur.

L'article 41 définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

L'article 42 définit les mesures éducatives et la procédure y relative pour les situations où il s'avère nécessaire de sanctionner un élève afin qu'il corrige son comportement.

L'article 43 précise la mesure disciplinaire du renvoi définitif prise à l'encontre de l'élève dont il s'avère impossible de gérer le comportement au lycée. L'article 43bis en décrit la procédure, l'article 43ter le suivi de l'élève renvoyé, l'article 43quater le recours devant une commission de recours créée par cette loi. L'article 43quinquies précise que ces mesures et procédures s'appliquent aussi dans les écoles privées suivant les programmes des lycées publics.

Avis du Conseil d'État

Au point 40, en ce qui concerne l'article 41 de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 3, il faut préciser quelle loi est visée. En outre, le Conseil d'État est d'avis que les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire doivent être les mêmes pour tous les lycées et demande dès lors de faire abstraction du bout de phrase « et peuvent être précisés par le profil du lycée ». Si les auteurs entendent maintenir le texte sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition que le profil du lycée peut préciser des règles à caractère général, car conformément à l'article 32(3) de la Constitution, ceux-ci devront faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences dudit article.

À l'alinéa 4, il faut supprimer le terme « notamment ».

L'alinéa 5 est purement descriptif et dépourvu de caractère normatif. Partant, cet alinéa est à supprimer.

L'alinéa 6 (5 selon le Conseil d'État) n'a pas sa place ici et il faudrait le transférer à l'article 42 nouveau qui traite des mesures éducatives et qu'il est projeté d'insérer dans la loi précitée du 25 juin 2004.

Au dernier alinéa, deuxième phrase, le Conseil d'État propose d'écrire : « Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur ».

Texte initial de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :

Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline

Art. 41. Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

(27) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

Art. 42. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

(1) *Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :*

- *le rappel à l'ordre ou le blâme ;*
- *le travail d'intérêt pédagogique ;*
- *l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;*
- *la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;*
- *la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.*

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe :

- *une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;*
- *le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;*
- *l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire*

normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants :

- *les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;*
- *le refus d'obéissance ;*
- *le refus d'assister aux cours ou de composer ;*
- *l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons ou cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;*
- *la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;*
- *la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;*
- *la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;*
- *la fraude ;*
- *l'incitation au désordre ou à un manquement ;*
- *l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;*

ainsi que pour les infractions visées à l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et, pour l'élève mineur, ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Voir à l'article 41

Avis du Conseil d'État

Au point 40, en ce qui concerne l'article 42 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État rappelle que, d'un point de vue légistique, s'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe.

Au paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'État relève qu'un élève ne peut être sanctionné une deuxième fois pour le même comportement fautif, et demande de faire abstraction dudit alinéa. Au paragraphe 1er, dernier alinéa, il faudrait écrire « par lettre motivée » au lieu de « par lettre avec la motivation », ainsi que « au patron formateur » au lieu de « au patron ».

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut supprimer le terme « notamment ».

Le bout de phrase du paragraphe 2 qui commence par « ainsi que pour les infractions [...] » devrait constituer un point énumératif à part.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle qu'un recours contentieux peut être introduit contre toutes les décisions faisant grief, et demande la suppression dudit paragraphe. Subsidiairement, il faudrait parler de « mesure éducative ».

- (28) Le texte du projet de loi ES de 2013 est quelque peu modifié ; le terme du « renvoi définitif » est remplacé par celui de « renvoi ».

Concernant les incitations et agissements discriminatoires, le concept de l'identité du genre est ajouté, signifiant le auquel une personne a le ressenti profond d'appartenir.

- (29) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec les ajustements dus aux remarques du Conseil d'État.

Texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire

À la suite de l'article 43 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43quinquies libellés comme suit :

« Art. 43bis. - La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectent les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,*
- le cas échéant, la personne de référence,*
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,*
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,*
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.*

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 43ter. - Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43 quater. - Le recours en matière disciplinaire

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la

décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la *commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend le ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

Le commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. Le commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer le décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. – Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquent les programmes des lycées publics.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Voir à l'article 41

Avis du Conseil d'État

Au point 41, en ce qui concerne les articles 43bis et 43ter nouveaux à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient des termes relevant du droit pénal, s'avérant impropres en l'espace. Il en est ainsi à titre d'exemple pour les termes : acquittement, élève prévenu, plaignant, témoin, comperution, etc.

Au point 41 qui concerne l'article 43bis nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande de reprendre le paragraphe 3 in fine de l'article 43.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la situation de l'élève qui en parallèle fait l'objet d'une procédure pénale, notamment du point de vue du principe de la présomption d'innocence.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43ter nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État demande à l'alinéa 4 que soit défini, sous peine d'opposition formelle, le cadrage normatif essentiel nécessaire pour une prise de décision non arbitraire, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une décision faisant grief susceptible de recours. Le Conseil d'État demande aux auteurs de spécifier les cas exceptionnels en explicitant leur caractère exceptionnel par des éléments de la situation scolaire et extra-scolaire dans laquelle l'élève concerné peut se trouver. En effet, il ne ressort pas du texte sous avis dans quels cas exceptionnels et sous quelles conditions le directeur peut réinscrire un élève renvoyé, respectivement annuler une telle réinscription.

Au point 41, en ce qui concerne l'article 43quater nouveau à introduire dans la loi précitée du 25 juin 2004, à l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de faire état de jours « francs ». Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais légaux en matière civile, commerciale et administrative ainsi qu'en matière de procédure pénale, qualifiés de francs, ont été augmentés par cette convention d'un jour si leur durée est inférieure à 10 jours. En ce qui concerne le recours en annulation prévu au dernier alinéa, le Conseil d'État demande à ce que celui-ci soit remplacé par un recours en réformation, étant donné que la matière accorde dans ce domaine une large possibilité d'appréciation à la commission de recours. Le recours en réformation sera à exercer dans le délai de droit commun qui est de trois mois.

Art. III.

Cet article définit les modifications apportées à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

(1) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Dans le passé, les unités didactiques ont été désignées par le terme « branches ». Aujourd'hui le terme le plus fréquent est celui de « disciplines » qui est choisi dans le présent texte.

(2) L'intitulé de la loi est adapté aux nouvelles dénominations. L'intitulé amendé devient le suivant : « loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général technique et de la formation professionnelle continue »

(3) Il en est de même avec l'intitulé du chapitre 1^{er} : « Chapitre 1^{er} - De la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire général technique »

(4) Les alinéas relatifs aux lycées sont superfétatoires puisque ces dispositions sont définies à l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 2. L'enseignement secondaire technique général comprend trois cycles: un cycle inférieur qui débute après la 6^e année d'études primaires les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle; un cycle moyen qui comprend un régime professionnel d'une durée normale de trois ans, un régime de la formation de technicien ainsi qu'un régime technique d'une durée normale de deux ans; un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien et un régime technique d'une durée normale de deux ans. ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études.

~~Les établissements d'enseignement secondaire technique sont créés par la loi. Ils prennent la dénomination de "lycée technique". Une dénomination particulière peut leur être octroyée par règlement grand-ducal. Les établissements d'enseignement secondaire technique privés prennent la dénomination de "lycée technique privé".~~

Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal.

Par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, des lycées peuvent être autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique général.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique général, des cours du soir peuvent être organisés à l'intention des adultes.

(5) L'article 2bis est abrogé ; ces dispositions sont superfétatoires, car définies à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 2bis.

Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème, 8ème, 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

(6) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, avec quelques ajustements suite aux remarques du Conseil d'État.

La voie d'orientation remplace le cycle inférieur ; la voie de préparation correspond au régime préparatoire avec l'enseignement modulaire.

L'orientation vers les classes se fait selon les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Texte du projet de loi ES de 2013:

L'article 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, de l'enseignement secondaire classique ou de la formation professionnelle initiale.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

La voie d'orientation accueille les élèves ayant acquis le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental. La voie préparatoire accueille les élèves n'ayant pas acquis ce socle.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement « classes du cycle inférieur et du régime préparatoire », les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou celles de la formation professionnelle initiale.

À l'entrée en 7^o de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes :

- les uns ont atteint l'objectif de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie d'orientation, l'actuelle 7^o secondaire technique du cycle inférieur.*
- les autres n'ont pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7^o du régime préparatoire appelée communément « classe modulaire ».*

Avis du Conseil d'État :

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Au niveau de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'ajouter à l'article 1er du projet sous avis la définition de l'expression « socle de compétences ». Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'utiliser à la première phrase de l'alinéa 3 l'expression « à la fin du cycle 4 de l'enseignement fondamental » au lieu de « au terme de l'enseignement fondamental ».

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

B. Les classes inférieures

Art. 3. Le cycle inférieur a- Les classes inférieures ont pour objectif:

- *d'élargir et d'approfondir les connaissances de base ;*
 - *d'orienter vers une formation ultérieure et de préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen les classes supérieures et dans la formation professionnelle ;*
- ~~— de faciliter la transition vers la vie active~~

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures ou de la formation professionnelle. Il est organisé en deux voies : la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

~~*La voie générale accueille les élèves ayant acquis le socle de compétences tel que prévu au terme de l'enseignement fondamental par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La voie préparatoire accueille les élèves n'ayant pas acquis ce socle.*~~

(7) La voie d'orientation correspond à l'actuel cycle inférieur, la voie de préparation au régime préparatoire, la cinquième d'adaptation à la 9e pratique, Les voies d'orientation et de préparation forment les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Les anciennes dispositions spécifiques à l'organisation du régime préparatoire n'ont plus de raison d'être, depuis l'inclusion des instituteurs au cadre du personnel des lycées.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général - les anciens élinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 forment le paragraphe (1), le dernier alinéa le paragraphe (3). L'ancien article 6 relatif au régime préparatoire est remplacé par le paragraphe (2).

(1) *La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la huitième sixième d'orientation et la neuvième cinquième de détermination.*

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

~~La huitième sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.~~

~~La neuvième cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage et la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen différentes voies de formation des classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.~~

~~L'enseignement en langues et en mathématiques en huitième sixième d'orientation et neuvième cinquième de détermination est organisé en voies pédagogiques souples par des cours de base et des cours avancés.~~

- (2) ~~(ancien article 6) Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique; aux classes inférieures ou à l'accès à la formation professionnelle. à l'insertion dans la vie active~~

~~Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.~~

- (3) ~~Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques~~

~~Art. 6. En sus des cycles et régimes énumérés à l'article 2 de la présente loi, l'enseignement secondaire technique comprend un régime préparatoire qui est défini par les dispositions suivantes:~~

~~Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les lycées techniques à régime préparatoire ainsi que leurs zones géographiques de recrutement sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~La tâche hebdomadaire normale des enseignants du régime préparatoire est fixée par règlement grand-ducal.~~

~~Abrogé (Loi du 20 juin 2005)~~

~~Les compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées techniques définis par le règlement grand-ducal du 20 août 1988 sont étendues au régime préparatoire. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.~~

~~Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur d'enseignement préparatoire qui réintègre l'enseignement primaire ou spécial.~~

~~Pour l'application des dispositions de l'article 8.111. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. (Loi du 3 juin 1994)~~

(8) Les dénominations aux deux premiers alinéas de l'article 5 sont adaptées.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5 et 6 sont superflètes, car définies à l'article 4.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 5. ~~À tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire, il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accompli avec succès la neuvième cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur des classes inférieures.~~

~~Le modèle des certificats susvisés est arrêté par le ministre de ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné dans ce texte de loi par les termes "le ministre".~~

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

(9) L'article définit les disciplines qui font l'objet d'un cours dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

L'article précise aussi les conditions pour que l'élève participe à des stages d'orientation dans les classes de l'enseignement secondaire général qui préparent à la formation professionnelle initiale.

Ces stages ne sont pas considérés comme un travail au sens du code du travail : des élèves en obligation scolaire peuvent donc y participer.

« Art. L. 341-1. (Code du travail)

[...] les dispositions du présent titre sont applicables aux:

[...] «enfants»: tous les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable; [...]

Art. L. 342-1.

Il est interdit d'employer des enfants au sens de l'article L. 341-1 à des travaux d'une nature quelconque, sauf dans les cas et selon les conditions prévus par les articles L. 342-3 et L. 342-4.

Art. L. 342-3.

N'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne comporte pas des dangers ou des risques pour les enfants, qu'il ne compromette pas leur éducation ou leur formation, et ne soit pas nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social et n'entraîne pas l'exploitation économique des enfants:

- 1. le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents;*
- 2. le service domestique occasionnel et de courte durée exercé dans le cadre du ménage privé par les enfants dont la famille, au service de laquelle sont effectués les travaux, assume la charge d'une façon durable. »*

Les dispositions du paragraphe 2 évitent à des élèves présentant des problèmes médicaux de participer à des stages qui pourraient être dangereux pour eux ou de s'orienter vers une formation débouchant sur un métier incompatible pour un handicap physique dont ils sont porteurs; ces élèves risquent par conséquent être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur ; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute une journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève à suivre un stage ou une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général - les anciens alinéas 4 et 5 de l'article 4 forment le paragraphe (1) complété par un nouveau paragraphe (2).

Art. 6.

- (1) Le programme d'études du ~~cycle inférieur~~ des classes inférieures porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:*

- les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques ; ces disciplines forment le volet « langues et mathématiques »
- les sciences humaines les sciences naturelles regroupant la physique, la chimie, la biologie et l'informatique ; les sciences sociales regroupant l'histoire et la géographie ; l'éducation technologique ; ces disciplines forment le volet « sciences naturelles et sociales » ;
- l'éducation physique et sportive, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options et les cours en atelier, le cours vie et société ; ces disciplines forment le volet « expression, orientation et promotion des talents ».

Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques en atelier et manuels à caractère orienteur, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active, ainsi que des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée

Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

- (2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

- (10) Les classes dites IPDM ou COIP furent créées, pour des élèves mineurs, par la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.

Le texte original de cette loi précisa à l'article 4 que « le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné ». Dans les lycées, ces cours prirent le nom de « classes IPDM » signifiant « initiation professionnelle divers métiers » alors que les « cours d'orientation et d'initiation professionnelles » appelés « COIP » organisés au Centre national de formation professionnelle continue étaient spécialisés pour l'un ou l'autre métier.

Le présent article inscrit les classes d'initiation professionnelle « IPDM » aux lycées et les réserve aux élèves mineurs. Il est pertinent en effet que les élèves mineurs, qui bénéficient d'un droit à la formation d'après l'article 2 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, soient scolarisés au lycée.

L'article fournit la base légale pour l'organisation de stages probatoires dans les classes d'initiation professionnelle. Ces stages ne sont pas considérés comme un travail au sens du code du travail : des élèves en obligation scolaire peuvent donc y participer.

« Art. L. 341-1. (Code du travail)

[...] les dispositions du présent titre sont applicables aux :

[...] « enfants » : tous les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable ; [...]

Art. L. 342-1.

Il est interdit d'employer des enfants au sens de l'article L. 341-1 à des travaux d'une nature quelconque, sauf dans les cas et selon les conditions prévus par les articles L. 342-3 et L. 342-4.

Art. L. 342-3.

N'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne comporte pas des dangers ou des risques pour les enfants, qu'il ne compromette pas leur éducation ou leur formation, et ne soit pas nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social et n'entraîne pas l'exploitation économique des enfants :

- 1. le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents ;*
- 2. le service domestique occasionnel et de courte durée exercé dans le cadre du ménage privé par les enfants dont la famille, au service de laquelle sont effectués les travaux, assume la charge d'une façon durable. »*

(11) Ces articles se rapportaient à la formation professionnelle qui est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~*Art. 7. Les études du cycle moyen ont pour objet l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ainsi que la préparation aux études du cycle supérieur.*~~

~~Les programmes d'études des classes du cycle moyen comportent obligatoirement des branches de formation générale ainsi que des branches de formation professionnelle théorique et pratique~~

~~Le régime professionnel~~

~~Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

~~Le régime de la formation de technicien~~

~~Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. (Loi du 10 décembre 2008)~~

(12) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées car définies à l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

C. Le régime technique- Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

~~Art. 16. Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivrée un certificat de réussite du cycle moyen. (Loi du 12 février 1990)~~

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

~~Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.~~

(13) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 17. Le régime technique peut comprendre Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale ;
2. une division agricole ;
3. une division artistique ;
4. une division hôtelière et touristique ;
5. une division des professions de santé et des professions sociales (Loi du 11 janvier 1995) ;
6. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires pouvant être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État

- (14) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, ajusté selon l'avis du Conseil d'État.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, actuellement « classes du régime technique » préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Actuellement, le régime technique est composé de quatre divisions ainsi que d'un cycle moyen avec les classes de 10^e et 11^e et d'un cycle supérieur avec les classes de 12^e et 13^e et, pour certaines formations, la 14^e.

- *La division technique générale avec, au cycle supérieur, la section technique générale et la section informatique, prépare exclusivement aux études supérieures.*

- *La division administrative et commerciale, avec, au cycle supérieur, la section gestion et la section communication et organisation, prépare aux études supérieures notamment au BTS (brevet de technicien supérieur) offert au Lycée technique « École de Commerce et de Gestion » et à la vie professionnelle.*
- *La division des professions de santé et des professions sociales avec au cycle supérieur, la formation de l'infirmier dispensée au LTPS et la formation de l'éducateur dispensée au LTPES.*

Traditionnellement, ces deux formations se poursuivaient jusqu'en 14^o et étaient sanctionnées par un examen de fin d'études menant à la fois au diplôme de fin d'études secondaires techniques et à une qualification professionnelle, le certificat de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. L'objectif fut donc surtout la qualification professionnelle et accessoirement l'accès aux formations supérieures, notamment spécialisées, l'infirmier spécialisé ou l'éducateur greué.

- *La division artistique, créée par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prépare aux études supérieures.*

Depuis la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, la formation de l'infirmier s'étale sur quatre années, deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques suivies par un BTS menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 13^o, et une année supplémentaire permettant de décrocher le certificat de l'éducateur diplômé.

L'élève ayant obtenu le diplôme en classe de 13^o de la formation de l'infirmier ou de l'éducateur peut donc décider s'il entame des études supérieures de son choix ou s'il vise la qualification de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. La formation de l'éducateur se fait par une année supplémentaire organisée sous l'égide de l'Éducation nationale.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent donc par un examen de fin d'études en classe de 1^{re} correspondant à l'actuelle 13^o.

Les sections dorénavant définies correspondent à celles en place actuellement, la division technique générale changeant de dénomination. Cette formation s'appellera dorénavant « section des sciences de l'ingénierie ».

Il y aura en sus une « section des sciences de la vie » correspondant pour les deux premières années à l'actuel cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais continuée jusqu'en 1^{re}.

Il y aura une toute nouvelle « section des sciences sociales et humaines » avec un profil préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines.

Avis du Conseil d'État :

En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 5, et afin d'harmoniser les différentes dispositions, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« La formation de l'infirmier se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le Brevet de technicien supérieur et organisé sous la responsabilité [...] ».

Le Conseil d'État insiste également que la parenthèse « (BTS) » soit supprimé.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~D. Le cycle supérieur~~

~~Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:~~

- ~~1. une division administrative et commerciale;~~
- ~~2. une division artistique;~~
- ~~3. une division des professions de santé et des professions sociales;~~
- ~~4. une division technique générale.~~

~~Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.~~

~~L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.~~

~~Les années d'études de 2^o et 1^o de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^o et 1^o de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^o.~~

~~La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.~~

(15) C'est le texte du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire, ajusté selon l'avis du Conseil d'État.

Le demiar alinéa précise que le complément au bulletin décrit le niveau atteint pour chacune des langues étudiées.

Texte du projet de loi ES de 2013:

L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés par les cours de langues_s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues :

- *À l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du niveau B2+ pour l'anglais.*
- *À l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais.*

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4^e lingua.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Dans les cours d'une langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les savoirs et connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni langue étrangère pour la majorité des élèves de nos lycées. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite : les uns, Luxembourgeois « traditionnels », maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent pour l'apprentissage du français ; les autres, Portugais et autres romanophones, vivent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du ministère concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire se répartissent à parts grosso modo égales sur trois groupes, les « Luxembourgeois », les « Portugais et autres romanophones », les « autres ».

Il importe au lycée classique d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon conséquente.

À l'enseignement général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Voilà pourquoi les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé pour ces deux langues tout en leur laissant la possibilité de la faire pour les deux langues.

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature ; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

Cette approche est similaire à celle des Écoles européennes pour les langues étrangères. Aux Écoles européennes en effet, l'élève suit un cours en langue maternelle qui est la langue I, puis il apprend deux voire trois langues étrangères appelées langues II, III et IV.

Le programme approuvé par le comité pédagogique mixte des Écoles Européennes les 5 et 6 octobre 2011 à Bruxelles, entré en vigueur en septembre 2012 pour le cycle 1 et 2 et en septembre 2013 pour le cycle 3, se réfère au cadre européen :

« Pour l'apprentissage et l'enseignement des langues étrangères dans les écoles européennes, on se référera aux niveaux suivants du CECR:

- Langue II : C1*
- Langue III : B1+*
- Langue IV : A2+ »*

Avis du Conseil d'État :

Article 16 (14 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'enseignement des langues, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article sous examen, il peut se déclarer d'accord avec la visée générale et notamment la référence des auteurs du texte au Cadre européen de référence pour les langues (CECR). Ce cadre est devenu une référence internationale auquel un enseignement des langues d'aujourd'hui ne peut pas se soustraire. Il est de notoriété que de plus en plus d'universités étrangères et d'employeurs demandent ce type d'évaluation, devenu un outil de comparaison indispensable. La seule interrogation du Conseil d'État concerne la volonté des auteurs de limiter les connaissances de l'anglais pour l'enseignement secondaire classique, au niveau B2.

Par ailleurs, concernant le dernier alinéa, le Conseil d'État demande l'ajout d'une définition des « domaines de compétence » à l'endroit de l'article 1er.

La proposition des CNP ES langues et de la DNL

La proposition élaborée par la DNL et les CNP ES langues vise à trouver une solution qui permettrait de faciliter les démarches administratives aux élèves luxembourgeois lors de l'inscription aux universités étrangères sans pour autant recourir à la certification telle que définie par le CECR.

Elle consiste avant tout à mettre en valeur l'avantage linguistique que présentent souvent nos bacheliers sur le plan international par rapport aux étudiants ayant appris le français ou l'allemand comme langue étrangère.

Pour ce faire, la DNL et les CNP ES Langues se sont appuyées sur un certain nombre d'éléments déterminants de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au Luxembourg, à savoir

1° le nombre de leçons d'enseignement hebdomadaire d'une langue donnée en classe terminale,

2° le total d'années d'enseignement de la langue, tel que prévu par les programmes d'études (partant de l'école fondamentale jusqu'aux classes terminales du lycée),

3° la distinction entre la maîtrise de l'écrit et l'expression orale,

4° la moyenne en langue en classe terminale.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, les CNP ES Langues et la DNL proposent de faire figurer, en complément du diplôme tel qu'il est actuellement délivré par le MEN, une attestation qui spécifierait,

- pour le français et l'allemand, que le niveau d'enseignement visé par les programmes correspond au niveau de la langue maternelle;
- pour l'anglais, l'espagnol et l'italien, que les niveaux visés par les programmes correspondent aux niveaux prévus pour l'apprentissage d'une langue étrangère ;
- et qui comporterait, au titre d'attestation, des précisions concernant la pratique de la langue (langue véhiculaire, langue d'expression) et des informations au sujet des acquis d'apprentissage et des types d'épreuves visés par les programmes, conformément aux programmes d'enseignement des langues en classe terminale, par exemple:
 - compréhension et analyse des documents authentiques en version originale,
 - rédaction libre,
 - dissertation littéraire / commentaire / réponse à développement,
 - expression orale...

(16) Ces dispositions sont superfétatoires car déjà reprises pour le nouveau texte de l'article 16.

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~Le régime de la formation de technicien~~

~~Art. 19.-20. Abrogés (Loi du 19 décembre 2008)~~

~~Le régime technique~~

~~Art. 21.~~

~~Le régime technique du cycle supérieur à la vie active ainsi qu'aux études supérieures.~~

(17) Les dénominations sont ajustées, les dispositions relatives aux équivalences supprimées car déjà déterminées à l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 22. Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par un examen organisé sur le plan national. Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

~~En dehors des élèves inscrits en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur première générale, tout autre candidat, justifiant avoir accompli des études reconnues équivalentes par le ministre, est admissible à cet examen.~~

~~Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches disciplines dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder les études supérieures.~~

~~Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.~~

~~Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

- (18) Cet article est superfluetoire car l'ancien diplôme de fin d'études secondaires techniques s'appelle dorénavant diplôme de fin d'études secondaires et le diplôme de technicien est régi par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~Art. 23. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes spécifiés aux articles 20 et 22 confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.~~

- (19) L'admission à l'enseignement secondaire est réglée par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~D. Les conditions d'admission aux classes inférieures~~

~~Art. 24. Les conditions d'admission au cycle inférieur sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

- (20) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

D. Le passage du cycle inférieur au cycle moyen des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle

Art. 25.

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Agence pour le développement de l'emploi et jointe au profil d'orientation.

- (21) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~F. Les conditions d'admission aux classes des différents régimes~~ **E. L'admission de personnes adultes**

Art. 26.

L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser

le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par la patron formateur alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

(22) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Art. 28. *Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:*

- 1. l'organisation ~~du cycle inférieure~~ des classes inférieures et des différents régimes et classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général ;*
- 2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique général ;*
- 3. l'organisation des examens et la certification.*

(23) L'article 29 est superfétatoire au vu des dispositions relatives aux stages des articles 6 et 6bis.

L'article 32 est superfétatoire au vu des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'article 34 est rendu superflu par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'article 36 n'a plus de raison d'être puisqu'une nouvelle loi porte création d'un conseil national des programmes.

L'article 38 est abrogé ; le rôle de cette commission de coordination est repris par le comité à la formation professionnelle défini à l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par un conseil national des programmes qu'il est prévu de créer par une loi spécifique

Texte abrogé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~Art. 20. Des règlements ministériels peuvent instituer et organiser des stages de formation pratique en entreprise.~~

~~Art. 32. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les conditions spéciales dont peuvent bénéficier, lors des épreuves d'examen et des~~

~~épreuves d'examen et des épreuves en cours de formation, les élèves reconnus handicapés physiques par l'Office des travailleurs handicapés ou inadaptés par la Commission médico-psycho-pédagogique.~~

~~Art. 34. Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées techniques.~~

~~Cette formation continue peut comprendre:~~

- ~~— des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objet l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques ;~~
- ~~— des stages en entreprise.~~

~~Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.~~

~~Art. 36. Les conférences de l'éducation régionales prévues à l'article 54, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, s'occupent également des questions relatives à l'enseignement secondaire technique.~~

~~Art. 38. Il est créé une Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique qui a pour mission de conseiller le ministre pour tous les aspects de cet ordre d'enseignement et d'assurer la collaboration entre les écoles et les entreprises.~~

~~Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'inspecteurs de l'enseignement primaire, d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation sociale, de représentants des chambres professionnelles et de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des parents d'élèves. La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu socio-économique.~~

~~La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(24) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Le conseil d'administration du Centre comprend:

- 1. trois représentants du ministre;*
- 2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;*
- 3. quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.*

(25) L'article 45 portant sur les collèges des directeurs est remplacé par l'article 25bis défini par le paragraphe 8 de l'article 5.

L'article 45ter portant sur la conférence nationale des élèves est remplacé par l'article 25ter défini par le paragraphe 9 de l'article 5.

Les articles 46, 47, 48, 49 et 51 portaient sur la formation professionnelle continue, réglée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Texte amendé de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

~~Les collèges des directeurs~~

~~Art. 45.~~

~~Les directeurs et directeurs adjoints des lycées ou des lycées techniques réunis en conférence constituent respectivement le collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces collèges sont arrêtées par règlement ministériel.~~

~~C. Les comités des élèves~~

~~Art. 45bis. (abrogé par la loi du 25 juin 2004)~~

~~Art. 45ter.~~

~~Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.~~

~~La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets soumis à elle par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.~~

Chapitre III. - De la formation professionnelle continue

~~Art. 46.~~

~~La formation professionnelle continue a pour objectifs~~

- ~~— d'aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter celle-ci à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie, à la compléter ou à l'élargir~~
- ~~— d'offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle, soit salariée, soit indépendante, ou à des chômeurs l'occasion de se préparer aux diplômes et aux certificats visés par la présente loi et d'obtenir une qualification professionnelle dans un système de formation accélérée;~~
- ~~— d'appuyer et de compléter, sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.~~

~~Art. 47.~~

~~La formation professionnelle continue au sens de l'article précédent peut être organisée par~~

- ~~1. le ministre de l'Éducation nationale;~~
- ~~2. les chambres professionnelles;~~
- ~~3. les communes;~~
- ~~4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.~~

~~Une commission de coordination propose au ministre les modalités de l'organisation de la formation professionnelle continue. Cette commission comprend, outre le directeur de la formation professionnelle et des représentants du ministre, des représentants du ministre du Travail, du ministre des Classes moyennes, du ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, du ministre de la Santé, du ministre de l'Intérieur, pour autant que ceux-ci sont concernés, des représentants des chambres professionnelles concernées et des représentants des directeurs des lycées techniques. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les indemnités des membres sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 48.~~

~~La formation professionnelle continue organisée par le ministre se fait dans des centres de formation professionnelle continue, appelés par la suite les centres.~~

~~La création de ces centres se fait par arrêté grand-ducal.~~

~~Sur décision du ministre, des cours de formation professionnelle continue peuvent fonctionner également dans les lycées techniques, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

~~Art. 49.~~

~~Dans ces centres, le ministre peut organiser en outre:~~

- ~~— des cours de formation pratique à l'intention des élèves de l'enseignement complémentaire;~~
- ~~— des cours d'orientation et d'initiation professionnelles à l'intention des jeunes sans emploi;~~
- ~~— des cours de formation professionnelle préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle, en coopération avec un lycée technique conformément à l'article 12;~~
- ~~— des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi;~~
- ~~— des cours de réadaptation et de rééducation professionnelles et fonctionnelles.~~

~~Art. 50.~~

~~Abrogé (Loi du 10 décembre 2008)~~

~~Art. 51.~~

~~Le ministre détache aux centres le personnel administratif, technique et auxiliaire nécessaire, à plein temps ou à temps partiel, suivant les besoins.~~

~~Les cours sont assurés suivant les besoins par des enseignants fonctionnaires détachés à plein temps ou à temps partiel, ou par des chargés de cours dont les conditions de rémunération sont déterminées par règlement du Gouvernement en conseil.~~

~~Pour la guidance psycho-pédagogique, il est fait appel à des psychologues et éducateurs soit détachés, soit engagés à titre d'employés de l'Etat.~~

Art. IV.

Cet article porte sur les modifications de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire).

- (1) L'intitulé est adapté aux nouvelles dénominations et prend le libellé suivant : « loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire classique) »
- (2) Les dénominations sont adaptées à celles définies par l'article 1^{er}.
- (3) Les alinéas 2 et 3 de l'article 44 sont superflutatoires car l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente loi définit les lycées comme établissements d'enseignement secondaire.

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 44. L'enseignement secondaire classique prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

~~Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.~~

~~Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.~~

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes. (Loi du 12 juillet 2002)

- (4) L'admission à l'enseignement secondaire est réglée par l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (cf. l'article 16 de la présente loi)

Texte supprimé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

~~Art. 45. Pour être admis à la première année de l'enseignement secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire.~~

(5) Les dénominations sont adaptées ; les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées, car réglées à l'article 4.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir aux élèves les connaissances disciplinaires et les compétences nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, appelées actuellement « classes de la division inférieure », les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du ministère montrent en effet que presque le quart des élèves admis en 7^e de l'enseignement secondaire classique sont orientés vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6^e, 5^e et 4^e.

Avis du Conseil d'État :

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

À la première phrase de l'article sous avis, les auteurs introduisent la notion de « connaissances disciplinaires ». Afin de ne pas introduire une nouvelle notion, le Conseil d'État propose de supprimer, à la première ligne, l'adjectif « disciplinaires » accolé au substantif « connaissances » et de rétablir ainsi le binôme « connaissances et compétences ». Cette observation est également valable pour l'alinéa 1er des articles 7, 8, et 9 ; le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'occasion de l'examen de ces articles.

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1966 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 6. L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a. ~~une division inférieure~~ les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b. ~~une division supérieure~~ les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première).

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. (Loi du 19 décembre 2014)~~

(6) C'est le texte du projet de loi ES de 2003 auquel a été ajouté la section H définie par la législation sur le Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl.

Une nouvelle section I est créée, portant sur l'informatique et la communication.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, de 4^e en 1^{re}, actuellement « classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire », préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3^e où un choix de 4 sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours davantage axé sur l'aspect formel des mathématiques, ce qui est certifié sur le diplôme.

Avis du Conseil d'État :

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Sur le plan légistique, le Conseil d'État demande de prévoir, à l'alinéa 2, une numérotation pour les quatre sections évoquées.

En ce qui concerne le même alinéa 2, le Conseil d'État préfère voir rétablies les quatre doubles sections et propose donc de remplacer la section « sciences naturelles » par la dénomination suivante : « mathématiques et sciences naturelles ». Ainsi, il est tenu compte davantage de la spécificité de cette section. La dénomination de la section « arts plastiques et musique » est un peu archaïque et mériterait une mise à jour avec une dénomination qui embrasserait l'ensemble des activités artistiques et créatives.

L'alinéa 3 de l'article sous avis dispose que les combinaisons de disciplines du volet « spécialisation » sont fixées par règlement grand-ducal. Étant donné que l'enseignement relève d'une matière réservée à la loi, selon l'article 23 de la

Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir qu'en respectant les conditions de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire il appartient à la loi de déterminer les fins, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal à intervenir. À défaut pour les auteurs de compléter la disposition sous avis à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.

Par ailleurs, le Conseil d'État rejoint la position de la DNL qui constate que « Du fait que les disciplines du volet spécialisation ne sont fixées que par [règlement grand-ducal], bon nombre d'inconnues subsistent concernant la réalisation des différentes sections et leur profil respectif ». À titre subsidiaire, il demande de prévoir à l'article 1er l'ajout de la définition de l'expression « combinaison de disciplines » et de celle de « volet spécialisation ».

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 47. Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième classique, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant peuvent choisir l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

~~une section latin - langues vivantes (A)~~

~~une section latin - mathématiques - informatique (B)~~

~~une section latin - sciences naturelles - mathématiques (C)~~

~~une section latin - sciences économiques - mathématiques (D)~~

~~une section latin - arts plastiques (E)~~

~~une section latin - musique (F)~~

~~une section latin - sciences humaines et sociales (G).~~

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

1. une section langues vivantes (A)

2. une section mathématiques - informatique (B)

3. une section sciences naturelles - mathématiques (C)

4. une section sciences économiques - mathématiques (D)

5. une section arts plastiques (E)

6. une section musique (F)

7. une section sciences humaines et sociales (G)

8. une section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013

- i. portent approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- ii. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

9. Une section informatique-communication (I).

(7) L'article maintient le texte de la loi de 1988 tout en y apportant quelques modifications sur les dénominations.

Pour ce qui est de l'enseignement des langues, le texte du projet de loi sur l'enseignement secondaire qui a trouvé l'approbation du conseil d'État est maintenu ; le niveau visé pour l'allemand et le français, les deux langues enseignées depuis la première ou seconde année de l'enseignement primaire (c.-à-d. du cycle 2), est celui de l'utilisateur avancé. Pour l'anglais que l'élève a appris depuis la classe de 6^e ou la classe de 5^e, donc sur 5 ou 6 ans, le niveau visé est intermédiaire, proche de l'utilisateur avancé.

Le troisième alinéa précise que le complément au bulletin décrit le niveau atteint pour chacune des langues étudiées.

Texte du projet de loi ES de 2013:

Art. 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures

Les disciplines suivantes peuvent être enseignées dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général :

- allemand, anglais, français, latin, luxembourgeois,
- informatique, mathématiques,
- biologie, chimie, culture générale, géographie, histoire, physique, sciences naturelles,
- éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive,
- formation pratique,
- formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années est déterminée par les grilles horaires fixées par règlement grand-ducal.

La grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire ; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de 4^e classique et 4^e générale.

Art. 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures

Les disciplines enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont subdivisées, pour chaque section, en trois volets :

- *le volet « langues et mathématiques » ;*
- *le volet « spécialisation » ;*
- *le volet « formation générale ».*

Les disciplines enseignées peuvent être les suivantes : allemand, anglais, français, 4^e langue, latin, mathématiques, biologie, chimie, géographie, histoire, philosophie, physique, économie politique, sciences économiques et sociales, éducation artistique, éducation musicale, éducation physique et sportive, instruction civique, connaissance du monde contemporain, formation morale et sociale, instruction religieuse et morale.

Le lycée détermine dans son profil l'offre de cours à option ainsi que, pour l'enseignement secondaire classique, la 4^e langue qui peut être le luxembourgeois, l'espagnol, l'italien ou le portugais.

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la grille horaire peut prévoir au volet « spécialisation » d'autres disciplines qui sont spécifiques à la formation.

La répartition des disciplines entre les voies de formation, les années d'études et les volets ainsi que, le cas échéant, leur regroupement, les choix offerts à l'élève et les disciplines spécifiques mentionnées à l'alinéa précédent sont définis par les grilles horaires déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à approfondir et à développer les compétences langagières, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature et à acquérir des connaissances relatives aux cultures et aux civilisations qui se fondent sur ces langues.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand et le français sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures en langues vivantes, les niveaux visés par les cours de langues s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues :

- *À l'enseignement secondaire classique, il s'agit du niveau C1 pour l'allemand et le français, du niveau B2+ pour l'anglais.*

- *À l'enseignement secondaire général, il s'agit du niveau C1 pour le cours avancé, du niveau B2 pour le cours de base et pour l'anglais.*

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence, pour l'allemand, le français, l'anglais et les langues enseignées comme 4^e langue.

Commentaire du projet de loi ES de 2013:

L'article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

Le terme « discipline » est choisi puisqu'il présente l'avantage de se décliner en adjectif « disciplinaire », contrairement aux termes de « branche » ou de « matière ».

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservé au tutorat ; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle en cas de besoin des élèves.

L'article définit les disciplines qui peuvent être enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation :

- *le volet « langues et mathématiques » ;*
- *le volet « spécialisation » ;*
- *le volet « formation générale ».*

La grille peut comprendre un cours de 4^e langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures.

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

Avis du Conseil d'État :

Article 14 (12 selon le Conseil d'État)

Quant à l'énumération des disciplines enseignées, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « formation pratique » et demande l'ajout d'une définition à l'endroit de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, sixième tiret, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne le « profil du lycée » dont il est question au dernier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'État rappelle aux auteurs que la Constitution ne permet pas à la loi d'accorder un pouvoir réglementaire aux lycées, constitués en administrations et non en établissements publics, que la loi peut créer en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement au libellé proposé. De surcroît, le Conseil d'État signale aux auteurs que la classe de 4e appartient au cycle supérieur. Pour ce qui est de la notion de « profil du lycée », le Conseil d'État y reviendra à l'occasion de l'examen de l'article 45.

À la deuxième phrase du dernier alinéa, il faut supprimer le point-virgule et le remplacer par un point.

Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

Dans la logique des articles précédents, le Conseil d'État est à se demander si les auteurs du texte n'ont pas oublié la discipline « informatique » sur la liste des disciplines enseignées aux classes supérieures des deux ordres d'enseignement secondaire classique et général et si la liste des disciplines enseignées est vraiment exhaustive. De plus, les alinéas 4 et 5 prévoient la possibilité d'ajouter des disciplines spécifiques. Étant donné que, conformément à l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, le Conseil d'État demande à ce que les disciplines enseignées soient énumérées dans leur intégralité. À défaut, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est de la formation morale et sociale et de l'instruction religieuse et morale figurant à l'alinéa 2 de l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et plus particulièrement le profil du lycée, le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 45.

Article 16 (14 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'enseignement des langues, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article sous examen, il peut se déclarer d'accord avec la visée générale et notamment la référence des auteurs du texte au Cadre européen de référence pour les langues (CECR). Ce cadre est devenu une référence internationale auquel un enseignement des langues d'aujourd'hui ne peut pas se soustraire. Il est de notoriété que de plus en plus d'universités étrangères et d'employeurs demandent ce type d'évaluation, devenu un outil de comparaison indispensable. La seule interrogation du Conseil d'État concerne la volonté des auteurs de limiter les connaissances de l'anglais pour l'enseignement secondaire classique, au niveau B2.

Par ailleurs, concernant le dernier alinéa, le Conseil d'État demande l'ajout d'une définition des « domaines de compétence » à l'endroit de l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 49. Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature luxembourgeoises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, ~~l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale~~, le cours « vie et société », les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

~~Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.~~

~~Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire classique et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections et classes.~~

~~Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.~~

~~Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.~~

Le cours de langue dans les classes supérieures vise à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, les cultures et civilisations qui se fondent sur ces langues, et sache les comparer dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union Européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langues s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires

vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur.

- (8) La dénomination est adaptée, la notion de « division » étant abolie à l'enseignement secondaire classique.

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 53. Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans la division supérieure les classes supérieures un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

- (9) L'article 54 perd sa raison d'être puisqu'une loi spécifique porte création d'un conseil national des programmes.

L'article 55 est superflu car l'article 4 a déjà précisé la gratuité de l'enseignement secondaire.

Texte abrogé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

~~Art. 54. Il est créé des conférences de l'éducation régionales où, à côté de représentants du ministère de l'Éducation nationale et des conseils d'éducation, siègent des représentants des milieux socio-économiques. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et le fonctionnement de cet organe consultatif, destiné à resserrer les liens entre l'école et le monde professionnel.~~

~~Art. 55. L'enseignement secondaire est gratuit.~~

~~L'Etat contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires.~~

- (10) Les dispositions relatives aux équivalences sont supprimées, car réglées à l'article 1^{er}.

Texte amendé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique :

Art. 60. Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et la programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal. (Loi du 8 juin 2001)

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches disciplines dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

~~Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre. (Loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir)~~

~~Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement. (Loi du 19 décembre 2014)~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier~~

Art. V.

Le modification de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Art. 1^{bis}.

Les élèves affectés d'un handicap, qui fréquentent un établissement d'enseignement postprimaire secondaire ou postsecondaire, peuvent bénéficier des services d'appui et d'assistance de l'éducation différenciée.

Art. 3. Les enfants visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumis à l'obligation scolaire Ils suffisent à cette obligation en fréquentant :

- soit un des centres ou instituts créés en vertu de l'article 2 de la présente loi ;
- soit une institution privée en Grand-Duché ou à l'étranger agréée par le ministre de l'éducation nationale ;
- soit des classes de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou ~~postprimaire~~ secondaire en bénéficiant si nécessaire de l'appui et de l'assistance des services de l'éducation différenciée ;
- soit à titre principal, une institution spécialisée de l'éducation différenciée et complémentaiement, pour certaines activités, une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou ~~postprimaire~~ secondaire. »

Les enfants soumis à un traitement médical excluant la scolarité sont dispensés de l'obligation scolaire par décision du ministre sur le vu d'un certificat établi par le médecin traitant ou un médecin spécialiste et après avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale créée par la présente loi.

Le fonctionnement de cette commission ainsi que ses attributions tant pour l'éducation différenciée que pour l'enseignement spécial et l'enseignement normal seront déterminés par règlement grand-ducal.

La commission médico-psycho-pédagogique nationale comprend :

- le directeur de l'éducation différenciée ;
- deux inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- un médecin-inspecteur de la santé publique ;
- le directeur du centre de logopédie ;
- un représentant du ministère de la famille ;
- un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie ;
- un médecin spécialiste en pédiatrie ;
- un psychologue ;
- un assistant d'hygiène sociale ou un assistant social qualifié ;
- un instituteur titulaire d'une classe de l'éducation différenciée ;

personnes auxquelles s'ajoutent :

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental :
l'inspecteur d'arrondissement et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire-technique :
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

Le ministre de l'Éducation nationale pourra nommer d'autres membres selon les besoins.

Le commission médico-psycho-pédagogique nationale est désignée dans la suite par le terme de commission.

Art. VI.

La modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé de l'intitulé et des articles concernés est le suivant :

Loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire secondaire

Art. 6. I. L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement postprimaire secondaire a lieu par décision du Ministre de l'Éducation Nationale.[...]

Art. 8. Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire secondaire soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire secondaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Art. 9. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire secondaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

Art. VII.

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé de l'intitulé et des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; g)

modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail)

Art. 1^{er}. - Champ d'application et définitions

Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées et les lycées techniques.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées et les lycées techniques forment une seule administration.

Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par « le ministre ».

Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par « lycée ».

Art. 9. - Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de :

« Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique »

Art. VIII.

La modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote

Art. 2.

« ~~Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:~~

— ~~la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;~~

— ~~le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire. » (Loi du 12 mai 2000)~~

Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les matières disciplinées enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à neuvième à cinquième de l'enseignement secondaire technique général.

L'enseignement est offert dans les branches disciplines suivantes :

1. la branche discipline « langues » qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche discipline « mathématique »;
3. la branche discipline « art et société » qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche discipline « vie et société »;
5. la branche discipline « science et technique » qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche discipline « sport et santé » qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche discipline « perfectionnement » qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches disciplines et les grilles des horaires correspondants sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- ~~a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;~~
- ~~b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.~~

Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :

- les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique ;
- les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes de la formation professionnelle.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. À l'exception de la rédaction de mémoires, les matières disciplines enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de

~~10^e à 12^e, respectivement 13^e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique. pour les classes de 3^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4^e à 1^{re} de l'enseignement secondaire général et les classes de la formation professionnelle.~~

Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents :

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend :

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base.;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. ~~Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:~~

- ~~1. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;~~
- ~~2. il admet l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire;~~
- ~~3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.~~

~~Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:~~

- ~~1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;~~
- ~~2. il oriente l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;~~
- ~~3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.~~

~~Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5^e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:~~

- ~~1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;~~
- ~~2. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.~~

Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminent les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;

3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;
2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.

Art. 11ter. ~~L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.~~ » (Loi du 12 mai 2009)
L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs de la conférence du lycée et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

Chapitre IX. Admission au lycée-pilote

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7^e d'orientation de l'enseignement secondaire classique, soit à une classe de 7^e d'observation du cycle inférieur de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire technique général, soit à une classe de première année du régime 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire technique général.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. IX.

La modification de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé, tel que modifié par la loi MO, des articles concernés est le suivant .

Loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre psycho-social et d'accompagnement scolaire.

Art. 1^{er}. Missions

Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre psycho-social et d'accompagnement scolaire des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes

- 1. il élabore un cadre de référence pour l'offre psycho-social et d'accompagnement scolaire par les lycées à valider par le ministre;*
- 2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées psycho-social et d'accompagnement scolaire. afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement et de psychologie scolaire par les établissements scolaires;*
- 3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;*
- 4. il met à disposition des services chargés psycho-social et d'accompagnement scolaire un centre de documentation et des outils spécialisés;*
- 5. à la demande des services chargés psycho-social et d'accompagnement scolaire, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;*
- 6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale;*
- 7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;*
- 8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aigüe;*

9. *il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;*
10. *il complète l'offre psycho-social et d'accompagnement scolaire des élèves pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;*
11. *il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;*
12. *dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données. »*

Art. 5. Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre. [...]

Art. X.

La modification de la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Il en est supprimé l'article 4 prévoyant l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées puisque l'article III, paragraphe 10, de la présente loi remplace ces cours par des classes d'initiation professionnelle (IPDM).

Les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées. Des élèves nécessitant peuvent solliciter une aide financière auprès du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 16 mars 2007 portant

1. *organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue*
2. *création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation.*

Art. 1^{er}. *Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après «le Centre»:*

1. *des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;*

2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles ;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

~~Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes adultes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.~~

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes adultes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de ~~l'enseignement secondaire technique~~, soit de le réintégrer dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

[...]

(5) L'insertion professionnelle des jeunes adultes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.

~~Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles

~~Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.~~

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/le profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

TITRE 2 ~~Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation~~

Chapitre I. ~~Création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans~~

~~Art. 10. Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le~~

~~Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.~~

~~Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.~~

~~Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Art. 22. La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

Chapitre II. Dispositions financières

~~Art. 23. Les aides financières, La prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.~~

Art. XI.

La modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant .

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du Service de la formation des adultes;
4. le directeur du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire; (PL MO)
5. un délégué du Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi ; (PL FP)
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique général;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les

résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées ~~et lycées techniques~~ comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. es lycées ~~et lycées techniques~~ publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées ~~techniques~~ et les rend publics par les moyens appropriés.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e 5^e de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e 5^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée ~~technique~~ oriente l'élève dans ~~une classe de 10^e~~ vers la formation professionnelle. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. ~~La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.~~ (PL FP)

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. ~~Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~ Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division de l'apprentissage agricole;
- b) une division de l'apprentissage artisanal;

- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Cheque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien.
Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;
- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Cheque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite du cycle moyen de cinq années d'enseignement secondaire.

~~Art. 36.~~ Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art.43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées ~~et lycées techniques~~ privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire ~~technique~~ général, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art.51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées ~~et lycées techniques~~;

[...]

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Les jeunes adultes en quête d'une réintégration à la formation initiale ont la possibilité de le faire au Centre national de formation professionnelle continue.

Il est pertinent que les jeunes adultes en quête d'une réintégration à la formation initiale le fassent au Centre national de formation professionnelle continue.

L'aide à la formation pour mineurs est supprimée ; aucun apprenant mineur ne touche une indemnité à la seule exception des apprentis ce qui constitue une valorisation certaine de l'apprentissage.

L'attribution de ces indemnités à la formation a dans le passé visé à soutenir des apprenants nécessaires ; ce rôle et les crédits budgétaires y relatifs seront repris par le Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire »

Art. XII.

La modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé de l'article concerné est le suivant :

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. XIII.

Les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement ~~postprimaire-secondaire~~ qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e ~~du cycle inférieur de la voie d'orientation~~ de l'enseignement secondaire technique-général, soit pour une des classes de 7^e ~~du régime préparatoire de la voie de préparation~~ de l'enseignement secondaire technique-général. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.

(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants :

- 1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations ;*

2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24 ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre ;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée « la commission ».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^o de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^o ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire général technique, ~~soit pour une des classes de 7^o du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par l'inspecteur d'arrondissement.

La commission comprend comme membres invités :

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations ;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations ;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents :

1. le président de la commission ;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental ;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire classique en tant qu'enseignant-orienteur ;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique général en tant qu'enseignant-orienteur ;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.

(9) L'organisation et le fonctionnement des commissions d'orientation sont déterminés par règlement grand-ducat. Les membres des commissions d'orientation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général.~~ Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.~~

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. XIV.

La modification de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Art. 1^{er}. Il est créé dans le cadre de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire une École de la 2^e chance, dénommée ci-après « École », à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou ~~secondaire technique~~ organisé dans les lycées;*
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;*
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;*
- qui sont des primo-arrivants.*

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'École est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

L'École a pour mission de mettre en œuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'École, dénommés ci-après « les apprenants ».

Art. 2. *L'École poursuit les objectifs suivants:*

- *l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques;*
- *l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;*
- *l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;*
- *l'insertion professionnelle des apprenants.*

Art. 7. *La formation des apprenants comprend :*

- *des modules d'enseignement général ;*
- *des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel ;*
- *des activités complémentaires.*

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire et ~~secondaire technique.~~

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 13. *Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées et ~~des lycées techniques,~~ afin de prendre l'une des décisions suivantes :*

- *il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique ;*
- *il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue ;*
- *il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.*

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

Art. XV.

La modification de la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des intitulés et des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixent les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 1^{er}. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'État dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé «lycée», en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Chapitre 4. Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques».

Art. XVI.

Les modifications de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre ;

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
8. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
9. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
10. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre **psycho-social et d'accompagnement scolaire** qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire classique;

- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique général;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

[...]

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après le commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents et l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement ~~post-primaire~~ secondaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. XVII.

La modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte amendé des articles concernés est le suivant :

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:

a) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,

b) le «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,

c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;

[...]

Art. 12. (1) La ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrent que la ~~division inférieure~~ les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que le ~~cycle inférieur~~ les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique général, ou n'offrant que le ~~cycle moyen ou supérieur~~ les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général dans le (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Art. 17. (3)

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire classique et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique général.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de

l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

Art. XVIII.

Les modifications de la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

(5) Le texte amendé de l'intitulé et des articles concernés est le suivant :

Loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~ et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, ~~titre VI~~ de l'enseignement secondaire,*
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,*
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et*
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.*

Art.1^{er} A partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est introduit dans l'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~ un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art.12. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et ~~secondaire technique~~ ».

Art. XIX.

La modification de la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné de l'article concerné est le suivant :

Art. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1) d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;*
- 2) d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;*
- 3) d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;*
- 4) d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;*
- 5) de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;*
- 6) d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;*
- 7) d'un représentant du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions;*

- 8) d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9) d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire classique;
- 10) d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique-général;
- 11) d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12) d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13) d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
- 14) d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15) d'un représentant des associations des étudiants;
- 16) du directeur du Service

Art. XX.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. XXI.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. XXII.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Textes coordonnés

Différents aspects dudit projet de loi de 2013 ont été réglés par des lois en vigueur ou des projets de loi. Ces textes sont également cités dans la présente afin de permettre un aperçu général sur le dispositif des réformes initiées.

Ces modifications apportées par les lois ou les projets de loi suivants sont marquées en jaunes. Il s'agit des textes suivants :

PL MO : Projet de loi ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Loi vie et société : Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire),
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

PL portant modification : Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- 2) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 3) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- 4) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;

- 5) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 - 6) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 7) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
 - 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi FP :** Loi du 12 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Chapitre 1. Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « classe » : un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent ;
- b) « communauté scolaire » : les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8, et les parents des élèves ;
- c) « enseignant » : la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée ;
- ~~d) « lycées » : les lycées et les lycées techniques publics~~
- d) « ministre » : le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- e) « parents » : la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève ;
- f) « élève à besoins éducatifs spécifiques » : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire ;
- g) « élève à besoins éducatifs particuliers » : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

Chapitre 2. Les lycées

Art. 2. La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 38 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur

met en place les structures qui permettent la cellule de développement scolaire définie à l'article 36bis qui permet de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

Art.3bis. Le plan de développement scolaire [PL portant modification]

Dans chaque lycée, un plan de développement d'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS », est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.

Art.3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
2. l'encadrement des élèves à besoins spécifiques ou particuliers ;
3. l'assistance psycho-social des élèves telle que définie à l'article 13 ;
4. l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2, tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation ;
5. la coopération avec les parents d'élèves ;

6. l'intégration des technologies de l'information et de communication ;

7. l'offre périscolaire.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS.

Art. 4. La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement ~~d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées~~ grand-ducal concernant les règles de conduite.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3. L'organisation des enseignements

Art. 5. La mise en œuvre des programmes

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative ;

- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif ;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9. Les classes spéciales à objectifs spéciaux et les classes spécialisées

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales à objectifs spéciaux, à savoir :

- des classes sportives ;
- des classes musicales et artistiques ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux spécifiques ;
- des classes d'accueil ;
- des classes à régime linguistique spécifique ;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
 - a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
 - b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
 - c) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Art. 10. L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1^{er} et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11. L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4 La prise en charge éducative des élèves

Art. 12. L'orientation des élèves [PL Maison de l'orientation]¹

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel ;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service psycho-social scolaire et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

(1) Les lycées, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population vise :

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;

¹ Projet de loi ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 1. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 2. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 3. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 4. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 5. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 6. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un conseiller en orientation.

Elle peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés pour les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'Orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'Orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologies et est arrêté par le ministre.

Art. 13. L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires d'accompagnement et de psychologie scolaire.

Art. 14. L'appui scolaire Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève en difficulté

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

~~L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :~~

- ~~— des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile ;~~
- ~~— la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;~~
- ~~— l'inscription à des études surveillées.~~

~~Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.~~

~~L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :~~

- ~~— la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;~~
- ~~— l'inscription à des études surveillées.~~

~~L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.~~

(1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève en difficulté puisse :

- a. soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables ;
- b. soit réaliser une partie des objectifs prévus par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations ;

(2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en :

- a. des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisés, organisés au lycée ;
- b. la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- c. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- d. des études surveillées au lycée ;
- e. des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

(3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- a. la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- b. l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

(4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes

inférieures ou de la classe de 4^e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.

Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.

- (5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire.

Art. 14b/s. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire

- (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:

1. un membre de la direction, proposé par le directeur ;
2. un psychologue du lycée ;
3. un autre membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire ;
4. un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
5. le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
6. deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée ;
7. un représentant de l'Éducation différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

- (2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers :

1. La commission d'inclusion scolaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins le diagnostic des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

2. Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

3. Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- (3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents.

Art. 15. La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves.

Art. 16. Les activités périscolaires

~~Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.~~

Cheque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du

pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Pour organiser l'encadrement périscolaire, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Chapitre 5. L'administration des lycées

Art. 17. L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18. La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 6. Les structures des lycées

Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre s'adjoint, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires psycho-social et d'accompagnement scolaire du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée, un membre du Service de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements ;
- il délibère sur les progrès des élèves ;
- il délibère sur surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
- il décide de la promotion des élèves ;
- il donne un avis d'orientation ;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.
- ~~il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.~~

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils ~~des classes inférieures de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~ se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes :

1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés ;
3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.

Les délégués ~~de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique~~ des classes supérieures ou des classes de la formation professionnelle peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Art. 21. Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42 des articles 43 et 43bis.

~~Il Le conseil de discipline est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur adjoint et de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service psycho-social et d'accompagnement scolaire et d'un représentant des parents. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.~~

~~Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage sont entendus par le conseil de discipline.~~

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du service d'accompagnement et de psychologie scolaire, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

~~L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.~~

~~La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.~~

Art. 22. La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation de l'éducation nationale sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation de l'éducation nationale et de la direction de l'établissement scolaire.

L'Institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

Art. 23. La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité

~~Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 10 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend : le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.~~

~~Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité~~

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité.

Chapitre 7. La direction des lycées

Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Art. 24bis. [PL portant modification]

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les entretiens individuels des membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Article 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif.

Art. 26. Abrogé (Loi du 29 juin 2005)

Art. 27. L'attaché à la direction

~~Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur ; son mandat est renouvelable d'année en année.~~

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.

Chapitre 8. Les services des lycées

Art. 28. Le Service psycho-social et d'accompagnement scolaire [PL MO]

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires Service psycho-social et d'accompagnement scolaire placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Un cadre de référence, proposé par le Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires Service psycho-social et d'accompagnement scolaire travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service :

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation ;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile ;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires ;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève ;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe ;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire ;
- organiser des activités de prévention ;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle ;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires service comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Article 28bis. Le Service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un Service socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service psycho-social et d'accompagnement scolaire ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service :

- développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants ;
- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- prévenir la violence et les conflits ;
- assister les élèves en difficulté .

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.

Art. 29. Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir la lecture ;
- proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves ;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours ;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31. La restauration scolaire

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32. L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat.

Chapitre 9. Les structures de représentation

Art. 33. Le comité des professeurs de la conférence du lycée [PL portant modification]

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs de la conférence du lycée. Il a pour attributions:

- de représenter ~~les enseignants~~ le personnel auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves ;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée ;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel ;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs de la conférence du lycée chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs de la conférence du lycée est élu par ~~les enseignants~~ la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions :

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès ~~des comités formés respectivement par les enseignants et les parents~~ du comité des parents et du comité de la conférence du lycée ;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives ;

- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 34bis : La conférence nationale des élèves

Art. 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

~~Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.~~

~~La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets soumis à elle par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.~~

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves.

Art. 35. Le comité des parents d'élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves ;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ;

- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ; elle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves.

Art. 36. Le conseil d'éducation [PL portant modification]

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres : le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs de la conférence du lycée, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux trois ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée ; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence du lycée, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions :

- d'adopter la charte scolaire et le profil du lycée ;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives ;
- de participer à l'élaboration du PDS ;
- d'adopter le projet d'établissement ;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement ;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires ;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée ;

- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires ;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles ;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre directeur décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 36bis. La cellule de développement scolaire [PL portant modification]

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- a) analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- b) identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- c) définir des stratégies de développement scolaire ;
- d) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement d'établissement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.
- e) assurer la communication interne et externe ;
- f) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.

Chapitre 10. L'admission à un lycée

Art. 37. L'inscription La procédure d'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande des parents de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.

~~Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.~~

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève. Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

~~Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:~~

- ~~— le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;~~
- ~~— le profil et les orientations de l'établissement;~~
- ~~— la charte scolaire.~~

En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée.

Art. 38. L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement grand-ducal concernant la conduite, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39. L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

Art. 40bis. L'accès au lycée.

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée.

Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline Les règles de conduite

Art. 41. Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance :

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- le travail d'intérêt pédagogique ;
- l'exclusion temporaire de la leçon ;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe ; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes :

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- le port d'armes ;

- ~~— le refus d'observer les mesures de sécurité ;~~
- ~~— la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;~~
- ~~— l'atteinte aux bonnes mœurs ;~~
- ~~— l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire ;~~
- ~~— la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école ;~~
- ~~— la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;~~
- ~~— l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.~~

~~Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.~~

~~Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.~~

Art. 43. Les recours

~~Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt quatre heures.~~

~~La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.~~

~~Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.~~

Art. 42. Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

1. le rappel à l'ordre ou le blâme ;
2. le travail d'intérêt pédagogique ;
3. l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
4. la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
5. la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

- (2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:
1. une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
 2. le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
 3. l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.
- (3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.
- (4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants :
1. les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
 2. le refus d'obéissance ;
 3. le refus d'assister aux cours ou de composer ;
 4. l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
 5. la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
 6. la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
 7. la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
 8. la fraude ;
 9. l'incitation au désordre ou à un manquement ;
 10. l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;
 11. les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.
- (5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service psycho-social et d'accompagnement scolaire du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.
L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter.

Art. 43. La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il pourra décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants :

1. les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
2. l'insulte grave ;
3. l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
4. l'atteinte aux bonnes mœurs ;
5. le port d'armes ;
6. les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité de genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
7. le harcèlement moral ou sexuel ;
8. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
9. le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire ;
10. le faux en écriture, la falsification de documents ;
11. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
12. le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
13. la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
14. la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés ;
15. l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
16. trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours.

Art. 43b/s.- La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

1. par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ;
2. le régent de la classe de l'élève ;

3. le cas échéant, la personne de référence ;
4. le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale ;
5. toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline peut délibérer si au plus un des membres n'est pas présent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance, le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter. Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription ; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43quater.- Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de

recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. – Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Chapitre 12. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 44. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
 - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
 - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
 - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
 - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
 - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)

l'article 30 (classes spéciales)
l'article 35 (conférence des professeurs)
l'article 39 (conseil d'éducation)
l'article 41 (projet d'établissement)
l'article 45*bis* (comité des élèves)
l'article 55, alinéa 2 (directeur)
l'article 55, alinéa 4 (directeur-adjoint).

Art. 45.

Abrogé (Loi du 29 juin 2005)

Chapitre 13. Disposition transitoire

Art. 46.

Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

2. Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général technique et de la formation professionnelle continue

Chapitre I - De l'enseignement secondaire général

De la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

A. La finalité et la structuration générale

Art. 1^{er}.

L'enseignement secondaire technique général, commun aux garçons et aux filles, prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur.

Art. 2.

L'enseignement secondaire technique comprend trois cycles:

- ~~1. un cycle inférieur de trois ans qui débute après la 6^e année d'études primaires;~~
- ~~2. un cycle moyen qui comprend un régime professionnel d'une durée normale de trois ans, un régime de la formation de technicien ainsi qu'un régime technique d'une durée normale de deux ans;~~
- ~~3. un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien et un régime technique d'une durée normale de deux ans.~~

~~Les établissements d'enseignement secondaire technique sont créés par la loi. Ils prennent la dénomination de "lycée technique". Une dénomination particulière peut leur être octroyée par règlement grand-ducal. Les établissements d'enseignement secondaire technique privés prennent la dénomination de "lycée technique privé".~~

L'enseignement secondaire général comprend les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle, ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études.

Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal.

Par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État, des lycées peuvent être autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique général.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique général, des cours du soir peuvent être organisés à l'intention des adultes.

Art. 2bis.

Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7^{ème}, 8^{ème}, 10^{ème} et 12^{ème} peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

B. Le cycle inférieur Les classes inférieures

Art. 3.

~~Le cycle inférieur a~~ Les classes inférieures ont pour objectif :

- d'élargir et d'approfondir les connaissances de base ;
 - d'orienter vers une formation ultérieure et de préparer à la poursuite des études dans ~~les différents régimes du cycle moyen~~ les classes supérieures et dans la formation professionnelle.
- de faciliter la transition vers la vie active

L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies : la voie d'orientation et la voie de préparation.

L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts.

Art. 4. [Les anciens alinéas 1, 2, 3 et de l'article 4 forment le paragraphe (1), l'alinéa 8 le paragraphe (3). L'ancien article 6 forme le paragraphe (2).]

(1) ~~Le cycle inférieur~~ La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La ~~huitième~~ sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La ~~neuvième~~ cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les ~~différents régimes et divisions du cycle moyen~~ classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

~~Le programme d'études du cycle inférieur porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants :~~

- les langues
- les mathématiques
- les sciences humaines
- les sciences naturelles
- l'éducation technologique
- l'éducation artistique

- l'éducation musicale
- l'éducation physique et sportive
- l'instruction religieuse, la formation morale et sociale.

~~Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère orientatif, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active.~~

~~L'enseignement en huitième d'orientation et neuvième de détermination est organisé en voies pédagogiques couples pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire de leçons de chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.~~

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

- (2) ~~En sus des cycles et régimes énumérés à l'article 2 de la présente loi, l'enseignement secondaire technique comprend un régime préparatoire qui est défini par les dispositions suivantes : Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle, à l'insertion dans la vie active.~~

~~Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.~~

- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

~~Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les lycées techniques à régime préparatoire ainsi que leurs zones géographiques de recrutement sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~La tâche hebdomadaire normale des enseignants du régime préparatoire est fixée par règlement grand-ducal.~~

~~Abrogé (Loi du 20 juin 2006)~~

~~Les compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées techniques définies par le règlement grand-ducal du 20 août 1988 sont étendues au régime préparatoire. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.~~

~~Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur d'enseignement préparatoire qui réintègre l'enseignement primaire ou spécial.~~

~~Pour l'application des dispositions de l'article 8.111. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans~~

~~l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. (Loi du 3 juin 1994)~~

Art. 5.

A tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accompli avec succès la neuvième, cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur des classes inférieures.

Le modèle des certificats susvisés est arrêté par le ministre de ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné dans ce texte de loi par les termes « le ministre ».

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

Art. 6.

(1) Le programme d'études des classes inférieures porte sur les disciplines suivantes:

- a. les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques ; ces disciplines forment le volet « langues et mathématiques » ;
- b. les sciences naturelles regroupant comme matières la physique, la chimie, la biologie et l'informatique ; les sciences sociales regroupant comme matières l'histoire et la géographie ; l'éducation technologique ; ces disciplines forment le volet « sciences naturelles et sociales » ;
- c. l'éducation physique, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options et les cours en atelier, le cours vie et société ; ces disciplines forment le volet « expression, orientation et promotion des talents ».

~~Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques en atelier et manuels à caractère orienteur, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active, ainsi que des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée~~

Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

(2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 6b/s

(1) Les classes d'initiation professionnelle des lycées accueillent des élèves qui sont mineurs en début d'année scolaire et qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base. Les classes d'initiation professionnelles peuvent également accueillir des mineurs ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des classes d'initiation professionnelle est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou vers la voie d'orientation.

Les classes d'initiation professionnelle font partie de la voie de préparation des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

(3) L'enseignement dans les classes d'initiation professionnelle est dispensé par les modules prévus à la voie de préparation ; les modalités d'évaluation sont celles prévues à la voie de préparation.

(4) La formation peut comporter des stages probatoires.

La participation d'un élève à un stage probatoire en entreprise présuppose une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire établie selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Ces stages probatoires sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles, au sens de l'article L. 342-3 du Code du travail.

(5) Le conseil de classe peut, en cours d'année, recommander à l'élève d'intégrer une formation du régime professionnel, une classe inférieure ou, pour l'élève devenu majeur, un cours d'orientation et d'initiation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue.

C. Le cycle moyen

Art. 7. et 8 : abrogés (Formation professionnelle)

~~Art. 7. Les études du cycle moyen ont pour objet l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ainsi que la préparation aux études du cycle supérieur.~~

~~Les programmes d'études des classes du cycle moyen comportent obligatoirement des branches de formation générale ainsi que des branches de formation professionnelle théorique et pratique~~

Le régime professionnel

~~Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.~~

Art. 9.-13. Abrogés (Loi du 19 décembre 2008)

Le régime de la formation de technicien

~~Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 20, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. (Loi du 19 décembre 2008)~~

Art. 15. Abrogé (Loi du 19 décembre 2008)

C. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Le régime technique

Art. 16.

~~Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivrée un certificat de réussite du cycle moyen.~~

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.

Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.

Art. 17.

Le régime technique peut comprendre Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale ;
2. une division agricole ;
3. une division artistique ;
4. une division hôtelière et touristique ;
5. une division des professions de santé et des professions sociales ;
6. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État.

D. Le cycle supérieur

Art. 18.

~~Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:~~

- ~~1. une division administrative et commerciale ;~~
- ~~2. une division artistique ;~~
- ~~3. une division des professions de santé et des professions sociales ;~~
- ~~4. une division technique générale.~~

~~Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-specialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.~~

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 18bis. Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à développer et à approfondir les compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteuses de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langues s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur.

Le régime de la formation de technicien

Art. 19.-20. Abrogés (Loi du 19 décembre 2008)

Art. 21. Abrogé (Finalité, définie à l'article 16)

Le régime technique

Art. 21.

~~Le régime technique du cycle supérieur à la vie active ainsi qu'aux études supérieures.~~

Art. 22.

~~Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné~~ Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par un examen organisé sur le plan national. Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

En dehors des élèves inscrits en classe de ~~troisième du régime technique du cycle supérieur~~ première générale, tout autre candidat, justifiant avoir accompli des études reconnues équivalentes par le ministre, est admissible à cet examen.

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches disciplines dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder les études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

~~Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issues de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux~~

établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 23. En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes spécifiés aux articles 20 et 22 confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

D. Les conditions d'admission au cycle inférieur aux classes inférieures

Art. 24.

Les conditions d'admission au cycle inférieur aux classes inférieures sont déterminées par règlement grand-ducal.

D. Le passage du cycle inférieur au cycle moyen des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle

Art. 25.

Le passage du cycle inférieur au cycle moyen des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Administration l'Agence pour le développement de l'emploi et jointe au profil d'orientation.

~~Les conditions d'admission aux classes des différents régimes~~

E. L'admission de personnes adultes

Art. 26.

~~L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique~~ Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

~~F. Le brevet de technicien supérieur (BTS)~~

Art. 27. Abrogé (Loi du 19 juin 2009)

G. Généralités

Art. 28.

Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. ~~l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de~~ des classes inférieures et des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique général ;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique général;
3. l'organisation des examens et la certification.

Art. 29. Abrogé (stages)

~~Des règlements ministériels peuvent instituer et organiser des stages de formation pratique en entreprise.~~

Art. 30. Abrogé (Loi du 25 juin 2004)

Art. 31.

Des classes ou groupes de mise à niveau peuvent être organisés pour les élèves qui ne répondent pas aux critères imposés ou qui n'ont pas atteint le niveau requis pour l'accès à la voie de formation envisagée.

Art. 32. Abrogé (aménagement raisonnables)

~~Art. 32. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les conditions spéciales dont peuvent bénéficier, lors des épreuves d'examen et des épreuves d'examen et des épreuves en cours de formation, les élèves reconnus handicapés physiques par l'Office des travailleurs handicapés ou inadaptés par la Commission médico-psycho-pédagogique.~~

Art. 33.

Il est institué pour les différentes branches disciplines de l'enseignement secondaire général des commissions nationales ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les branches disciplines de l'enseignement général, les commissions nationales de programmes se composent d'enseignants spécialisés et de représentants du ministre. À cet effet, les commissions nationales de programme peuvent comprendre, outre des enseignants spécialisés, des représentants des ministres concernés, des chambres professionnelles concernées, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales.

Le ministre nomme les membres des commissions susvisées et arrête les plans d'études, les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34. Abrogé (formation continue)

~~Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées techniques.~~

~~Cette formation continue peut comprendre:~~

- ~~— des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objet l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques;~~
- ~~— des stages en entreprise.~~

~~Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.~~

Art. 35. Abrogé (Loi du 25 juin 2004)

Art. 36. abrogé

~~Art. 36. Les conférences de l'éducation régionales prévues à l'article 54, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, s'occupent également des questions relatives à l'enseignement secondaire technique.~~

Art. 37. Abrogé (Loi vie et société)

Art. 38.

~~Il est créé une Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique qui a pour mission de conseiller le ministre pour tous les aspects de cet ordre d'enseignement et d'assurer la collaboration entre les écoles et les entreprises.~~

~~Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'inspecteurs d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de représentants des chambres professionnelles et de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des parents d'élèves.~~

~~La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu socio-économique.~~

~~La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 39. Abrogé (Loi du 25 juin 2004)

Art. 40.

Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Salon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

Chapitre II. - Des dispositions communes à l'enseignement secondaire classique et secondaire technique général

Art. 41. Abrogé (loi du 25 juin 2004)

Art.42.

- (1) Il est créé auprès du ministère de l'Éducation nationale un établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement, désigné par la suite le Centre, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.
- (2) Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.
- (3) Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.
- (4) Le conseil d'administration du Centre comprend:
 1. trois représentants du ministre;

2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
 3. quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.
- (5) Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.
- (6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- (7) Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

Art. 43. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État inscrite au budget du ministère de l'Éducation nationale;
2. des dons et legs, en espèces ou en nature;
3. des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

Art. 44. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

~~B. Les collèges des directeurs~~

Art 45. ~~Abrogé (collèges)~~

~~Les directeurs et directeurs adjoints des lycées ou des lycées techniques réunis en conférence constituent respectivement le collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces collèges sont arrêtées par règlement ministériel~~

~~C. Les comités des élèves~~

Art 45ter. ~~abrogé (conférence nationale des élèves)~~

~~Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.~~

~~La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets soumis à elle par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la~~

~~conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.~~

Art.46 à 51 : abrogés (formation professionnelle continue)

~~Art. 46.~~

~~La formation professionnelle continue a pour objectifs~~

- ~~— d'aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter celle-ci à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie, à la compléter ou à l'élargir~~
- ~~— d'offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle, soit salariée, soit indépendante, ou à des chômeurs l'occasion de se préparer aux diplômes et aux certificats visés par la présente loi et d'obtenir une qualification professionnelle dans un système de formation accélérée;~~
- ~~— d'appuyer et de compléter, sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.~~

~~Art. 47.~~

~~La formation professionnelle continue au sens de l'article précédent peut être organisée par~~

- ~~1. le ministre de l'Éducation nationale;~~
- ~~2. les chambres professionnelles;~~
- ~~3. les communes;~~
- ~~4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.~~

~~Une commission de coordination propose au ministre les modalités de l'organisation de la formation professionnelle continue. Cette commission comprend, outre le directeur de la formation professionnelle et des représentants du ministre, des représentants du ministre du Travail, du ministre des Classes moyennes, du ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, du ministre de la Santé, du ministre de l'Intérieur, pour autant que ceux-ci sont concernés, des représentants des chambres professionnelles concernées et des représentants des directeurs des lycées techniques. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les indemnités des membres sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 48.~~

~~La formation professionnelle continue organisée par le ministre se fait dans des centres de formation professionnelle continue, appelés par la suite les centres.~~

~~La création de ces centres se fait par arrêté grand-ducal.~~

~~Sur décision du ministre, des cours de formation professionnelle continue peuvent fonctionner également dans les lycées techniques, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

~~Art. 49.~~

~~Dans ces centres, le ministre peut organiser en outre:~~

- ~~— des cours de formation pratique à l'intention des élèves de l'enseignement complémentaire;~~

- ~~— des cours d'orientation et d'initiation professionnelles à l'intention des jeunes sans emploi;~~
- ~~— des cours de formation professionnelle préparatoires au certificat d'initiation technique et professionnelle, en coopération avec un lycée technique conformément à l'article 12;~~
- ~~— des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des chômeurs et des travailleurs menacés de perdre leur emploi;~~
- ~~— des cours de réadaptation et de rééducation professionnelles et fonctionnelles~~

Art. 50.

~~Abrogé (Loi du 10 décembre 2008)~~

Art. 51.

~~Le ministre détache aux centres le personnel administratif, technique et auxiliaire nécessaire, à plein temps ou à temps partiel, suivant les besoins.~~

~~Les cours sont assurés suivant les besoins par des enseignantes fonctionnaires détachées à plein temps ou à temps partiel, ou par des chargés de cours dont les conditions de rémunération sont déterminées par règlement du Gouvernement en conseil.~~

~~Pour la guidance psycho-pédagogique, il est fait appel à des psychologues et éducateurs soit détachés, soit engagés à titre d'employés de l'Etat.~~

Art 52-61. Abrogés (personnel, homologations)

Chapitre VI. - Les dispositions transitoires et finales

Art. 62. Abrogé (Loi du 19 décembre 2008)

Art. 63.

Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien-chimiste et technicien-biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbrück ;
- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.

Les dispositions des articles 20 et 23 de la présente loi leur sont applicables.

Art. 64.

Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables respectivement aux diplômes de fin d'études secondaires techniques et aux diplômes de technicien créés par la loi modifiée du

21 mai 1979 portant 1. Organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. Organisation de la formation professionnelle continue.

Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de commerce et de gestion.

Art. 65.

A partir de l'année scolaire 1993/94, l'enseignement paramédical sera organisé conformément aux articles 9, 17 et 18 de la présente loi. L'organisation des études se fera par règlement grand-ducal. La réorganisation des écoles d'infirmières publiques et privées ainsi que la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé seront réglées dans une loi spéciale.

Art 65bis. Abrogé (Loi du 10 août 2005)

Art. 66.

L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1^{er} est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 67.

La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

3. Loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique

~~loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)~~

Art. 44. L'enseignement secondaire classique prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

~~Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.~~

~~Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.~~

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes

Art. 45. ~~Pour être admis à la première année de l'enseignement secondaire classique, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires le quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire.~~

Art. 46. L'enseignement secondaire classique et moderne comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a. une division inférieure les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b. une division supérieure les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).

~~Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

Art. 47. Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

À l'entrée en classe de sixième classique, les élèves optent ~~soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais~~ peuvent choisir l'étude du latin.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes :

- ~~* une section latin - langues vivantes (A)~~
- ~~* une section latin - mathématiques - informatique (B)~~
- ~~* une section latin - sciences naturelles - mathématiques (C)~~
- ~~* une section latin - sciences économiques - mathématiques (D)~~
- ~~* une section latin - arts plastiques (E)~~
- ~~* une section latin - musique (F)~~
- ~~* une section latin - sciences humaines et sociales (G)~~

~~A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes :~~

- a. une section langues vivantes (A) ;
- b. une section mathématiques - informatique (B) ;
- c. une section sciences naturelles - mathématiques (C) ;
- d. une section sciences économiques - mathématiques (D) ;
- e. une section arts plastiques (E) ;
- f. une section musique (F) ;
- g. une section sciences humaines et sociales (G) ;
- h. une section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1er mars 2013
 - 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
 - 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch- Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;
- i. une section informatique-communication (I).

Art. 48. Abrogé (PL vie et société)

Art. 49. Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature luxembourgeoises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, le cours vie et société, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et les sciences sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

~~Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:~~

~~Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.~~

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire classique et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes ~~divisions et sections~~ et classes.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

Les cours de langues dans les classes supérieures visent, d'une part, à développer et à approfondir les compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, à faire connaître et comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteuses de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langues s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur.

Art. 50. Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.

Art. 51. Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'enseignement secondaire classique, ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'enseignement secondaire classique.

Art. 52. À la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le ~~Service de psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social et d'accompagnement scolaire conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.

Art. 53. Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans ~~la division supérieure~~ les classes supérieures un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

Art. 54. abrogé

~~Il est créé des conférences de l'éducation régionales où, à côté de représentants du ministère de l'Éducation nationale et des conseils d'éducation, siègent des représentants des milieux socio-économiques. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et le fonctionnement de cet organe consultatif, destiné à resserrer les liens entre l'école et le monde professionnel.~~

Art. 55. Abrogé (gratuité)

~~L'enseignement secondaire est gratuit.~~

~~L'Etat contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires.~~

Art. 56. Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

Art. 57. Les établissements d'enseignement secondaire communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

Art. 58. Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

Art. 59. (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 60. Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du

pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les disciplines dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

~~Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.~~

Art. 61. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

I. Exposé des motifs

Le présent texte est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique telle que modifiée par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire.

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique comprennent d'une part, la classe polyvalente de 4^e, commune, et d'autre part, les classes de 3^e, 2^e et 1^{re}, organisées par sections.

En classe polyvalente, les cours sont communs. Seuls les élèves qui ont choisi d'étudier le latin suivent un horaire différent.

L'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique définit les sections des classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique :

1. une section langues vivantes (A)
2. une section mathématiques - informatique (B)
3. une section sciences naturelles - mathématiques (C)
4. une section sciences économiques - mathématiques (D)
5. une section arts plastiques (E)
6. une section musique (F)
7. une section sciences humaines et sociales (G)
8. une section binationale germano-luxembourgeoise (H), définie par la loi du 1er mars 2013
 - i. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
 - ii. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et

d'orientation scolaires au sein du «Deutsch- Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

9. Une section informatique-communication (I).

La section H est réglée par une législation spécifique. Le présent texte porte sur les sections A, B, C, D, E, F et G ; les dispositions relatives à la nouvelle section informatique-communication seront fixées ultérieurement.

L'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1988 définit les matières sur lesquelles porte l'enseignement dans ces classes ainsi que dans la classe polyvalente de 4^o. Le présent texte explicite la mise en œuvre de l'enseignement de ces matières par la définition d'une grille horaire telle que prévue par l'article 1^{er} de la loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire.

Les disciplines sont réparties sur quatre volets, langues et mathématiques, spécialisation, formation générale, domaine optionnel.

Le texte précise de quelle façon et dans quel cadre les grilles horaires des différentes sections peuvent varier d'un lycée à l'autre afin que ceux-ci puissent prendre en compte, dans le cadre de leur plan de développement d'établissement scolaire, des caractéristiques de leur population scolaire.

Six disciplines feront l'objet d'une épreuve à l'examen de fin d'études secondaires des différentes sections. Il y aura une épreuve écrite à l'examen de fin d'études secondaires pour chacune des six disciplines. Il y aura deux épreuves orales, pour deux des six disciplines d'examen dont une épreuve orale en langues et une épreuve orale pour une discipline du volet « spécialisation » de la section.

La diversification du paysage scolaire pour tenir compte de l'hétérogénéité de ses élèves

L'Éducation nationale ambitionne de promouvoir « des écoles différentes pour des élèves différents » (*ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler*), des écoles qui exploitent pleinement leur autonomie pédagogique pour ouvrir des perspectives d'avenir à chaque jeune.

Pour mieux répondre aux besoins d'une population d'élèves de plus en plus hétérogène et diversifier les offres scolaires au niveau national, une plus grande autonomie est accordée aux lycées, leur permettant de prendre les décisions (voies de formation, approches pédagogiques,...) les mieux adaptées aux profils de leurs élèves. Un cadre plus flexible, au niveau de programmes et des sections, doit remédier à la sélection par l'échec et aider chacun à atteindre le maximum de ses capacités personnelles.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, l'offre de spécialisations est élargie pour répondre aux aspirations des jeunes et s'adapter à l'évolution du paysage académique et du marché du travail. Dans ces classes qui préparent l'élève à entamer des études supérieures dans une université francophone, germanophone ou anglophone, le principe des sections qui allient culture générale et spécialisation est un des plus grands atouts de l'école luxembourgeoise qui doit être conservé. L'offre de sept sections rigides ne répond toutefois plus aux besoins d'une population d'élèves toujours plus hétérogène, aux talents très diversifiés. Elle ne répond plus non plus à l'évolution du monde universitaire qui se spécialise, avec des universités qui sélectionnent de plus en plus leurs étudiants en fonction de leurs talents et parcours spécifiques.

Ouvrir la porte à l'excellence grâce à des sections plus flexibles

Le système des sections A, B, C, D, E, F, G de l'enseignement secondaire classique est resté plus ou moins inchangé depuis l'année 1966. Les sept sections à elles-seules ne peuvent plus répondre aux attentes d'une société du 21^e siècle et à la diversité des talents de nos élèves.

Ainsi le **système des classes supérieures est réformé** en permettant aux lycées d'apporter des modifications aux sections existantes. Les établissements peuvent adapter celles-ci pour les faire **coller de plus près au profil qu'ils souhaitent se donner**, pour répondre aux besoins et aspirations de leurs élèves et contribuer à la **diversification de l'offre scolaire**.

Pour permettre cet assouplissement, les différentes sections sont subdivisées en **quatre volets** : **langues et mathématiques, spécialisation, formation générale et domaine optionnel**. C'est au sein de ces volets que s'effectuent les changements. Les **cours à option** sont valorisés pour permettre aux élèves de se familiariser avec de nouvelles disciplines ou d'approfondir leur spécialisation.

Six épreuves d'examen, pour viser de meilleurs résultats

Le nombre de disciplines à présenter à l'examen national pour obtenir le diplôme de fin d'études est **réduit à six**, au lieu de sept à onze actuellement.

Au sein des quatre volets de disciplines, les six disciplines d'examen doivent se répartir comme suit:

- deux disciplines dans le volet « langues et mathématiques »;
- trois disciplines dans le volet « spécialisation » ;
- une discipline dans le volet « formation générale ».

Soumis à un nombre réduit d'épreuves nationales, l'élève peut mieux s'investir dans les disciplines qu'il présente à l'examen et viser de meilleures notes, qui lui assureront la réussite du diplôme de fin d'études et davantage de chances d'être admis à l'université de son choix.

Une certification plus complète, pour de meilleures chances d'admission à l'université

Pour améliorer les chances du bachelier d'être admis dans l'université de son choix, il lui sera délivré une certification plus complète, qui tient compte des efforts effectués et reflète les spécificités de l'école luxembourgeoise.

Ainsi le **complément du diplôme de fin d'études** mentionnera non seulement les disciplines présentées à l'examen et leurs notes, mais également les autres disciplines étudiées en 2^e et 1^{re} avec leur note annuelle finale.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons.

Art. 2. Les matières du cycle supérieur définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur les différentes classes dans les quatre volets suivants :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les langues obligatoires de l'enseignement secondaire classique, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.
2. Le volet « spécialisation » regroupe les matières caractéristiques de la section.
3. Le volet « formation générale » regroupe les autres matières qui portent sur la formation générale des élèves.
4. Le volet « domaine optionnel » comprend les matières à option.

Les matières obligatoires des volets 1, 2 et 3 sont communes à tous les lycées. Les matières à option du volet 4 sont définies par chaque lycée. L'offre du lycée est documentée dans son PDS ; elle tient compte des caractéristiques de sa population scolaire ainsi que des développements sociétales, académiques, culturelles et économiques au niveau national et européen.

Art. 3. Les matières sont enseignées dans les cours organisés par disciplines définies par les grilles horaires selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Le volet « langues et mathématiques » inclut comme disciplines l'allemand, le français, l'anglais, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.

Les disciplines du volet « spécialisation » sont définies par les grilles horaires mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le volet « formation générale » d'une section regroupe les disciplines suivantes pour autant qu'elles soient prévues par la grille horaire et ne fassent pas partie du volet « spécialisation » :

- a) en classe de 3^e : biologie, physique, chimie, histoire, éducation artistique, éducation physique, cours vie et société ;
- b) en classe de 2^e : histoire, instruction civique, philosophie, physique, chimie, économie générale, géographie, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique ;
- c) en classe de 1^{re} : philosophie, histoire, économie générale, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique.

Les disciplines du volet « domaine optionnel » sont définies par le lycée.

Art. 4. Les programmes des disciplines du volet « langues et mathématiques », du volet « spécialisation » et du volet « formation générale » sont élaborés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire selon les dispositions de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et arrêtés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre ».

Le programme d'une discipline du volet « domaine optionnel » est élaboré par le lycée et soumis pour validation au ministre. Il peut s'agir du programme existant ou modifié d'une discipline d'une autre section ou du programme d'un autre ordre d'enseignement ou d'un programme que le lycée a élaboré de sa propre initiative.

Les programmes du volet « domaine optionnel » sont publiés par le lycée sur son site Internet.

Art. 5.

(1) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 3^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
2. anglais : 4 leçons ;
3. français : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
4. mathématiques : 3 leçons ;
5. biologie : 2 leçons ;
6. physique : 1,5 leçons ;
7. chimie : 1,5 leçons ;

8. histoire : 2 leçons ;
9. éducation physique : 1 leçon ;
10. éducation artistique : 1 leçon ;
11. cours vie et société : 1 leçon.

(2) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 2^o comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons;
2. anglais : 3 leçons;
3. français : 3 leçons;
4. histoire : 2 leçons ;
5. éducation physique : 1 leçon ;
6. instruction civique : 1 leçon ;

L'élève qui étudie le latin choisit deux parmi les trois langues allemande, anglaise et française.

(3) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 1^o comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. pour l'une des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons ;
2. pour une seconde des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons
3. éducation physique : 1 leçon ;
4. philosophie : 2 leçons.

(4) L'élève étudiant le latin suit au moins trois leçons hebdomadaires de cours de latin dans les classes de 3^o, 2^o et 1^o.

(5) Pour chaque section et classe, la grille horaire comprend au moins 2 leçons de cours d'option du volet « domaine optionnel ».

Art. 6. Les différentes grilles horaires d'une même section peuvent varier selon les dispositions suivantes :

- une ou plusieurs disciplines du volet « spécialisation » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « spécialisation » d'une autre section ou par une discipline du volet « formation générale » de la même section ou d'une autre section;
- une ou plusieurs disciplines du volet « formation générale » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « formation générale » d'une autre section ou par une discipline du volet « domaine optionnel » ;
- le nombre minimal de leçons défini à l'article 5 est respecté ;
- une modification des grilles horaires concernant les disciplines d'examen définies à l'article 8 n'est possible ni en classe de 3^o ni en classe de 2^o ni en classe de 1^o.

Art. 7. Le lycée définit la grille horaire de chacune des sections qu'il offre dans le cadre défini selon les dispositions des articles 5 et 6, en déterminant le cas échéant les disciplines supplémentaires de façon à répondre aux spécificités de sa population scolaire ainsi qu'aux développements sociétaux, académiques, culturelles et économiques tant au niveau national qu'europpéen.

L'offre scolaire du lycée est dûment documentée et intégrée au plan de développement d'établissement scolaire dont elle est partie intégrante. Après l'accord du ministre, l'offre scolaire est publiée sur le site Internet du lycée et les grilles horaires sont arrêtées selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Art. 8.

- (1) À l'examen de fin d'études secondaires organisé selon le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2008 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, le candidat passe des épreuves écrites pour six disciplines dont deux disciplines du volet « langues et mathématiques », trois disciplines du volet « spécialisation » et une discipline du volet « formation générale », et des épreuves orales dans deux disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve d'examen écrites.
- (2) En sections C et D, les mathématiques, et en section B, la discipline « mathématiques 1 » figurent obligatoirement parmi les disciplines d'examen du volet « langues et mathématiques ».
- (3) L'élève étudiant le latin peut remplacer l'allemand, l'anglais ou le français par le latin.
- (4) Les disciplines présentées aux épreuves écrites de l'examen portent sur les disciplines suivantes, le cas échéant choisies par l'élève selon les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 :
 - a. en section A :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français ;
 2. spécialisation : 4^e langue vivante ou grec ancien, histoire, philosophie ;
 3. formation générale : économie générale ;
 - b. en section B :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques 1 ;
 2. spécialisation : mathématiques 2/informatique, physique, chimie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - c. en section C :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : physique, chimie, biologie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - d. en section D :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : économie politique, économie de gestion, histoire ;
 3. formation générale : philosophie ;

- e. en section E :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation musicale ;
- f. en section F :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique ;
- g. en section G :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : sciences sociales, économie politique, géographie/ histoire ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique.

(5) Les disciplines présentées aux épreuves orales de l'examen sont les suivantes :

- a. en section A : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; histoire ;
- b. en section B : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : mathématiques 2/informatique ou physique ou chimie ;
- c. en section C : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : physique ou chimie ou biologie ;
- d. en section D : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; au choix du candidat : économie politique ou économie de gestion ;
- e. en section E : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
- f. en section F : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
- g. en section G : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : économie politique ou géographie-histoire.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est modifié comme suit :

1. Les mots « branche » et « branches » sont remplacés respectivement par les mots « discipline » et « disciplines ».
2. À l'article 1^{er}, la phrase unique prend le libellé suivant : « Les études à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen ». »
3. L'article 2 est modifié comme suit :

- a. au point a sont supprimés les mots « la section latin-langues vivantes (A) et » ;
 - b. au point b sont supprimés les mots « la section latin-mathématiques- Informatique (B) et » ;
 - c. au point c sont supprimés les mots « la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et » ;
 - d. au point d sont supprimés les mots « la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et » ;
 - e. au point e sont supprimés les mots « la section latin-arts plastiques (E) et » ;
 - f. au point f sont supprimés les mots « la section latin-musique (F) et » ;
 - g. au point g sont supprimés les mots « la section latin-sciences humaines et sociales (G) et ».
4. L'article 5 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 3, les mots «, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne » sont supprimés.
 - b. Au paragraphe 5, les mots « Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche » sont remplacés par les mots « Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline ».
5. L'article 13 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend le libellé suivant : « Pour chaque discipline de l'année qui n'est pas une discipline d'examen, la note annuelle est la note finale. »
 - b. Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
« La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement. »
 - c. Au paragraphe 3, les mots « d'examen » à la seconde phrase sont supprimés.
6. L'article 17, paragraphe 1^{er}, est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
- « Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire. »
7. L'article 19 débute par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. »
8. L'article 20 est remplacé par le libellé suivant :
- « Art. 20. Diplôme.
- 1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

2. Au diplôme est adjoint un « complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.»

Art 10. Le présent règlement ne s'applique pas à la section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013

- a. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- b. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Art. 11. Sont abrogés les règlements suivants :

1. Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire
2. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 12. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».

Art. 13. La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2017/2018 : classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique.

Sur autorisation du ministre, les lycées peuvent organiser, pour des élèves redoublants, en 2018/2019 des classes de 2^e et en 2019/2020 et 2020/2021 des classes de 2^e et de 1^{er} selon les dispositions abrogées.

III. Commentaire des articles

Art. 1. L'article précise le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires que l'élève des classes supérieures de l'enseignement secondaire doit suivre.

Art. 2. Les matières définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur des volets. Le volet « domaine optionnel » regroupe les matières pour lesquelles le lycée a modifié substantiellement un programme existant du même ordre d'enseignement, pour lequel il a adopté un programme national provenant d'un autre ordre d'enseignement ou pour lequel il a élaboré sur sa propre initiative un programme local.

Art. 3. Les matières sont enseignées par des disciplines définies aux grilles horaires selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire. Ces grilles horaires sont, au besoin, adaptées par un règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique.

Le volet « spécialisation » peut comprendre des disciplines du volet « langues et mathématiques ».

Art. 4. Les programmes enseignés des disciplines communes sont élaborés par les commissions nationales en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et arrêtés par le ministre. Mais les lycées peuvent configurer eux-mêmes les programmes des disciplines du volet « domaine optionnel », sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 5. L'article définit le cadre minimal de l'enseignement commun aux sections.

LANGUES ET MATHÉMATIQUES	3^o	2^o	1^{re}
Allemand	3	3	
Anglais	4	3	
Français	3	3	
Latin*	(3)	(3)	(3)
GROUPE À OPTION LANGUES*			
LANGUE 1 (ALLEM-ANGLA-FRANC)**			3
LANGUE 2 (ALLEM-ANGLA-FRANC)**			3
GROUPE À OPTION MATHÉMATIQUES			
Mathématiques (niveau général A)	3		
Mathématiques (niveau général E F G)			
Mathématiques (niveau spécialisation B C D)			
SPÉCIALISATION	3^o	2^o	1^{re}
FORMATION GÉNÉRALE	3^o	2^o	1^{re}
Éducation physique	1	1	1
Biologie (niveau général A B D E F G)	2		
Physique (niveau général A D E G)	1,5		

Physique (niveau général F)			
Chimie (niveau général A D F G)	1,5		
Chimie (niveau général E)			
Histoire	2	2	
Géographie			
Éducation artistique	1		
Éducation musicale			
Économie générale			
Philosophie (niveau B C)			2
Philosophie (niveau E F)			
Philosophie (niveau A D G)			
Vie et société	1		
Instruction civique		1	
DOMAINE OPTIONNEL	3^a	2^a	1^{re}
Cours à option	2	2	2

Art. 6. L'article fixe le cadre des choix possibles dans le cadre de la grille horaire d'une section.

Art. 7. La configuration de la grille horaire de chaque section offerte au lycée se fait dans le cadre de l'élaboration du plan de développement d'établissement scolaire selon les dispositions de l'article 3bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées :

« Art.3bis. Le plan de développement scolaire [PL portant modification]

Dans chaque lycée, un plan de développement d'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS », est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les Indicateurs de réussite

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis

en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS. »

Art. 8. L'article précise que l'examen de fin d'études secondaires sanctionnant l'enseignement secondaire classique porte sur six disciplines et précise ces disciplines ainsi que les choix possibles du candidat. Il y a une épreuve écrite pour chacune de ces disciplines et des épreuves orales pour deux de ces disciplines présentées aux épreuves écrites, dont exactement une langue.

Art. 9. Les dispositions du règlement concernant l'examen de fin d'études secondaires sont adaptées aux nouvelles dénominations. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

À l'article 21, il est précisé que l'attribution de mentions ne repose plus sur la moyenne générale des notes finales de l'examen, mais qu'elle prend également en considération les notes de disciplines que le candidat a suivies en 2^e mais non pas en 1^{re}. Ces notes sont également inscrites au complément au diplôme.

Art. 10. La section H binationale est régie par les dispositions légales relatives au Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl.

Art. 11. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 12. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 13. Les nouvelles dispositions sont mises en vigueur progressivement dans les sections de l'enseignement secondaire classique avec une première cohorte débutant en classe de 3^e de l'année scolaire 2017/2018.

Il est prévu d'organiser des classes « ancien régime » pour les élèves qui redoubleraient leur classe de 2^e ou de 1^{re}.

Texte coordonné

1. Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen ».

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée public du pays, appelé ci-après « lycée », à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a. une commission pour ~~la section latin-langues vivantes (A)~~ et la section langues vivantes (A) ;
 - b. une commission pour ~~la section latin-mathématiques-informatique (B)~~ et la section mathématiques-informatique (B) ;
 - c. une commission pour ~~la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C)~~ et la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
 - d. une commission pour ~~la section latin-sciences économiques-mathématiques (D)~~ et la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
 - e. une commission pour ~~la section latin-arts plastiques (E)~~ et la section arts plastiques (E) ;
 - f. une commission pour ~~la section latin-musique (F)~~ et la section musique (F) ;
 - g. une commission pour ~~la section latin-sciences humaines et sociales (G)~~ et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les branches disciplines prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section :
 - les branches disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches disciplines d'examen » ;
 - les coefficients des branches disciplines d'examen et les coefficients des branches disciplines pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
 - les branches disciplines fondamentales.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, ~~tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.~~
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans ~~trois~~ deux branches disciplines, dont ~~deux~~ une langue et une autre branche discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.
5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il

leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Pour chaque branche discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches disciplines qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.
3. Dans chaque branche discipline où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche discipline ; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la branche discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque branche discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant le devoir à double correction et la prise en compte de l'oral dans la note des branches disciplines qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque ~~branche~~ discipline d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

~~Les branches~~ Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des branches disciplinées d'examen, ~~ne donnent pas lieu à une la note annuelle est la note finale.~~

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la ~~branche~~ discipline d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches disciplinées non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée ;

- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.

5.

a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche discipline ou les branches disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants :

- Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
- Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
- Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.

b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche discipline.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision ; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire.

2. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention " assez bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention " bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention " très bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;

- la mention " excellent " si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'enseignement et l'ordre d'enseignement, la section ainsi que la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

2. Au diplôme est adjoint un « Supplément complément au diplôme ». Ce supplément complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le supplément complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

I. Exposé des motifs

Le présent texte est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique telles que modifiées par la loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire.

Les dénominations sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire; les modalités d'évaluation précisés en intégrant au règlement grand-ducal les dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires, la progression dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général définies en fonction de nouvelles structures à savoir une voie d'orientation avec des cours de base et des cours avancés remplaçant le cycle inférieur avec ses voies pédagogiques ainsi qu'une nouvelle section I à l'enseignement secondaire classique.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé et dans l'ensemble du texte du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « le règlement »,

1. les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique » ;
2. les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;
3. les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines » ;
4. les mots « Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires » sont remplacés par les mots « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ».

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « , y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « , celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles » sont supprimés.
3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par les mots « , sauf dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

Au même paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ou semestrielle » sont ajoutés après les mots « La note trimestrielle » et une nouvelle phrase est insérée entre la seconde et la dernière phrase, libellée comme suit : « Toute note trimestrielle ou semestrielle est

déterminée sur la base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. »

4. Le paragraphe 5 est supprimé.

5. L'article est complété par des nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8, libellés comme suit :

«5. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes de 1^{re}, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve permettant à l'élève de rattraper un devoir en classe après une absence excusée. Pour les classes de 1^{re}, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Hors les classes de 1^{re}, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent veille à la répartition judicieuse des devoirs en classe.

L'enseignant communique aux élèves avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser et les critères de correction. Dans toutes les disciplines qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en plusieurs temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Le travail imposé doit être d'une étendue qui permet à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.

L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.

6. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation connue par l'élève. Aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point ; aucune partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire ne peut être cotée avec une valeur négative.

Le titulaire veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit. Il peut considérer la correction du devoir en classe pour ajuster la note du devoir ; cet ajustement de la note du devoir en classe ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

7. Les épreuves communes sont des épreuves nationales avec des questionnaires communs élaborés sur la demande du ministre. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction fournis avec le questionnaire. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée. Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme devoir en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible.

Les dates et durées des épreuves ainsi que les modalités de l'organisation et les délais de correction sont fixés par le ministre.

Les épreuves communes ont lieu dans les classes et disciplines suivantes :

- a. En classe de 6^e générale : en sciences naturelles;
 - b. En classe de 5^e générale : en allemand, en français, en mathématiques, en sciences sociales, en anglais pour les élèves de la 5^e de détermination et pour les élèves de la 5^e d'adaptation qui y sont inscrits par leurs parents.
8. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

Le titulaire peut substituer le note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un seul devoir en classe par trimestre ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou semestre. »

Art. 3. Entre les articles 1^{er} et 2 du règlement, il est inséré un nouvel article 1**bis** libellé comme suit :

« Art. 1bis. L'évaluation dans la voie d'orientation et la voie de préparation.

- (1) Dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, la valeur des notes est reliée à des couloirs-seuils indiquant des niveaux de compétence spécifiques.

Les notes correspondent aux niveaux de compétence suivants :

- a. 01-19 : niveau socle non atteint, la note est gravement insuffisante et est comptée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des articles 6bis et 8 ;
- b. 20-25 : niveau socle non encore atteint, la note est insuffisante ;
- c. 30-35 : niveau socle atteint ;
- d. 40-45 : niveau avancé, l'atteinte du niveau avancé inclut l'atteinte du niveau socle ;
- e. 50-60 : niveau d'excellence, l'atteinte du niveau d'excellence inclut l'atteinte du niveau avancé et du niveau socle.

Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 36 à 39 et de 46 à 49 points se situent dans des couloirs indiquant un niveau de compétence intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau avancé ou au niveau d'excellence pour une note de 46 à 49 points ; au niveau socle atteint ou au niveau avancé pour une note de 36 à 39 points ; au niveau socle non encore atteint ou au niveau socle atteint pour une note de 26 à 29 points.

Si le conseil de classe impute la note au niveau socle, elle est considérée comme note suffisante ; si le conseil de classe impute la note au niveau socle non encore atteint, elle est considérée comme note insuffisante.

- (2) Dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale, les options et cours en atelier ainsi que l'éducation physique sont enseignés par modules d'enseignement. Chaque discipline compte neuf modules pour les trois années d'enseignement.

Les modules sont évalués selon les dispositions de l'article 1^{er}. Un module est réussi si la note finale est suffisante. Il n'est pas réussi si la note est au plus égale à 25 points.

Pour une note de 26 à 29 points, le conseil de classe décide en fin de trimestre si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent d'évaluer le module comme réussi.

- (3) Dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'évaluation en allemand, en français, en mathématiques et, pour la voie d'orientation, l'anglais se fait par des notes et en sus par des appréciations des domaines de compétence.

L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du trimestre ou semestre. Elle exprime le jugement professionnel de l'enseignant, motivé aussi bien par les résultats des élèves obtenus dans des tests que par les performances dont ceux-ci font preuve pendant les cours ou dans des productions orales et écrites.

Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés.

Le nombre minimal de tests et d'épreuves est fixé pour ces disciplines à deux par trimestre ou à trois par semestre.

- (4) En allemand, en français et en anglais, les domaines de compétence sont les suivants :
- a. compréhension de l'écrit ;
 - b. production écrite ;
 - c. compréhension de l'oral ;
 - d. production orale.

- (5) En mathématiques, les domaines de compétence sont les suivants :

- a. nombres et opérations;
- b. figures du plan et de l'espace ;
- c. résoudre des problèmes;
- d. argumenter et communiquer.

(6) L'évaluation des domaines de compétences se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :

a. très bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau avancé et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau d'excellence ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau d'excellence ;

b. bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau avancé ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau avancé ;

c. satisfaisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non encore atteint et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève a atteint le niveau socle ;

d. insuffisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non atteint, mais il risque de ne pas atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle ;

e. mauvais :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : les résultats et les efforts de l'élève ne permettent pas de conclure qu'il atteindra le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle.

La note trimestrielle en allemand, en français ou en anglais porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 4, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

La note trimestrielle en mathématiques porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 5, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

Un domaine de compétence non examiné au courant du trimestre ou semestre est signalé par la mention *non évalué*.

Dans la voie d'orientation, chaque domaine de compétence doit intervenir au moins une fois par année scolaire pour le calcul d'une note trimestrielle ou semestrielle.

Art. 4. L'article 2 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Bulletin

(1) Les éléments suivants figurent au bulletin de l'enseignement secondaire classique et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général :

- a. les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines enseignées;
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la note annuelle de chaque discipline ;
- b. la moyenne générale annuelle ;
- c. la décision de promotion et, en classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'avis d'orientation du conseil de classe.

(2) Le bulletin scolaire dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général comprend les éléments suivants :

- a. les notes des disciplines enseignées;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le cas échéant, l'inscription de l'élève dans le cours de base ou le cours avancé ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- e. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classes de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(3) Le bulletin scolaire dans la voie de préparation comprend les éléments suivants :

- a. les notes obtenues dans les modules, les modules réussis ainsi que le nombre de modules réussis;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classe de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(4) Le bulletin scolaire en classe d'initiation professionnelle comprend les éléments suivants

- a. l'appréciation des performances et les acquis de l'élève ;
- b. les commentaires des formateurs, enseignants et éducateurs sur les travaux réalisés par l'élève ;

- c. l'appui décidé par le conseil de classe ;
- d. l'évaluation de la progression et les propositions d'orientation de l'élève.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en outre la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe.

- (5) Chaque bulletin comporte des appréciations globales de l'application et de la conduite de l'élève décidées par le conseil de classe, échelonnées chacune comme suit : très bien – bien – satisfaisant – insuffisant – mauvais.
- (6) Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :
 - a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
 - b. des places de classement ou la moyenne de la classe pour chaque discipline ;
 - c. des notes de matières composant une discipline ;
 - d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
 - e. des informations concernant les cours facultatifs et les activités périscolaires auxquels a participé l'élève ;
 - f. une appréciation détaillée de l'attitude face au travail et des compétences sociales et personnelles de l'élève dans un complément au bulletin établi par le lycée. »

Art. 5. L'article 3 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « 3. Le bulletin scolaire est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. »
- 2. Le paragraphe 4 est supprimé.
- 3. Au paragraphe 6 devenu le paragraphe 5, les mots « classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « classes inférieures de l'enseignement secondaire », au point b les mots « de la cellule d'orientation » sont ajoutés après les mots « du régent » et au point d, les mots « ou semestre » sont ajoutés après les mots « du premier trimestre ».
- 4. Entre les paragraphes 6 devenu le paragraphe 5, et le paragraphe 7, il est inséré un nouveau paragraphe 6 avec le libellé suivant : « 6. Au terme de la classe de 6^o générale, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 6bis, paragraphe 1^{er}. »
- 5. Au paragraphe 7, les mots « trimestre ou semestre » sont ajoutés après les mots « Au deuxième », les mots « classe de 9^o » sont remplacés par les mots « classe de 5^o ou classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général » et les mots « classe de 4^o » sont remplacés par les mots « classe de 4^o classique ».

Art. 6. L'article 4 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Au paragraphe 2, au point a, les mots « classe terminale » sont remplacés par les mots « classe de 1^{re} » et au point b, les mots « en 9^o » sont remplacés par les mots « en 5^o générale, en 4^o classique et en classe d'initiation professionnelle ».

2. L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« 5. Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Celui-ci informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint. »

Art. 7. L'article 5 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« **Art 5.** L'encadrement des élèves dans les classes inférieures

- (1) L'éducation aux médias, l'éducation au Développement durable et la connaissance des réalités culturelles, historiques, géographiques et sociétales du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région, de l'Union européenne et des principaux pays d'origine des élèves issus de l'immigration sont enseignées en tant que matière transversale par les membres d'une équipe pédagogique ainsi que, le cas échéant, par des intervenants et experts externes. Elle est réalisée par le biais d'un enseignement par projets interdisciplinaires, ceci à raison d'au moins 12 leçons par année.
- (2) En tenant compte des capacités de l'élève dans les différentes disciplines ainsi que de son projet scolaire et professionnel, le conseil de classe détermine la démarche d'orientation et d'encadrement qui sert à combler ses lacunes disciplinaires ou à améliorer son profil d'orientation général en vue de l'admissibilité à une classe subséquente ou une voie de formation visée.
- (3) Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours.

Les parents de l'élève mineur peuvent demander une mesure de remédiation en vue de l'admissibilité à un cours avancé ou à une voie de formation.

Les mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées sont les suivantes :

- a. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- b. l'inscription à une étude surveillée ou dirigée ;
- c. l'appui individuel ou en groupe ;
- d. les travaux de mise à niveau, de répétition ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée ; les travaux réalisés par l'élève sont revus par un enseignant ; les constats sont communiqués à l'élève et à ses parents ;
- e. les activités certifiées ;
- f. une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème ;
- g. une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- h. un accompagnement renforcé, c'est-à-dire un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

L'appui peut, selon la décision du conseil de classe ou du conseil de classe restreint, être terminé par une épreuve. La note trimestrielle ou semestrielle de la discipline peut être augmentée de 1 à 6 points en fonction du résultat de l'épreuve.

Pour un appui décidé à la fin du premier ou second trimestre ou du premier semestre, l'ajustement de la note s'applique au trimestre ou semestre suivant. Pour un appui décidé en fin d'année, l'ajustement de la note s'applique au premier trimestre ou semestre de la classe subséquente à condition que l'élève soit toujours inscrit à une classe inférieure.

- (4) Le conseil de classe peut imposer, en cas de note annuelle insuffisante ou de module non réussi un travail de révision organisé selon les dispositions de l'article 6bis, paragraphe 2, point c. »

Art. 8. L'article 6 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Promotion dans l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
2. Les deux premiers alinéas précédant le paragraphe 1^{er} sont supprimés.
3. Au paragraphe 1^{er}, au point a, les mots « les classes de 7^o, 8^o, 9^o de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, au point b, les mots « des cycles moyen et » sont supprimés et au point c, les mots « « en 9^o et 4^o » sont remplacés par les mots « en 4^o classique ».
4. Au paragraphe 2, au point a, les mots « les classes de 7^o, 8^o, 9^o de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, le point b est supprimé et au point c devenu point b, la dernière phrase est supprimée.
5. Au paragraphe 3, au point c, les mots « « les classes des cycles moyen et supérieur » sont remplacés par les mots « les classes supérieures » et au point d, la dernière phrase est supprimée.
6. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont supprimés.

Art. 9. Entre les articles 6 et 7 du règlement, il est inséré de nouveaux articles 6bis, 6ter et 6quater libellés comme suit :

« Art. 6bis. La promotion dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général

- (1) En classe de 7^o d'observation et de 8^o d'orientation, la décision de promotion de fin d'année comprend la progression vers la classe subséquente, l'admissibilité aux cours de base ou aux cours avancés de la classe subséquente, l'orientation vers une voie de formation mieux adaptée ou l'autorisation de redoubler la classe.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un avis d'orientation provisoire, préparé par le conseil de classe restreint, en collaboration avec la cellule d'orientation et le service d'accompagnement et de psychologie scolaire. Cet avis précise en fonction des résultats scolaires obtenus et des profils d'accès figurant en annexe du présent règlement, quels seraient les niveaux de formations, définis selon l'article 8, paragraphe 4, auxquels pourrait accéder l'élève. Si ceux-ci ne correspondent pas au projet scolaire de l'élève, l'avis d'orientation provisoire propose un plan de progression comprenant les appuis susceptibles de permettre à l'élève d'atteindre son objectif.

En classe de 5^o de détermination, le conseil de classe décide en fin d'année la réussite de la classe à un niveau globalement avancé, la réussite de la classe à un niveau globalement de base ou l'échec. Ensuite, il statue sur l'admissibilité de l'élève aux

classes supérieures et à la formation professionnelle selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

En classe de 5^o d'adaptation, la décision de promotion comprend la réussite ou l'échec de la classe ainsi que l'admissibilité à la formation professionnelle ou à la classe de 5^o de détermination.

- (2) En classe de 7^o d'observation, les élèves suivent le même cours unique dans toutes les disciplines.

Pour les classes de 6^o d'orientation et de 5^o de détermination, l'allemand, le français, les mathématiques et, en 5^o de détermination, l'anglais sont enseignés à deux niveaux, par un cours avancé et un cours de base.

L'inscription dans un cours de base ou un cours avancé est décidée par le conseil de classe selon les critères suivants :

- a. Si l'élève atteint au terme du cours unique de 7^o d'observation le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 6^o d'orientation.
- b. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^o d'orientation le niveau socle, ou s'il atteint au terme du cours de base de 6^o d'orientation ou, pour l'anglais, au cours unique le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 5^o d'orientation.

Si tel n'est pas le cas, l'élève est inscrit au cours de base de la classe de 5^o de détermination. Les parents de l'élève mineur peuvent alors demander, pour une seule discipline, que l'élève fasse un travail de révision.

Le conseil de classe fixe le travail de révision individuellement pour chaque élève. Il est défini de manière que l'élève puisse combler ses lacunes et le réaliser sans l'aide d'un adulte ; il porte sur la matière à préparer au courant d'un trimestre. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Ce travail se solde par une épreuve en septembre. Un enseignant désigné par le directeur apprécie le travail de révision et corrige l'épreuve. Il fixe la note finale, celle du travail de révision intervenant pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts. L'élève a réussi et est admis au cours avancé si la note finale est au moins égale à 30 points. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'enseignant.

- c. Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible aux cours avancés de la classe subséquente même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
 - d. Le conseil de classe peut décider, s'il estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, au terme du premier trimestre ou semestre de la classe de 6^o d'orientation, de réorienter l'élève du cours avancé vers le cours de base ou, à la demande des parents, du cours de base vers le cours avancé.
 - e. L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique avec une note annuelle d'au moins 26 points est inscrit au cours avancé. Si tel n'est pas le cas, il est inscrit au cours de base.
- (3) Le niveau de compétence atteint par un élève dans un cours avancé peut être converti en un niveau de compétence dans le cours de base, afin de décider de la réorientation des élèves en classe de 6^o d'orientation, ou en 5^o de détermination, de la réussite de l'élève. La conversion inverse n'est pas admise.

La conversion du niveau de compétence du cours avancé vers le cours de base se fait selon la formule suivante :

- a. le niveau socle non atteint au cours avancé correspond au niveau socle non encore atteint au cours de base ;
- b. le niveau socle non encore atteint au cours avancé correspond au niveau socle atteint au cours de base ;
- c. le niveau socle atteint au cours avancé correspond au niveau avancé au cours de base ;
- d. le niveau avancé ou d'excellence au cours avancé correspond au niveau d'excellence atteint au cours de base.

(4) Au terme de la classe de 7^e d'observation, le conseil de classe décide l'admission en 6^e d'orientation, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

L'élève est admissible en classe de 6^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. dans le volet langues et mathématiques : deux notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 6^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

(5) Au terme de la classe de 6^e d'orientation, le conseil de classe décide l'admission en 5^e de détermination, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants, le niveau de compétence du cours avancé étant converti, le cas échéant, vers le cours de base :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

Dans un tel cas, le conseil de classe décide l'orientation de l'élève, en fonction de ses capacités, vers une classe de la voie de préparation, vers la classe de 5^e d'adaptation ou, s'il a atteint l'âge de 16 ans, vers la classe d'initiation professionnelle.

L'élève est admissible en classe de 5^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 5^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (6) Au terme de la classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e de détermination en fonction de sept notes, à savoir les six notes annuelles des disciplines mathématiques, allemand, anglais, français, sciences naturelles, sciences sociales, et une note unique du volet expression orientation et promotion des talents, calculée comme moyenne pondérée des disciplines de ce volet. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si, parmi les sept notes annuelles converties, le cas échéant, vers le cours de base, il y a au moins trois notes insuffisantes. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider la réussite d'une classe de 5^e d'adaptation s'il estime que cette décision correspond aux résultats scolaires et aux capacités de l'élève.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement avancé s'il n'a aucune note annuelle gravement insuffisante et s'il vérifie l'une des conditions suivantes :

- a. il a été inscrit dans deux cours avancés et aucune des sept notes annuelles n'est insuffisante ;
- b. il a été inscrit dans trois cours avancés et une au plus des sept notes annuelles est insuffisante ;
- c. il a été inscrit dans quatre cours avancés et deux au plus des sept notes annuelles sont insuffisantes.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement de base dans les autres cas.

L'élève est admissible en classe de 4^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. il a réussi la 5^e de détermination à un niveau globalement avancé ;
- b. il n'a suivi que des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;

- c. il a eu au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé ou au niveau d'excellence et aucune note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales ;
 - d. il a eu au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante dans le volet expression, orientation et promotion des talents.
- (7) Au terme de la classe de 5^o d'adaptation, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^o d'adaptation en fonction de sept notes, à savoir une note en langues égale à la moyenne pondérée des langues enseignées, les notes annuelles des disciplines mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, éducation technologique, options et cours en atelier, et une note unique égale à la moyenne pondérée des autres disciplines du volet expression orientation et promotion des talents. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.
- Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si celui-ci compte au moins trois notes insuffisantes. L'élève réussit la classe de 5^o d'adaptation dans les autres cas.
- Avec la 5^o d'adaptation réussie et le niveau avancé en langues, en mathématiques, en sciences naturelles et en sciences sociales, l'élève est admis à la demande de ses parents en classe de 5^o de détermination.

Art. 6ter. La promotion dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

- (1) Si l'élève ne réussit pas un module, il peut néanmoins entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
 - (2) Si l'élève a réussi au moins 33 modules, il est admis en 5^o d'adaptation à condition qu'il ait réussi 5 modules en allemand ou en français et 5 modules en mathématiques.
 - (3) Si l'élève a réussi au moins 45 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations définies par l'article 8.
 - (4) Si l'élève a réussi au moins 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.
 - (5) Si le conseil de classe l'estime pertinent en considération des capacités de l'élève, il peut décider l'une de ces admissibilités même si l'élève n'a pas réussi suffisamment de modules requis en langues ou en mathématiques. Il peut soumettre cette admissibilité à la condition de réussite d'une épreuve d'admissibilité portant sur un ou deux modules.
- L'épreuve d'admissibilité est fixée individuellement pour chaque élève par le titulaire et approuvée par le conseil de classe. L'élève et les parents en sont informés par écrit.
- L'épreuve est corrigée par deux examinateurs désignés par le directeur. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve et du travail. L'élève a réussi si la note est suffisante. En cas de désaccord, ils font appel à un troisième enseignant désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.
- (6) Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

Art. 6quater. La promotion en classe d'initiation professionnelle,

Au terme de la classe d'initiation professionnelle, la décision de promotion est l'une des décisions suivantes, les décisions a et c, ou b et c, pouvant être prises simultanément :

- a. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle initiale ;
- b. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base ;
- c. l'élève est admis à une autre classe inférieure de l'enseignement secondaire général ;
- d. l'élève, devenu majeur, est orienté vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles du Centre national de formation professionnelle continue ;
- e. l'élève est autorisé à prolonger d'une année la formation en classe d'initiation professionnelle. »

Art. 10. À l'article 7 du règlement, paragraphe 2, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2 devenu alinéa 1^{er}, les mots « des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de 4^e, 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire général ».

Art. 11. L'article 8 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « La décision de promotion en classe de 4^e classique et en classe de 5^e générale ».
2. Au paragraphe 1^{er}, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique général et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « les classes inférieures de l'enseignement secondaire et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ».
3. Au paragraphe 1^{er}, les mots « des sections C, D et G » sont remplacés par les mots « des sections C, D, G et I ».
4. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avec le libellé suivant :
« (3) Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :
 - e. les résultats scolaires ;
 - b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport au profil d'accès qui figurent en annexe du présent règlement ;
 - c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
 - d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
 - e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
 - f. le projet scolaire et professionnel ;

g. l'avis des parents.

(4) Le conseil de classe détermine les niveaux de formation auxquels est admissible l'élève.

Les niveaux de formation sont les suivants :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- c. régime de la formation de technicien ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie aux conditions définies à l'article 6bis, paragraphe 6 ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ;
- c. régime de la formation de technicien : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ou au niveau globalement de base ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle; 5^e classique ou 5^e de détermination ou 5^e d'adaptation réussie, ou 45 modules réussis de la voie de préparation ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle : 18 modules réussis de la voie de préparation sans être admissible en classe de 5^e d'adaptation et sans remplir la condition d, ou sur décision du conseil de classe de la classe d'initiation professionnelle.

(5) Après avoir déterminé les niveaux de formation, le conseil de classe détermine les formations auxquelles est admis l'élève.

Si l'élève est admissible à un niveau de formation, le conseil de classe doit choisir au moins une formation de ce niveau de formation.

Les exigences supplémentaires suivantes permettent d'accéder aux formations concernées, le conseil de classe pouvant y déroger s'il considère que les compétences de l'élève le justifient:

- a. pour l'accès à la division technique générale des classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en mathématiques le niveau avancé au cours avancé ;
- b. pour l'accès à la division administrative et commerciale aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en français et une autre langue, le niveau avancé au cours avancé ;
- c. pour l'accès à la formation de technicien, divisions mécanique, informatique, électrotechnique, gestionnaires en logistique : en mathématiques le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- d. pour l'accès à la formation de technicien, division administrative et commerciale : en français et une autre langue, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- e. pour l'accès à la formation de technicien, division hôtelière et touristique : pour au moins deux langues, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;

- f. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'agent administratif et commercial, de l'agent de voyages, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique: 5^e de détermination réussie,
 - g. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé pour la discipline langues, ou 45 modules avec au moins 15 modules en langues réussis de la voie de préparation.
 - h. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'instructeur de natation, du mécanicien ajusteur, du mécanicien d'autos et de motos, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, du mécanicien d'usinage, du mécanicien dentaire, du menuisier, du menuisier-ébéniste, de l'opticien, du serrurier de construction, du dessinateur en bâtiment : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé en mathématiques, ou 45 modules avec au moins 8 modules en mathématiques réussis de la voie de préparation.
- (6) Les parents d'un élève de 5^e de détermination ou d'adaptation peuvent demander que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans une seule discipline. L'épreuve d'admissibilité est possible uniquement en allemand, en français, en anglais ou en mathématiques, et permet d'améliorer en cas de réussite le niveau socle non encore atteint au niveau socle atteint, ou le niveau socle atteint au niveau avancé.
- L'épreuve d'admissibilité a lieu avant le conseil de classe de fin d'année. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble la réussite ou l'échec. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À leur demande, les parents de l'élève ou l'élève majeur obtiennent des explications de la part de l'un des enseignants ou du directeur.
- (7) L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis à toute formation professionnelle à condition d'avoir eu une moyenne générale de 30 points en classe de 5^e. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.
- L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général s'il a eu en classe de 5^e des notes d'au moins 26 points en langues et mathématiques, avec une note suffisante en mathématiques pour l'admission à la division technique générale et avec une moyenne des notes annuelles en langues suffisante pour l'admission à la division administrative et commerciale. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.
- (8) Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une division des classes supérieures ou dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée sur la base d'un classement par un jury qui est nommé par le ministre et composé de six personnes comprenant un directeur ainsi que quatre enseignants qui proviennent d'un lycée où est dispensé la formation.
- Le classement est établi selon les dispositions des points b, c, d, e et f de l'article 8*bis*, paragraphe 4. »

Art. 12. L'article 8*bis* du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « en classe de 12^e » sont remplacés par les mots « en classe de 2^a » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
3. Au paragraphe 3, au point a, les mots de « la classe de 12ED » sont remplacés par les mots « la classe de 2^a de la section de la formation de l'éducateur » et au point b et au point c, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » sont supprimés.

Art. 13. L'article 9 du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « classe terminale » sont remplacés deux fois par les mots « classe de 1^{re} » et les mots « ou en classe de fin d'apprentissage » ainsi que les mots « ou à une classe de fin d'apprentissage » sont supprimés.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par un nouvel alinéa libellé comme suit : « Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander une seule fois que leur enfant redouble la classe. Le lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur à une classe inférieure si cette classe est offerte en formation des adultes. »

À l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « ou une maturité insuffisante ou un besoin spécifique » sont insérés après les mots « ou une situation familiale éprouvante ».

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 14. L'article 10 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. Changement de voie de formation

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte. Si cet élève passe d'une 6^e en 5^e, il subit une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer d'ordre d'enseignement ou de division ou de section lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les disciplines dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission ; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Lors du passage de 2^e en 1^{re}, l'élève concerné subit d'office des examens d'admission dans les disciplines qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accompli et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des disciplines fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission. »

Art. 15. Entre les articles 10 et 11 du règlement, il est inséré un nouvel article 10bis libellé comme suit :

« Art. 10bis. Le recours contre une décision de promotion

Un recours contre une décision de promotion est possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou le cas échéant par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. L'expert est un enseignant ayant comme spécialité la discipline concernée ou un membre d'une direction de lycée ou un fonctionnaire du ministère.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires. »

Art. 16. L'article 11 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. Certificats

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement :

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 3^e la réussite de la classe ;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5^e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4^e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale ;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2017/2018, les élèves en classe de 6^e et de 5^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général qui ont été orientés vers la voie polyvalente ou la voie théorique selon les dispositions abrogées par le présent règlement grand-ducal sont répartis sur les cours de base et le cours avancé des disciplines concernées au courant du premier trimestre ou semestre, sur décision du conseil de classe.

Art. 18. Le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017/2018.

Annexe : Les profils d'accès

1. Le régime technique

a. Division administrative et commerciale

	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français				
Compréhension de l'oral				x
Production orale				x
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

b. Division technique générale

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes				x
Argumenter – communiquer			x	

c. Division des professions de santé et professions sociales

	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> base niveau socle	<i>5^e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

d. Division artistique

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes				x
Argumenter – communiquer			x	

2. La formation du technicien

a. Division administrative et commerciale TCM

Langue 1 : français	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer			x	

a. Division hôtelière et touristique

Langue 1 : français ou allemand	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale				x
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes				
Argumenter – communiquer		x		

b. Division mécanique générale

	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral				x
Production orale				x
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes				x
Argumenter – communiquer				x

c. Division informatique

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

d. Division électrotechnique,

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes				x
Argumenter – communiquer				x

e. Division mécatronique automobile

	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral				x
Production orale				x
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite				x
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

f. Division artistique

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

g. Division génie civil

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations				x
Figures du plan et de l'espace				x
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

h. Division agricole

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral				x
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

Régime professionnel : Formation professionnelle initiale

a. Agent administratif et commercial, agent de voyages, aide-soignant, auxiliaire de vie, hôtelier-restaurateur, restaurateur,

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français				
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand et anglais	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes	x			
Argumenter – communiquer		x		

b. Assistant en pharmacie, électricien, gestionnaire qualifié en logistique, opticien

Langue 1 : français ou allemand	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite	x			
Mathématiques	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer			x	

c. Informaticien qualifié

	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite	x			
Mathématiques	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer		x		

d. Électricien, électronicien en communication, électronicien en énergie, mécatronicien

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite	x			
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

e. Mécanicien industriel et de maintenance

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

f. Mécanicien d'usinage

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral	x			
Production orale	x			
Compréhension de l'écrit	x			
Production écrite	x			
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

- g. Mécatronicien d'automobiles, magasinier du secteur automobile, Mécatronicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, Mécatronicien de machines et de matériel industriels et de la construction

Langue 1 : français ou allemand	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale			x	
Compréhension de l'écrit				x
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Mathématiques	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes	x			
Argumenter – communiquer	x			

h. Dessinateur en bâtiment

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite	x			
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer			x	

i. Menuisier, menuisier-ébéniste

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes			x	
Argumenter – communiquer			x	

j. Décorateur

Langue 1 : français ou allemand	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite			x	
Mathématiques	5° AD niveau socle	5° AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations			x	
Figures du plan et de l'espace			x	
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer		x		

k. Les autres formations menant à un DAP

Langue 1 : français ou allemand	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral			x	
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale	x			
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite	x			
Mathématiques	5^e AD niveau socle	5^e AD niveau avancé	5^e DE base niveau socle	5^e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes	x			
Argumenter – communiquer	x			

3. Régime professionnel : Formation professionnelle de base CCP

a. Électricien

Langue 1 : français ou allemand	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Compréhension de l'oral	x			
Production orale	x			
Compréhension de l'écrit	x			
Production écrite	x			
Mathématiques	5^o AD niveau socle	5^o AD niveau avancé	5e DE base niveau socle	5e DE avancé niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer		x		

b. Mécatronicien d'automobiles

	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit			x	
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite			x	
Mathématiques	<i>5^o AD</i> niveau socle	<i>5^o AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace	x			
Résoudre des problèmes	x			
Argumenter – communiquer	x			

c. Mécanicien de cycles

	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Mathématiques	<i>5° AD</i> niveau socle	<i>5° AD</i> niveau avancé	<i>5e DE</i> base niveau socle	<i>5e DE</i> avancé niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace		x		
Résoudre des problèmes		x		
Argumenter – communiquer		x		

d. Autres formations CCP

	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Langue 1 : français ou allemand				
Compréhension de l'oral		x		
Production orale		x		
Compréhension de l'écrit		x		
Production écrite		x		
Langues 2 et 3 : allemand ou français	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Compréhension de l'oral	x			
Production orale	x			
Compréhension de l'écrit	x			
Production écrite	x			
Mathématiques	<i>5^e AD</i> niveau socle	<i>5^e AD</i> niveau avancé	<i>5^e DE</i> <i>base</i> niveau socle	<i>5^e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle
Nombres et opérations		x		
Figures du plan et de l'espace	x			
Résoudre des problèmes	x			
Argumenter – communiquer	x			

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Les dénominations du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

L'intitulé prend le libellé : « règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ». La formation professionnelle n'est pas concernée, car régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

Les dénominations de l'article 1^{er} sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont supprimées, au paragraphe 3 et le paragraphe 5.

L'article est complété aux paragraphes 5, 6 et 8 par les dispositions relatives à l'évaluation qui, par le passé, faisaient l'objet d'une instruction ministérielle, d'abord l'instruction ministérielle du 12 janvier 1977 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires appelée « instruction Linster », ensuite l'instruction de service du 8 avril 2002 sur l'évaluation des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Le paragraphe 7 définit les épreuves communes et précise qu'elles ont lieu en classe de 5^e de l'enseignement secondaire général sauf pour les sciences sociales qui ont lieu en classe de 6^e.

Il n'y a pas de précisions concernant les épreuves communes à l'enseignement secondaire classique, mais il est prévu d'en implémenter aussi dans les classes inférieures ou en classe de 4^e.

Art. 3.

Le nouvel article 1b/s porte sur les dispositions spécifiques à l'évaluation aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Dans la voie d'orientation, naguère le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, des couloirs-seuil sont introduits pour les notes pour lesquels le conseil de classe prend en fin d'année la décision de l'attribution définitive du résultat de l'élève à un niveau atteint.

Dans la voie de préparation, naguère les classes dites modulaires du régime préparatoire, l'enseignement fonctionne par modules comme c'est le cas depuis la création de ces classes.

Dans la voie d'orientation comme dans la voie de préparation, les langues et les mathématiques ne sont pas seulement évaluées globalement, mais également par des domaines de compétences. Cette évaluation se fait par des appréciations, de très bien à mauvais.

Art. 4.

L'article 2 modifié précise les inscriptions sur le bulletin.

Des dispositions spécifiques sont définies pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, prévoyant notamment l'évaluation des domaines de compétences et, pour la voie de préparation, les modules. Des dispositions spécifiques concernent les classes d'initiation professionnelle inscrites par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 6b/s de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le paragraphe 5 définit l'échelle pour l'appréciation de l'application et de la conduite de l'élève.

Comme par le passé, les lycées peuvent décider des inscriptions supplémentaires aux bulletins de leurs élèves. Il y est ajouté la possibilité de prévoir une appréciation détaillée de l'application et de la conduite.

Art. 5.

Les dénominations de l'article 3 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Un nouveau paragraphe prescrit un entretien obligatoire en classe de 6^o général afin que le régent explique aux parents l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Art. 6.

Les dénominations de l'article 4 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe restreint pour les classes inférieures a été inscrit par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Le présent article précise que le conseil de classe restreint est chargé de préparer le conseil de classe de fin d'année ; il prend connaissance du projet scolaire et professionnel de l'élève et l'avise.

Art. 7.

L'article 5 du règlement porte sur l'encadrement des élèves des classes inférieures, d'une part sur une éducation à des compétences transversales à réaliser par des projets interdisciplinaires, ensuite sur les mesures de remédiation ou d'approfondissement inscrits par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui obligatoire pour chaque note du bulletin qui est insuffisante. Il peut décider de faire sanctionner l'appui par une épreuve qui sert à ajuster au sens positif la note de l'élève.

Art. 8.

Les dénominations de l'article 8 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 relatives aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général sont supprimées, car elles font l'objet de nouveaux articles insérés à la suite de l'article 8.

Art. 9.

Le nouvel article 6b/s porte sur la promotion dans les classes de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général.

Au terme de la classe de 7^o et de la classe de 6^o, les parents sont informé par un avis d'orientation provisoire sur les perspectives de l'élève et sur les efforts à fournir en vue de la réalisation du projet scolaire visé par l'élève.

Les mathématiques et les langues sont enseignées en classe de 6^o et en classe de 5^o par un cours avancé et un cours de base qui remplacent les anciennes voies pédagogiques théorique et polyvalente. Pour l'anglais dont l'enseignement débute en 6^o, la différenciation en cours avancé et cours de base se limite à la classe de 5^o. L'article précise les critères d'accès au cours avancé et prévoit la possibilité de revoir la décision du conseil de classe par une épreuve sanctionnant un travail de révision.

Pour les décisions de promotion, le niveau atteint par l'élève au cours avancé peut être converti vers le cours de base, selon les dispositions du paragraphe 3. L'opération inverse n'est pas admise puisque le cours avancé porte sur des contenus qui ne sont pas traités au cours de base.

Les paragraphes 4 et 5 définissent les critères de promotion au terme de la classe de 7^o et de 6^o, incluant l'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou vers la voie de préparation. En classe de 5^o, la réussite de la classe est décidée par les critères du paragraphe 6 prévoyant aussi l'orientation vers la 4^o classique ; la décision en classe de 5^o d'adaptation est déterminée par les dispositions du paragraphe 7. L'orientation en classe de 5^o vers les formations des classes supérieures et les formations professionnelles sont tributaires des dispositions de l'article 8 modifié.

Le nouvel article 6ter porte sur la promotion dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Comme par le passé, l'admissibilité à la classe de 5^o d'adaptation, naguère la 9^o pratique, ou à la formation professionnelle dépend du nombre de modules réussis. Si cet objectif est reté pour un seul ou pour deux modules, l'élève peut passer une épreuve d'admissibilité.

Le nouvel article 6quater porte sur la promotion dans la classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général dont l'objectif principal est d'accueillir l'élève qui n'est pas admissible à la formation professionnelle de base et de le munir des compétences nécessaires pour y être admissible

Art. 10.

Les dénominations de l'article 7 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 11.

Les dénominations des deux premiers paragraphes de l'article 8 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les autres paragraphes sont remplacés par de nouvelles dispositions concernant l'orientation des élèves en classe de 5^o générale (naguère classe de 9^o de l'enseignement secondaire technique).

La décision du conseil de classe se fonde sur les éléments énumérés au paragraphe 3, les résultats scolaires de l'élève, son projet personnel, son attitude et sur l'avis des parents.

Dans une première étape est fixé le niveau de formation auquel l'élève peut accéder en fonction de sa réussite en classe de 5^o : une 4^o classique, une 4^o générale (naguère le régime technique), une formation de technicien, une formation menant vers le DAP ou une formation visant le CCP.

Dans une seconde étape, le conseil de classe fixe au niveau ainsi fixé les formations auxquelles peut accéder l'élève. Pour le niveau de formation que le conseil de classe a approuvé, celui-ci doit déterminer au moins une formation ouverte à l'élève. Le paragraphe 5 définit les conditions d'accès aux formations qui ayant des exigences particulières en langues ou en mathématiques.

Le paragraphe 6 définit la possibilité que l'élève et ses parents demandent une épreuve d'admissibilité pour l'accès à une formation qui a été refusé par le conseil de classe, à cause des déficiences dans une seule discipline.

Le paragraphe 7 définit les conditions d'accès des élèves provenant de l'enseignement secondaire classique.

Le paragraphe 8 prévoit les modalités d'admission à une formation où le nombre de places est limité. La procédure est celle définie par l'article 8*bis* pour une situation similaire concernant l'admission en classe de 12^o de la formation de l'éducateur.

Art. 12.

Les dénominations de l'article 8*bis* sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 13.

Les dénominations de l'article 9 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Il est précisé le conseil de classe peut autoriser un redoublement s'il constate un besoin éducatif spécifique ou une maturité insuffisante.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander un seul redoublement pour leur enfant en sus de ceux autorisés par le conseil de classe.

Art. 14.

Les dénominations de l'article 10 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont supprimées.

Comme par le passé, l'élève qui abandonne l'étude du latin après la classe de 6^o doit faire une épreuve d'admission pour la classe de 5^o en anglais qui n'a pas été enseigné en classe de 6^o pour les élèves étudiant le latin. Il s'est avéré qu'une telle épreuve n'est plus nécessaire si l'élève abandonne ultérieurement l'étude du latin.

Les dispositions qui ont réglé par le passé le changement de section à l'enseignement secondaire classique, sont étendus aux changements de sections à l'enseignement secondaire général, ou des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique vers des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, et vice-versa. L'admission automatique en 12^o du régime technique dont bénéficiait par le passé l'élève de 3^o classique n'a pas fait ses preuves ; elle est abandonnée.

Art. 15.

Le nouvel article 10*bis* définit une possibilité de recours s'il y a eu une faute ou erreur manifeste.

La procédure tient compte du fait que ce constat a lieu souvent au moment des vacances scolaires lorsque tous les membres du conseil de classe ne sont plus joignables. Il ne serait pas opportun non plus d'attendre la reprise des cours étant donné que la décision de promotion ou d'orientation peut dépendre des suites données à ce recours.

Art. 16.

Les dénominations de l'article 11 et des certificats sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, appelé naguère certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, est délivré à tout élève concerné, par le lycée.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires et le certificat de fin de scolarité obligatoire sont uniquement délivrés, par le lycée, à la demande des concernés.

Art. 17.

Cet article définit une disposition transitoire permettant que les élèves de l'ancien cycle inférieur puissent intégrer le nouveau système des classes inférieures avec le cours avancé et le cours de base qui remplacent les voies pédagogiques de respectivement 8^e ou 9^e théorique et 8^e ou 9^e polyvalente.

Art. 18.

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Texte coordonné :

Règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique général et de l'enseignement secondaire classique

Art. 1^{er}. L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents de l'élève sur les progrès réalisés.

L'évaluation porte sur les compétences des élèves par rapport au programme des différentes branches disciplines. Pour chaque année d'études, ces branches disciplines sont définies par règlement grand-ducal.

Le terme « élève » au sens du présent règlement comprend les élèves de toutes les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire technique général, ~~y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel.~~

2. Les compétences sont évaluées par des épreuves. Ce sont d'une part les devoirs en classe, d'autre part les contrôles à savoir les interrogations écrites ou orales, les travaux en classe, les appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève. Les modalités de l'évaluation sont fixées par le ministre, ~~celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles.~~
3. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 60 à 01 points. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points. Est considéré comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points, sauf dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

La note trimestrielle ou semestrielle est la moyenne des notes des devoirs en classe. Cette moyenne peut être ajustée de plus ou moins 4 points en fonction de la note obtenue lors des contrôles. Toute note trimestrielle ou semestrielle est déterminée sur la base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. Si la branche discipline est composée de plusieurs matières, la note trimestrielle ou semestrielle de la branche discipline est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles des matières.

La note annuelle d'une branche discipline est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles ; chaque trimestre ou semestre pendant lequel la branche discipline a été enseignée compte à part égale.

4. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique de toutes les notes annuelles des branches disciplines. Si la grille d'horaires de la classe prévoit des coefficients, la moyenne générale annuelle est pondérée.

Pour le calcul des notes annuelles et de la moyenne générale annuelle, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

- ~~5. Sans préjudice des compétences du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement des épreuves de contrôle afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale, pour les élèves des classes à cours concomitantes du régime professionnel, à l'exception des classes de fin d'apprentissage. Ces épreuves de contrôle doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique. Dans ce cas, la note finale en formation pratique se compose pour 1/4 de la note du premier semestre,~~

~~pour 1/4 de la note du deuxième semestre et pour 2/4 de la note obtenue à l'épreuve de contrôle.~~

5. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes de 1^{re}, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve permettant à l'élève de rattraper un devoir en classe après une absence excusée. Pour les classes de 1^{re}, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Hormis les classes de 1^{re}, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent veille à la répartition judicieuse des devoirs en classe.

L'enseignant communique aux élèves avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser et les critères de correction. Dans toutes les disciplines qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en plusieurs temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Le travail imposé doit être d'une étendue qui permet à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.

~~L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Les questions écrites sont corrigées. L'enseignant peut décider, en l'absence d'examinateur, d'être seul à évaluer et noter les copies. Les copies sont corrigées et notées dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.~~

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.

6. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation connue par l'élève. Aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point ; aucune partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire ne peut être cotée avec une valeur négative.

~~Le titulaire veille à ce que les élèves ne soient pas soumis à une évaluation injustifiée. Il ne corrige pas les copies en classe afin d'éviter les erreurs de notation. Il peut exceptionnellement le faire en classe pour assurer la note du devoir ; mais uniquement dès la note du devoir en classe ne peut être notée en dehors de la classe, en l'absence d'examinateur ou en l'absence d'examinateur.~~

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

7. Les épreuves communes sont des épreuves nationales sous des modalités communes dictées par le directeur du centre. Elles sont évaluées sur la base de critères de barèmes et de critères de correction fixés par le directeur. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence constatée. Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme déchet en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible.

Les dates et durées des épreuves ainsi que les modalités de l'organisation et les délais de correction sont fixés par le ministre.

Les épreuves communes ont lieu dans les classes et disciplines suivantes :

- a. En classe de 6^e générale : en sciences naturelles;
 - b. En classe de 5^e générale : en allemand, en français, en mathématiques, en sciences sociales, en anglais pour les élèves de la 5^e de détermination et pour les élèves de la 5^e d'adaptation qui y sont inscrits par leurs parents.
8. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

Le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un seul devoir en classe par trimestre ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou semestre.

Art. 1bis. L'évaluation dans la voie d'orientation et la voie de préparation.

- (1) Dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, la valeur des notes est liée à des couloirs-seuils indiquant des niveaux de compétence spécifiques.

Les notes correspondent aux niveaux de compétence suivants :

- a. 01-19 : niveau socle non atteint, la note est gravement insuffisante et est comptée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des articles 6bis et 8 ;
- b. 20-25 : niveau socle non encore atteint, la note est insuffisante ;

- c. 30-35 : niveau socle atteint ;
- d. 40-45 : niveau avancé, l'atteinte du niveau avancé inclut l'atteinte du niveau socle ;
- e. 50-60 : niveau d'excellence, l'atteinte du niveau d'excellence inclut l'atteinte du niveau avancé et du niveau socle.

Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 30 à 39 et de 40 à 49 points se situent dans des cas où l'élève a un niveau de connaissance intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau avancé ou au niveau d'excellence, pour une note de 40 à 49 points ; au niveau socle atteint ou au niveau avancé, pour une note de 30 à 39 points ; au niveau socle non encore atteint ou au niveau socle atteint, pour une note de 26 à 29 points.

Si le conseil de classe impute la note au niveau socle, elle est considérée comme note suffisante ; si le conseil de classe impute la note au niveau socle non encore atteint, elle est considérée comme note insuffisante.

- (2) Dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale, les options et cours en atelier ainsi que l'éducation physique sont enseignés par modules d'enseignement. Chaque discipline compte neuf modules pour les trois années d'enseignement.

Les modules sont évalués selon les dispositions de l'article 1^{er}. Un module est réussi si la note finale est suffisante. Il n'est pas réussi si la note est au plus égale à 25 points.

Pour une note de 26 à 29 points, le conseil de classe décide en fin de trimestre si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent d'évaluer le module comme réussi.

- (3) Dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'évaluation en allemand, en français, en mathématiques et, pour la voie d'orientation, l'anglais se fait par des notes et en sus par des appréciations des domaines de compétence.

L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du trimestre ou semestre. Elle exprime le jugement professionnel de l'enseignant, motivé aussi bien par les résultats des élèves obtenus dans des tests que par les performances dont ceux-ci font preuve pendant les cours ou dans des productions orales et écrites.

Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés.

Le nombre minimal de tests et d'épreuves est fixé pour ces disciplines à deux par trimestre ou à trois par semestre.

- (4) En allemand, en français et en anglais, les domaines de compétence sont les suivants :
- a. compréhension de l'écrit ;
 - b. production écrite ;
 - c. compréhension de l'oral ;
 - d. production orale.
- (5) En mathématiques, les domaines de compétence sont les suivants :
- a. nombres et opérations ;
 - b. figures du plan et de l'espace ;
 - c. résoudre des problèmes ;

d. argumenter et communiquer.

(6) L'évaluation des domaines de compétences se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :

a. très bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau avancé et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau d'excellence ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau d'excellence ;

b. bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau avancé ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau avancé ;

c. satisfaisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non encore atteint et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève a atteint le niveau socle ;

d. insuffisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non atteint, mais il risque de ne pas atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle ;

e. mauvais :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : les résultats et les efforts de l'élève ne permettent pas de conclure qu'il atteindra le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle.

La note trimestrielle en allemand, en français ou en anglais porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 4, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

La note trimestrielle en mathématiques porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 5, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

Un domaine de compétence non examiné au courant du trimestre ou semestre est signalé par la mention *non évalué*.

Dans la voie d'orientation, chaque domaine de compétence doit intervenir au moins une fois par année scolaire pour le calcul d'une note trimestrielle ou semestrielle.

Art. 2. Bulletin

(1) Les éléments suivants figurent au bulletin de l'enseignement secondaire classique et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général :

- a. les notes trimestrielles ou semestrielles des branches disciplines enseignées ; les notes obtenues dans les modules et le nombre de modules réussis, la note obtenue en formation pratique dans l'entreprise patronale ;
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- d. une appréciation du comportement de l'élève en classe ;
- e. les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la note annuelle de chaque branche discipline ;
- b. la moyenne générale annuelle ;
- c. la décision de promotion et, en classes de 7^e et de 4^e de l'enseignement secondaire classique et de 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe.
- d. pour les classes de 8^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 5^e de l'enseignement secondaire : le profil d'orientation de l'élève.

(2) Le bulletin scolaire dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général comprend les éléments suivants :

- a. les notes des disciplines enseignées ;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le cas échéant, l'inscription de l'élève dans le cours de base ou le cours avancé ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- e. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classes de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(3) Le bulletin scolaire dans la voie de préparation comprend les éléments suivants :

- a. les notes obtenues dans les modules, les modules réussis ainsi que le nombre de modules réussis ;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;

b. en classe de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(4) Le bulletin scolaire en classe d'initiation professionnelle comprend les éléments suivants

- a. l'appréciation des performances et les acquis de l'élève ;
- b. les commentaires des formateurs, enseignants et éducateurs sur les travaux réalisés par l'élève ;
- c. l'appui décidé par le conseil de classe ;
- d. l'évaluation de la progression et les propositions d'orientation de l'élève.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en outre la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe.

(5) Chaque bulletin comporte des appréciations globales de l'application et de la conduite de l'élève décidées par le conseil de classe, échelonnées chacune comme suit : très bien – bien – satisfaisant – insuffisant – mauvais.

(6) Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :

- a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes branches disciplines ;
- b. des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque branche discipline ;
- c. des notes de matières composant une branche discipline ;
- d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
- e. des informations concernant les cours facultatifs et les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève ;
- f. une appréciation détaillée de l'attitude face au travail et des compétences sociales et personnelles de l'élève dans un complément au bulletin établi par le lycée.

Art. 3. Information de l'élève et des parents de l'élève

1. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves sont communiquées aux élèves, immédiatement lors des interrogations orales et dans un délai d'une semaine pour les autres contrôles. Les notes des devoirs en classe sont communiquées aux élèves au plus tard trois jours avant le devoir en classe suivant. Toutes les notes sont communiquées aux élèves avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants précisent les critères de correction et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit remis aux élèves avec les devoirs corrigés.
2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe.
3. ~~Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève.~~ Le bulletin scolaire est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.
4. ~~Pour les élèves des classes à cours concomitantes du régime professionnel, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur.~~
4. Si les notes de l'élève ne permettent pas de conclure à la réussite en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1^{er} semestre

ou du 2^e trimestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.

5. Pour les classes inférieures du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire :
 - a. Les écoles fournissent aux élèves un carnet de liaison qui sert à la communication entre les parents et les enseignants.
 - b. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves d'évaluation c'est-à-dire les devoirs en classe et les contrôles, sont inscrits sur le carnet de liaison. Y figurent aussi les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent, de la cellule d'orientation et du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires d'accompagnement et de psychologie scolaire.
 - c. Le directeur organise pour chaque classe au premier trimestre une réunion d'information pour les parents ; les enseignants de la classe participent à la réunion.
 - d. À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur les résultats et le comportement de l'élève.
6. Au terme de la classe de 6^e générale, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 6bis, paragraphe 1^{er}.
7. Au deuxième trimestre ou semestre ou au début du troisième trimestre de la classe de 9^e 5^e ou classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général et de la classe de 4^e classique, le régent organise une réunion d'information pour les parents des élèves de la classe sur les différentes voies de formation possibles. Des représentants des différentes voies de formation peuvent participer à la réunion.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. En fin d'année scolaire :
 - a. sauf en classe de 1^{re} terminale, le conseil de classe décide de la promotion à la classe suivante ;
 - b. en 9^e 5^e générale, en 4^e classique et en classe d'initiation professionnelle, il détermine en outre les voies de formation auxquelles est admis l'élève et il précise éventuellement celles qu'il conseille ou déconseille.
3. Si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les branches disciplines, le conseil de classe décide si et dans quelles branches disciplines l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe.
5. Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Celui-ci informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint.

Art. 5. La démarche de remédiation

- ~~1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certaines matières. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.~~
- ~~2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
 - c. une inscription à des études surveillées,
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.~~
- ~~3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève et ses parents. L'élève et les parents approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.~~

Art 5. L'encadrement des élèves dans les classes inférieures

- ~~(1) L'éducation aux médias, l'éducation au Développement durable et la sensibilisation des élèves aux médias, historiques, géographiques et artistiques du Grand-Duché de Luxembourg de la Grande Région, de l'Union européenne et des continents lors d'activités des élèves dans le cadre de l'éducation sont assurées en tant que mesure complémentaire par les membres d'une équipe pédagogique ainsi que, le cas échéant, par des intervenants et experts externes. Elle est réalisée sur la base d'un accompagnement par petits groupes individuels, soit à raison d'un maximum 12 élèves par année.~~
- (2) En tenant compte des capacités de l'élève dans les différentes disciplines ainsi que de son projet scolaire et professionnel, le conseil de classe détermine la démarche d'orientation et d'encadrement qui sert à combler ses lacunes disciplinaires ou à améliorer son profil d'orientation général en vue de l'admissibilité à une classe subséquente ou une voie de formation visée.
- (3) Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours.

Les parents de l'élève mineur peuvent demander une mesure de remédiation en vue de l'admissibilité à un cours avancé ou à une voie de formation.

Les mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées sont les suivantes :

- a. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- b. l'inscription à une étude surveillée ou dirigée ;
- c. l'appui individuel ou en groupe ;

- d. les travaux de mise à niveau, de répétition ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée ; les travaux réalisés par l'élève sont revus par un enseignant ; les constats sont communiqués à l'élève et à ses parents ;
- e. les activités certifiées ;
- f. une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème ;
- g. une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- h. un accompagnement renforcé, c'est-à-dire un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

L'appui peut, selon la décision du conseil de classe ou du conseil de classe restreint, être terminé par une épreuve. La note trimestrielle ou semestrielle de la discipline peut être augmentée de 1 à 6 points en fonction du résultat de l'épreuve.

Pour un appui décidé à la fin du premier ou second trimestre ou du premier semestre, l'ajustement de la note s'applique au trimestre ou semestre suivant. Pour un appui décidé en fin d'année, l'ajustement de la note s'applique au premier trimestre ou semestre de la classe subséquente à condition que l'élève soit toujours inscrit à une classe inférieure.

- (4) Le conseil de classe peut imposer, en cas de note annuelle insuffisante ou de module non réussi un travail de révision organisé selon les dispositions de l'article 6bis, paragraphe 2, point c.

Art. 6. Promotion dans l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

~~Les points 1, 2, 3 et 4 suivants ne concernent pas le régime préparatoire.~~

~~La note obtenue en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est uniquement prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.~~

1. Réussite

- a. ~~Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 8^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'élève réussit s'il a obtenu des notes annuelles suffisantes dans toutes les branches disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes ou s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points.~~
- b. ~~Dans les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire classique et les classes des cycles moyen et supérieures de l'enseignement secondaire technique général, l'élève réussit s'il a des notes annuelles suffisantes pour toutes les branches disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes.~~
- c. ~~L'élève qui réussit sa classe, accède à la classe suivante ; en 9^e et 4^e classique, la décision de promotion précise dans les cas prévus par l'article 6 les voies de formations auxquelles est admis l'élève.~~

2. Échec

- a. ~~L'élève échoue si le nombre de ses notes annuelles insuffisantes est supérieur au tiers (non arrondi) du nombre total de branches disciplines à moins que, pour les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e,~~

5^e, 4^e de l'enseignement secondaire classique, sa moyenne générale annuelle soit supérieure ou égale à 45 points.

~~b. Au régime professionnel, l'élève échoue aussi :~~

~~i. dans une classe à plein temps, si la note annuelle en formation pratique dans l'atelier à l'école est insuffisante ;~~

~~ii. dans une classe concourante, si la note annuelle en formation pratique dans l'entreprise patronale telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1^{er} est insuffisante.~~

b. Si l'élève échoue, le conseil de classe examine la possibilité de l'orienter vers une autre voie de formation. S'il juge une réorientation nécessaire, il en fait la recommandation à l'élève et à ses parents auxquels appartient la décision. En cas de refus, le conseil de classe autorise l'élève à redoubler dans les limites prévues à l'article 9. Il peut aussi recommander directement un redoublement. ~~Au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève peut être admis à la classe suivante dans une autre voie pédagogique, conformément aux dispositions du point 5.b. du présent article.~~

3. Compensation

a. L'élève peut compenser deux notes annuelles insuffisantes supérieures ou égales à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 38 points.

b. L'élève peut compenser une seule note annuelle insuffisante supérieure ou égale à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle de 36 à 37 points

c. Dans les classes de 3^e et de 2^e de l'enseignement secondaire et les classes des cycles moyen et supérieures de l'enseignement secondaire technique général, les branches disciplines fondamentales ne peuvent pas être compensées. Les branches disciplines fondamentales sont déterminées par règlement grand-ducal.

d. Dans les classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches disciplines suivantes : mathématiques, allemand, français, anglais, latin. ~~Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes : allemand, français ainsi que la branche « éducation technologique et branches d'expression » ou, en classe de 9^e pratique, la branche « options ».~~

e. Si l'élève a obtenu plusieurs notes annuelles insuffisantes compensables et si un choix doit être fait concernant les notes effectivement compensées, le conseil de classe décide dans quelle(s) branche discipline(s) la compensation s'applique.

4. Ajournement

Les élèves qui n'ont pas réussi sans toutefois échouer d'après les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, sont ajournés.

~~5. Les voies pédagogiques du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~

~~a. Les voies pédagogiques au cycle inférieur sont en 8^e la voie théorique et la voie polyvalente, en 9^e la voie théorique, la voie polyvalente et la voie pratique. L'élève qui réussit sa classe continue dans la même voie pédagogique.~~

~~b. L'élève qui échoue peut être orienté par le conseil de classe vers une voie pédagogique adaptée. Les parents et l'élève sont informés des conditions qu'entraîne le choix d'une voie pédagogique adaptée pour l'admission aux voies de formation après la classe de 9^e. Ils peuvent choisir dans les limites définies par l'article 9, paragraphe 2, entre le redoublement et l'avancement dans une voie pédagogique adaptée.~~

6. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique

- a. Pour l'allemand, le français et les mathématiques, l'enseignement par modules prépare l'élève au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves qui n'avancent pas dans l'enseignement modulaire suivent un enseignement de base pour les branches concernées.
- b. Un module est réussi si la note finale est supérieure ou égale à 30 points.
- c. Si l'élève ne réussit pas un module, il peut entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
- d. Le conseil de classe peut imposer un travail de révision pendant les vacances avec éventuellement une épreuve dont le résultat est considéré comme devoir en classe.

7. Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)

Les cours dans les classes préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle sont organisés par modules.

Les modalités de réussite sont définies par règlement grand-ducal.

- 8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.
- 9. Dans le cadre de projets-pilotes, le ministre peut autoriser des modalités spécifiques au projet pour la promotion des élèves.

Art. 6bis. La promotion dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général

- (1) En classe de 7^e d'observation et de 6^e d'orientation, la décision de promotion de fin d'année comprend la progression vers la classe subséquente, l'admissibilité aux cours de base ou aux cours avancés de la classe subséquente, l'orientation vers une voie de formation mieux adaptée ou l'autorisation de redoubler la classe.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un avis d'orientation provisoire, préparé par le conseil de classe restreint, en collaboration avec la cellule d'orientation et le service d'accompagnement et de psychologie scolaire. Cet avis précise en fonction des résultats scolaires obtenus et des profils d'accès figurant en annexe du présent règlement, quels seraient les niveaux de formations, définis selon l'article 8, paragraphe 4, auxquels pourrait accéder l'élève. Si ceux-ci ne correspondent pas au projet scolaire de l'élève, l'avis d'orientation provisoire propose un plan de progression comprenant les appuis susceptibles de permettre à l'élève d'atteindre son objectif.

En classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide en fin d'année la réussite de la classe à un niveau globalement avancé, la réussite de la classe à un niveau globalement de base ou l'échec. Ensuite, il statue sur l'admissibilité de l'élève aux classes supérieures et à la formation professionnelle selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

En classe de 5^e d'adaptation, la décision de promotion comprend la réussite ou l'échec de la classe ainsi que l'admissibilité à la formation professionnelle ou à la classe de 5^e de détermination.

- (2) En classe de 7^e d'observation, les élèves suivent le même cours unique dans toutes les disciplines.

Pour les classes de 6^e d'orientation et de 5^e de détermination, l'allemand, le français, les mathématiques et, en 5^e de détermination, l'anglais sont enseignés à deux niveaux, par un cours avancé et un cours de base.

L'inscription dans un cours de base ou un cours avancé est décidée par le conseil de classe selon les critères suivants :

- a. Si l'élève atteint au terme du cours unique de 7^e d'observation le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 6^e d'orientation.
- b. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle, ou s'il atteint au terme du cours de base de 6^e d'orientation ou, pour l'anglais, au cours unique le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 5^e d'orientation.
- c. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle non atteint, il est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Si l'élève n'atteint pas le socle ou s'il ne réussit pas le travail de révision, il est inscrit au cours de base.

Si tel n'est pas le cas, l'élève est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Les parents de l'élève mineur peuvent alors demander, pour une seule discipline, que l'élève fasse un travail de révision.

Le conseil de classe fixe le travail de révision individuellement pour chaque élève. Il est défini de manière que l'élève puisse combler ses lacunes et le réaliser sans l'aide d'un adulte ; il porte sur la matière à préparer au courant d'un trimestre. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Ce travail se solde par une épreuve en septembre. Un enseignant désigné par le directeur apprécie le travail de révision et corrige l'épreuve. Il fixe la note finale, celle du travail de révision intervenant pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts. L'élève a réussi et est admis au cours avancé si la note finale est au moins égale à 30 points. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'enseignant.

- d. Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible aux cours avancés de la classe subséquente même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
 - e. Le conseil de classe peut décider, s'il estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, au terme du premier trimestre ou semestre de la classe de 6^e d'orientation, de réorienter l'élève du cours avancé vers le cours de base ou, à la demande des parents, du cours de base vers le cours avancé.
 - f. L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique avec une note annuelle d'au moins 26 points est inscrit au cours avancé. Si tel n'est pas le cas, il est inscrit au cours de base.
- (3) Le niveau de compétence atteint par un élève dans un cours avancé peut être converti en un niveau de compétence dans le cours de base, afin de décider de la réorientation des élèves en classe de 6^e d'orientation, ou en 5^e de détermination, de la réussite de l'élève. La conversion inverse n'est pas admise.

La conversion du niveau de compétence du cours avancé vers le cours de base se fait selon la formule suivante :

- a. le niveau socle non atteint au cours avancé correspond au niveau socle non encore atteint au cours de base ;
- b. le niveau socle non encore atteint au cours avancé correspond au niveau socle atteint au cours de base ;

- c. le niveau socle atteint au cours avancé correspond au niveau avancé au cours de base ;
- d. le niveau avancé ou d'excellence au cours avancé correspond au niveau d'excellence atteint au cours de base.

(4) Au terme de la classe de 7^e d'observation, le conseil de classe décide l'admission en 6^e d'orientation, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

L'élève est admissible en classe de 6^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. dans le volet langues et mathématiques : deux notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 6^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

(5) Au terme de la classe de 6^e d'orientation, le conseil de classe décide l'admission en 5^e de détermination, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants, le niveau de compétence du cours avancé étant converti, le cas échéant, vers le cours de base :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

Dans un tel cas, le conseil de classe décide l'orientation de l'élève, en fonction de ses capacités, vers une classe de la voie de préparation, vers la classe de 5^e d'adaptation ou, s'il a atteint l'âge de 16 ans, vers la classe d'initiation professionnelle.

L'élève est admissible en classe de 5^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 5^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (6) Au terme de la classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e de détermination en fonction de sept notes, à savoir les six notes annuelles des disciplines mathématiques, allemand, anglais, français, sciences naturelles, sciences sociales, et une note unique du volet expression orientation et promotion des talents, calculée comme moyenne pondérée des disciplines de ce volet. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si, parmi les sept notes annuelles converties, le cas échéant, vers le cours de base, il y a au moins trois notes insuffisantes. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider la réussite d'une classe de 5^e d'adaptation s'il estime que cette décision correspond aux résultats scolaires et aux capacités de l'élève.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement avancé s'il n'a aucune note annuelle gravement insuffisante et s'il vérifie l'une des conditions suivantes :

- a. il a été inscrit dans deux cours avancés et aucune des sept notes annuelles n'est insuffisante ;
- b. il a été inscrit dans trois cours avancés et une au plus des sept notes annuelles est insuffisante ;
- c. il a été inscrit dans quatre cours avancés et deux au plus des sept notes annuelles sont insuffisantes.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement de base dans les autres cas.

L'élève est admissible en classe de 4^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. il a réussi la 5^e de détermination à un niveau globalement avancé ;
- b. il n'a suivi que des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- c. il a eu au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé ou au niveau d'excellence et aucune note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- d. il a eu au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

- (7) Au terme de la classe de 5^e d'adaptation, le conseil de classe évalue le résultat de la classe de 5^e d'adaptation en fonction de sept notes. Il reçoit une note en langues basée à la moyenne pondérée des langues enseignées. Les notes attribuées des disciplines mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, éducation technologique, culture et sports au lycée, et une note unique basée à la moyenne pondérée des autres disciplines de cette expression orientent et promouvent des élèves. Les critères de promotion sont définis par le règlement créé d'ici portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si celui-ci compte au moins trois notes insuffisantes. L'élève réussit la classe de 5^e d'adaptation dans les autres cas.

Avec la 5^e d'adaptation réussie et le niveau avancé en langues, en mathématiques, en sciences naturelles et en sciences sociales, l'élève est admis à la demande de ses parents en classe de 5^e de détermination.

Art. 6ter. La promotion dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

- (1) Si l'élève ne réussit pas un module, il peut néanmoins entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
- (2) Si l'élève a réussi au moins 33 modules, il est admis en 5^e d'adaptation à condition qu'il ait réussi 5 modules en allemand ou en français et 5 modules en mathématiques.
- (3) Si l'élève a réussi au moins 45 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations définies par l'article 8.
- (4) Si l'élève a réussi au moins 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.
- (5) Si le conseil de classe l'élève prend en considération des capacités de l'élève. Il peut décider d'une de ces admissibilités relatives si l'élève n'a pas obtenu suffisamment de modules réussis en langues ou en mathématiques. Il peut également être admissible à la promotion de réussite d'une classe d'admissibilité portant sur un ou deux modules.

L'épreuve d'admissibilité est fixée individuellement pour chaque élève par le titulaire et approuvé par le conseil de classe. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

L'épreuve est corrigée par deux examinateurs désignés par le directeur. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve et du travail. L'élève a réussi si la note est suffisante. En cas de désaccord, ils font appel à un troisième enseignant désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

- (6) Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

Art. 6quater. La promotion en classe d'initiation professionnelle,

Au terme de la classe d'initiation professionnelle, la décision de promotion est l'une des décisions suivantes, les décisions a et c, ou b et c, pouvant être prises simultanément :

- a. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle initiale ;
- b. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base ;
- c. l'élève est admis à une autre classe inférieure de l'enseignement secondaire général ;
- d. l'élève, devenu majeur, est orienté vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles du Centre national de formation professionnelle continue ;
- e. l'élève est autorisé à prolonger d'une année la formation en classe d'initiation professionnelle.

Art. 7. L'ajournement

1. L'ajournement peut consister en :

- a. un travail de vacances fixé individuellement pour chaque élève et chaque branche discipline, qui se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion ;
- b. un travail de révision qui peut, selon la décision du conseil de classe, se solder par une épreuve.

~~2. Dans les classes du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'ajournement consiste en un travail de révision. À l'élève ajourné est imposé un unique travail de révision qui peut porter sur plusieurs branches disciplines.~~

2. Dans les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique de 4^e, 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire général et les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire classique, une note annuelle insuffisante dans une branche discipline fondamentale ou une note annuelle insuffisante inférieure à 20 points dans une autre branche discipline donne lieu à un travail de vacances.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide pour chaque élève et chaque branche discipline si l'ajournement est un travail de vacances ou un travail de révision.

Si un travail de vacances est imposé, le lycée assure que l'élève peut profiter d'un appui s'il en a besoin.

3. Pour le travail de vacances, le directeur désigne deux examinateurs. Les examinateurs fixent le travail de vacances. La tâche imposée, les dates de la remise du travail et de l'épreuve ainsi que la nature de l'épreuve, écrite, orale ou pratique, sont communiquées en juillet par écrit aux parents de l'élève. Copie en est remise au directeur et au régent.

L'élève remet le travail de vacances aux examinateurs au plus tard au début de l'année scolaire. Les examinateurs élaborent un questionnaire pour l'épreuve que l'élève passe dans les premiers jours de l'année scolaire. Chaque examinateur transmet sa note au directeur qui en saisit le conseil de classe qui a décidé le travail de vacances en vue d'une décision de promotion. Le directeur peut demander des explications aux examinateurs et, dans des cas qu'il juge exceptionnels, se faire conseiller par des experts.

Le conseil de classe prend la décision de promotion de l'élève en se fondant sur l'appréciation des examinateurs ainsi que, le cas échéant, sur les explications supplémentaires fournies par le directeur. Si le résultat de l'épreuve est suffisant, l'élève a réussi. Au cas contraire, il échoue.

À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

4. Le travail de révision est fixé individuellement pour chaque élève par le conseil de classe. Il peut consister en une activité dont les modalités sont déterminées par le conseil de classe. Celui-ci peut décider que le travail de révision ou l'activité se solde par une épreuve dont le résultat est mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre. Le conseil de classe désigne alors le correcteur et la branche discipline pour laquelle est prise en compte l'évaluation du travail de révision. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Le conseil de classe veille à ce que le travail de révision soit défini de manière que l'élève puisse le réaliser sans l'aide d'un adulte.

5. Aux élèves qui profitent d'une compensation, le conseil de classe peut imposer un travail de révision, avec éventuellement une épreuve dont la note est mise en compte comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre.

Art. 8. La décision de promotion en classe de 4^o classique ~~ou en classe de 9^o et en classe de 5^o générale~~

1. Dans les classes de 7^o, 8^o, 9^o de l'enseignement secondaire technique général et les classes de 7^o, 6^o, 5^o, 4^o inférieures de l'enseignement secondaire et la classe de 4^o de l'enseignement secondaire classique, le conseil de classe établit pour chaque élève un profil d'orientation. Ce profil précise les voies de formation qui sont accessibles à l'élève en fonction de ses résultats et les voies de formation que le conseil de classe lui recommande en considération de ses points forts. Les projets scolaires et professionnels de l'élève sont inscrits sur le profil d'orientation.
2. L'élève qui réussit une classe de 4^o de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 3^o des sections C, D et G D, G et I.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible en section A.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible en section B.
 - c. Pour être admis en section E, il doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
 - d. Pour être admis en section F, il doit faire preuve de compétences musicales. Le ministre fixe les certificats ou épreuves destinées à établir ces compétences.
3. ~~L'élève qui réussit une classe de 9^o théorique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^o au régime professionnel et au régime de la formation de technicien.~~
 - ~~a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale du régime technique.~~
 - ~~b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible à la division technique générale du régime technique ;~~
 - ~~c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.~~

~~Cble. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle soit en mathématiques soit en sciences naturelles, et au moins 30 points dans l'autre de ces deux branches, il est admissible à la section sciences naturelles de la division technique générale du régime technique~~

- d. ~~Pour être admis à la division artistique du régime technique, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir des compétences.~~
4. ~~L'élève qui réussit une classe de 9^e polyvalente du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel.~~
- a. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale et à la division hôtelière et touristique du régime de la formation de technicien.~~
 - b. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible aux divisions électrotechnique, génie civil, informatique et mécanique du régime de la formation de technicien.~~
 - c. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division chimique et à la division agricole du régime de la formation de technicien.~~
 - d. ~~Pour être admis à la division artistique du régime de la formation de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.~~
5. ~~« L'élève qui réussit une classe de 9^e pratique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel, à l'exception de la section de l'assistant en pharmacie et de la section des employés administratifs et commerciaux de la division de l'apprentissage commercial, des sections de l'informaticien qualifié, du mécanicien, du gestionnaire qualifié en logistique de la division de l'apprentissage industriel et de la section de l'instructeur de natation de la division de l'apprentissage artisanal, et des sections suivantes : » (Règlement grand ducal du 1^{er} septembre 2006)~~
- a. ~~Section des aides soignants et section des auxiliaires de vie de la division des professions de santé et des professions sociales, section des agents de voyages de la division de l'apprentissage commercial : l'élève doit avoir en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues.~~
 - b. ~~sections des électriciens, des mécaniciens ajusteurs, des mécaniciens d'autos et de motos, des mécaniciens industriels et de maintenance, des mécaniciens de machines et de matériel agricoles et viticoles, des mécaniciens d'usinage, des mécaniciens dentaires, des menuisiers, des menuisiers ébénistes, des opticiens de la division de l'apprentissage artisanal, section des serruriers de construction et section des dessinateurs en bâtiment de la division de l'apprentissage industriel : l'élève doit avoir en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques.~~
6. ~~Si l'élève échoue en classe de 9^e, le conseil de classe peut l'admettre à des voies de formation correspondant à ses résultats scolaires.~~
7. ~~L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 42 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de la formation professionnelle initiale qui aboutissent à une qualification professionnelle sanctionnée par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou par le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).~~
8. ~~Si l'élève a des résultats insuffisants au premier trimestre de la classe de 10^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien, le conseil de classe peut proposer de l'orienter soit vers un autre régime soit vers une classe de transition où il suit un enseignement qui lui permet de pallier ses déficiences. Les modalités et programmes de cet enseignement sont déterminés par le lycée en fonction des lacunes de l'élève. Les parents sont informés chaque trimestre sur ses progrès. À la fin de l'année, le conseil de~~

~~classe soit autorise l'élève à reprendre en classe de 10^e la formation entamée soit l'orienter vers une autre formation. Le conseil de classe peut décider en cours d'année que l'élève réintègre la formation entamée.~~

- ~~9. Si les enseignants constatent pour l'élève âgé de 15 ans ou plus qu'il n'est admissible dans aucune des différentes voies de formation sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou un Certificat d'aptitude technique et professionnelle ou qu'il ne profite plus des enseignements qui y sont dispensés, le conseil de classe, en concertation avec les organismes institués à cet effet, oriente l'élève vers une formation qui prépare au Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou au Certificat de capacité manuelle (CCM). L'admission à une formation CITP ou CCM est soumise à l'autorisation des commissions spéciales compétentes.~~

~~L'élève ayant réussi sa classe de 9^e mais non admis à la classe de 10^e du régime professionnel préparant au CATP dans une profession ou un métier déterminé, est admis à la formation CITP et la formation CCM pour cette profession ou ce métier.~~

~~« 9. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 18 des 54 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive est admissible à la formation professionnelle de base qui aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). »~~

- (3) Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :**

- a. les résultats scolaires ;
- b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport au profil d'accès qui figurent en annexe du présent règlement;
- c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
- d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
- e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
- f. le projet scolaire et professionnel ;
- g. l'avis des parents.

- (4) Le conseil de classe détermine les niveaux de formation auxquels est admissible l'élève.**

Les niveaux de formation sont les suivants :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- c. régime de la formation de technicien ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie aux conditions définies à l'article 6bis, paragraphe 6 ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ;

- c. régime de la formation de technicien : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ou au niveau globalement de base;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle; 5^e classique ou 5^e de détermination ou 5^e d'adaptation réussie, ou 45 modules réussis de la voie de préparation ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle : 18 modules réussis de la voie de préparation sans être admissible en classe de 5^e d'adaptation et sans remplir la condition d, ou sur décision du conseil de classe de la classe d'initiation professionnelle.

(5) Après avoir déterminé les niveaux de formation, le conseil de classe détermine les formations auxquelles est admis l'élève.

Si l'élève est admissible à un niveau de formation, le conseil de classe doit choisir au moins une formation de ce niveau de formation.

Les exigences supplémentaires suivantes permettent d'accéder aux formations concernées, le conseil de classe pouvant y déroger s'il considère que les compétences de l'élève le justifient:

- e. pour l'accès à la division technique générale des classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en mathématiques le niveau avancé au cours avancé ;
- b. pour l'accès à la division administrative et commerciale aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en français et une autre langue, le niveau avancé ou cours avancé ;
- c. pour l'accès à la formation de technicien, divisions mécanique, informatique, électrotechnique, gestionnaires en logistique : en mathématiques le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- d. pour l'accès à la formation de technicien, division administrative et commerciale : en français et une autre langue, le niveau socle atteint ou cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- e. pour l'accès à la formation de technicien, division hôtelière et touristique : pour au moins deux langues, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- f. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'agent administratif et commercial, de l'agent de voyages, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique: 5^e de détermination réussie.
- g. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé pour la discipline langues, ou 45 modules avec au moins 15 modules en langues réussis de la voie de préparation.
- h. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'instructeur de natation, du mécanicien ajusteur, du mécanicien d'autos et de motos, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, du mécanicien d'usinage, du mécanicien dentaire, du menuisier, du menuisier-ébéniste, de l'opticien, du serrurier de construction, du dessinateur en bâtiment : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé en mathématiques, ou 45 modules avec au moins 8 modules en mathématiques réussis de la voie de préparation.

- (6) Les parents d'un élève de 5^e de détermination ou d'adaptation peuvent demander que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans une seule discipline. L'épreuve d'admissibilité est possible uniquement en allemand, en français, en anglais ou en mathématiques, et permet d'améliorer en cas de réussite le niveau socle non encore atteint au niveau socle atteint, ou le niveau socle atteint au niveau avancé.

L'épreuve d'admissibilité a lieu avant le conseil de classe de fin d'année. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble la réussite ou l'échec. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À leur demande, les parents de l'élève ou l'élève majeur obtiennent des explications de la part de l'un des enseignants ou du directeur.

- (7) L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis à toute formation professionnelle à condition d'avoir eu une moyenne générale de 30 points en classe de 5^e. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général s'il a eu en classe de 5^e des notes d'au moins 26 points en langues et mathématiques, avec une note suffisante en mathématiques pour l'admission à la division technique générale et avec une moyenne des notes annuelles en langues suffisante pour l'admission à la division administrative et commerciale. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

- (8) Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une division des classes supérieures ou dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée sur la base d'un classement par un jury qui est nommé par le ministre et composé de six personnes comprenant un directeur ainsi que quatre enseignants qui proviennent d'un lycée où est dispensé la formation.

Le classement est établi selon les dispositions des points b, c, d, e et f de l'article 8bis, paragraphe 4.

Art. 8bis.

1. ~~Tout élève ayant réussi une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 12^e de la section des sciences sociales de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique général.~~
2. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après «le ministre» fixe, en fonction de la limite des capacités d'accueil, le nombre maximal pour l'admission d'élèves en classe de 12^e de la section de la formation de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales ~~du régime technique de l'enseignement secondaire technique général.~~
3. Si, à la date du 20 juillet, le nombre de demandes d'inscription à la section de la formation de l'éducateur dépasse le nombre maximal arrêté par le ministre, les inscriptions se font dans l'ordre de priorité suivant:
 - a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 12ED 2^e de la section de la formation de l'éducateur ;

- b. les élèves ayant réussi à cette date une classe de ~~11^e~~ du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
 - c. les élèves ajournés qui, en septembre, auront réussi une classe de ~~11^e~~ du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
 - d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
4. Un classement nécessaire au sein d'une catégorie définie au paragraphe 3 est effectué selon les dispositions suivantes:
- a. Le ministre nomme un jury composé de six personnes comprenant le directeur et le directeur adjoint du Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou son représentant, ainsi que quatre enseignants dont au moins trois intervenant ou ayant intervenu dans la formation de l'éducateur.
 - b. Le jury est présidé par le directeur ou le directeur adjoint qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents.
 - c. Sur proposition du jury, le ministre arrête les éléments qui composent le dossier de présentation pouvant comprendre les résultats scolaires des élèves, les résultats à des épreuves imposées par le jury, une lettre de motivation, des documents certifiant d'éventuels stages ou autres expériences des élèves dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles. Il détermine également les délais que l'élève doit respecter.
 - d. Chaque élément du dossier est apprécié par au moins deux membres du jury désignés par le président.
 - e. Le jury prend sa décision sur la base des dossiers de présentation des élèves. Il arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à la formation.
 - f. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. Le redoublement

1. Si le conseil de classe estime que l'élève qui a échoué est capable de combler son déficit, il peut proposer le redoublement comme solution de rechange à la réorientation. Les parents, ou bien l'élève majeur, peuvent décider le redoublement à condition de respecter les limites définies par le paragraphe suivant.
2. Sauf en classe de 1^{re} terminale ou en classe de fin d'apprentissage, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une classe. Il ne peut s'inscrire plus de trois fois à une classe de 1^{re} terminale ou à une classe de fin d'apprentissage.

~~Au régime technique et au régime de la formation de technicien, l'élève qui s'est inscrit deux fois en classe de 10^e du même régime, doit changer de régime s'il souhaite s'inscrire une troisième fois dans une classe de 10^e. La fréquentation d'une classe de transition n'est pas mise en compte comme redoublement.~~

~~Le nombre total de redoublements est limité à deux au total pour l'ensemble des classes suivantes : 7^e, 8^e et 9^e de l'enseignement secondaire technique, 7^e, 6^e, 5^e de l'enseignement secondaire.~~

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander une seule fois que leur enfant redouble la classe. Le lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur à une classe inférieure si cette classe est offerte en formation des adultes.

Pour motifs graves tels qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante ou une maturité insuffisante ou un besoin spécifique, le conseil de classe peut autoriser un redoublement exceptionnel.

- ~~3. Si l'élève redoublant est sous contrat d'apprentissage, son contrat est prorogé d'une année.~~
3. Le redoublement est toujours accompagné de mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.
4. Pour l'élève redoublant et sous réserve de l'accord du directeur, le conseil de classe peut proposer une grille d'horaires modifiée. L'élève peut ainsi profiter pour certains cours d'une dispense liée à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art. 10. Passerelles Changement de voie de formation

~~1. Enseignement secondaire~~

~~L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante qui souhaite passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.~~

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite passer à la classe suivante en enseignement moderne abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte ~~comme note insuffisante~~, mais elle compte pour la moyenne générale annuelle. Si cet l'élève passe d'une 6^e classique en 5^e moderne, il doit subir subit une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer d'ordre d'enseignement ou de division ou de section lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les branches disciplines dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission ; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Toutefois, ~~l'élève qui souhaite changer de section~~ Lors du passage de 2^e en 1^{re}, l'élève concerné ~~subit d'office des examens d'admission dans les branches disciplines qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée.~~ Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les branches disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des branches disciplines fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.

~~-Enseignement secondaire technique~~

~~« L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 30 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique en atelier. » (Règlement grand-ducal du 3 août 2010)~~

~~L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 33 du total des 54 modules prévus en allemand, en français, en~~

~~mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive dont 5 modules en mathématiques et 5 modules dans une des langues.~~

~~L'élève détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle d'une formation déterminée est admis en classe de 12^e du régime de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle l'élève a eu son certificat. Il peut être admis en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée.~~

~~2. Régime professionnel~~

~~L'élève qui a réussi une classe de 10^e plein temps ou qui y est ajourné, et qui souhaite changer de division ou section pour la classe de 11^e, doit subir des épreuves d'admission en travaux pratiques et dans les branches disciplines de théorie professionnelle en ce qui concerne les parties divergentes des programmes des cours visés. Il doit passer ses ajournements éventuels uniquement pour les parties communes aux deux classes. Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.~~

~~L'élève qui a eu une note suffisante en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire en 10^e professionnelle à plein temps (CATP), et une moyenne d'au moins 20 points en théorie professionnelle, est admissible en classe de 11^e préparant au certificat de capacité manuelle (CCM) pour cette profession ou ce métier. Les mêmes critères sont valables pour changer de 11^e CATP en 12^e CCM.~~

Art. 10b/s. Le recours contre une décision de promotion

Un recours contre une décision de promotion est possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

~~Le recours relatif doit être adressé par écrit au ministre, par les parents ou, en cas de défaut par l'élève, même dans les huit jours suivant la remise au parent du bulletin mentionnant la décision. Le ministre donne un accord ou refuse un recours et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. Il peut, en un deuxième avis, statuer séparément en direction concernée ou les membres d'une direction de lycée ou un professeur du ministère.~~

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.

Art. 11. Certificats

- ~~1. L'élève qui a réussi une classe de 9^e du cycle inférieur ou celui qui a réussi tous les modules en allemand, français et mathématiques du régime préparatoire, reçoit un certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.~~
- ~~2. L'élève qui a réussi une classe de 11^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique, reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~
- ~~3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e reçoit un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.~~
- ~~4. Tout élève ayant suffi à l'obligation scolaire reçoit un certificat qui atteste les compétences qu'il a acquises.~~

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement :

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 3^e la réussite de la classe ;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5^e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4^e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale ;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Art. 12. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005-2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

1. « le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire à l'exception de l'annexe A : Tableau des branches fondamentales ; » (Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006),
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen,
3. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 fixant les branches spécifiques et les branches de promotion spécifiques pour l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique,
4. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique,
5. les articles 8, 9, 10, 14 à 59 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique ;
6. le premier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant ;
7. les articles 17 à 31 et 33 ainsi que l'alinéa de l'article 7 commençant par : « L'inscription dans une classe ... » et les paragraphes a et b qui suivent, du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant :
 - i. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
 - ii. le fonctionnement des classes préparant audit certificat.

Art. 13.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Loi du xxx portant sur certains aspects de l'enseignement secondaire :

Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique

Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Ces textes n'ont pas d'impact financier direct.

Il n'y a ni nouvelles indemnités ni indemnités modifiés.

Le soutien aux comités des élèves et aux collèges des directeurs est réalisé dans le cadre des ressources existantes respectivement des lycées et du ministère.

La suppression de l'aide à la formation la loi du 16 mars 2007 portant - 1. Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation n'a pas non plus un impact financier. Ces aides ont été accordées uniquement à des élèves mineurs nécessiteux qui bénéficieront dorénavant d'aides financières de la part du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant



organisation de l'examen de fin d'études secondaires
et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières
obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes
classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les
classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le
règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des
épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Ministère initiateur :

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) :

Alex FOLSCHEID
Luc WEIS
Marc BARTHELEMY

Téléphone :

2478 5160 / 2478 5191 / 2478 522

Courriel :

alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu;

Objectif(s) du projet :

Réforme de l'enseignement secondaire, adaptation du projet de loi portant
réforme de l'enseignement secondaire de 2013

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Finances, Santé (stages)

Date :

27.09.2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Maintes dispositions de l'organisation scolaire sont adaptées aux procédures utilisées

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système Informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le fichier-élèves doit être adapté aux nouvelles dispositions, pour la rentrée scolaire en 2017

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

La scolarisation dans les lycées est communes aux filles et garçons, depuis 1968

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)